



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

INFORME D'ACTIVITATS

130 ASSEMBLEA DE LA UIP I ALTRES REUNIONS CONNEXES

16 – 20 març 2014

**Ginebra
(Suïssa)**

**DELEGACIÓ DEL CONSELL GENERAL
A LA 130 ASSEMBLEA
UNIÓ INTERPARLAMENTÀRIA (UIP)**

MARÇ 2014

ÍNDIX

130 Assemblea UIP, 16 – 20 març 2014, Ginebra (Suïssa)

Pàg.3-121

1. PRESENTACIÓ.....	3
2. DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS.....	4-9
a) Debat general.....	4
b) 130 Assemblea.....	4-6
c) 194 Consell Director.....	6-7
d) Reunions dels 12+.....	7
e) Reunions de dones parlamentàries.....	7-8
f) Reunió Grulac + 3.....	8
g) Reunió-Debat sobre els infants immigrants.....	8-9
3. INTERVENCIÓ AL DEBAT GENERAL.....	10-13
4. RESOLUCIONS DE LA 130 ASSEMBLEA.....	14-41
5. RESOLUCIONS DEL 194 CONSELL DIRECTOR.....	42-119
6. PROPERES ASSEMBLEES.....	120-121

130 ASSEMBLEA INTERPARLAMENTÀRIA (16 – 20 març 2014)

1.-PRESENTACIÓ

Del 16 al 20 de març del 2014 va tenir lloc a Ginebra (Suïssa) la 130 Assemblea de la UIP i altres reunions connexes.

705 parlamentaris, entre els quals 47 Presidents de Parlament, de 145 parlaments membres de la UIP van prendre part en aquesta Assemblea. No hi va participar cap parlamentari dels següents països: Azerbaitjan, Bulgària, Croàcia, Ex República Iugoslava de Macedònia, Guinea Bissau, Hondures, Kirguizistan, Luxemburg, Malàisia, Malawi, Micronèsia, Mongòlia, Montenegro, Nepal, Panamà, Paraguai, Sèrbia, Sierra Leone i Tadjikistan.

Els temes tractats a l'Assemblea van ser:

- **La contribució dels parlaments per a un món lliure d'armes nuclears.**
- **El desenvolupament amb resiliència enfront els riscos: tenir en compte l'evolució demogràfica i els límits naturals.**
- **El paper dels parlaments en la protecció dels drets dels infants, en particular, dels infants immigrants no acompanyats, i en impedir la seva explotació en cas de guerra o conflicte.**
- **La situació a la República Centreafricana.**

A la sessió d'obertura va ser present el Sr. Moller, Director General de l'ONU a Ginebra i es van escoltar unes paraules del Sr. Ban Ki-moon, Secretari General de l'ONU.

El debat general va fer-se sobre **“125 anys de la UIP: renovar el nostre compromís envers la pau i la democràcia”**. El Síndic General va fer una intervenció en nom de la delegació andorrana on després de recordar els orígens de la UIP i ressaltar el seu potencial, va demanar de continuar treballant per a la pau i la democràcia, tant per continuar avançant com per evitar que es retrocessi en el ja assolit.

Aprofitant aquesta trobada parlamentària van organitzar-se sessions de treball amb alts càrrecs d'organismes internacionals com: Sr. Moller, Director General a la seu de l'ONU a Ginebra; el Sr. Zerbo, Secretari Executiu de la comissió preparatòria de l'Organització del Tractat de Prohibició Completa dels Assaigs Nuclears (OTICE); el Sr. Lacy Swing, Director General de l'Organització Internacional per a les Migracions (OIM); i la Sra. Walhström, Representant especial de l'ONU per a la prevenció de catàstrofes naturals (SIPC).

2.-DESENVOLUPAMENT DE LES REUNIONS

a) Debat General

Al juny del 2014 la UIP complirà 125 anys. Per aquest motiu, el tema fixat per al debat general de la 130 Assemblea va ser: **“125 anys de la UIP: renovar el nostre compromís envers la pau i la democràcia”**.

En la sessió d'obertura de l'Assemblea, el President de la UIP va fer esment a l'aniversari de la UIP tot recordant que aquesta organització es va crear per fomentar el diàleg, la negociació i l'arbitratge internacional amb l'objectiu d'aconseguir la pau mundial, i demanant de no oblidar que la seguretat i la pau només poden ser duradores si es basen en processos inclusius i participatius.

En el debat general van intervenir representants de 97 parlaments, entre els quals, 34 presidents de parlament.

El Síndic General va participar-hi com a cap de la delegació andorrana. En la seva intervenció va ressaltar els orígens i el potencial de la UIP. Va demanar de continuar treballant en l'assoliment i la millora de la pau i la democràcia. Quant a la pau va defensar que a nivell nacional s'apostés per educar per a la pau i fomentar una “cultura de la pau”, i en concret, un conjunt d'actituds, tradicions i estils de vida basats en el respecte a la vida i als drets i les llibertats fonamentals, la protecció del dret a la igualtat i el dret al desenvolupament. Quant a la democràcia va recordar que és molt més que una mera tècnica o unes determinades regles de joc i que encara hi ha molt a aprofundir i avançar.

Les intervencions fetes durant el debat general van ser recollides en un resum presentat pel President de la UIP al Plenari en la darrera sessió de treball de l'Assemblea.

b) 130 Assemblea

Es van analitzar i aprovar 3 resolucions sobre els temes tractats en les Comissions de treball:

- La Resolució intitulada **“La contribució dels parlaments per a un món lliure d'armes nuclears”**, preparada inicialment pel Sr. Calkins (Canadà) i la Sra. Ferrer Gómez (Cuba), ponents de la Comissió 1, va ser analitzada i modificada, a partir de 77 esmenes presentades per 12 delegacions. El Comitè de treball encarregat de les modificacions va estar integrat per representants de: Sudàfrica, Canadà, Cuba, Rússia, França, Iran, Jordània, Mali, Nova Zelanda, Paquistán, Veneçuela i Zàmbia. La Resolució resultant va ser aprovada per consens pel Ple de l'Assemblea, amb reserves per part de les delegacions de Rússia, Índia, Paquistán i Iran.

Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució es demana a tots els Estats d'abstenir-se de fer proves nuclears i als parlaments, d'una banda, a exigir la represa dels treballs de fons de la Conferència de Nacions Unides sobre el desarmament, i d'altra banda, de cristal·litzar l'atenció política en la necessitat d'avançar cap a un desarmament nuclear efectiu, irreversible i verificable.

- La Resolució intitulada “**El desenvolupament amb resiliència enfront els riscos: tenir en compte l'evolució demogràfica i els límits naturals**”, preparada inicialment pels Srs. Mahoux (Bèlgica) i Chowdhury (Bangladesh), ponents de la Comissió 2, va ser analitzada i modificada, a partir de 42 esmenes presentades per 11 delegacions. La Resolució resultant va ser aprovada per unanimitat pel Ple de l'Assemblea.

Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució es fa una crida a tots els parlamentaris perquè revisin la legislació nacional existent sobre riscos naturals i promoguin polítiques que puguin contribuir a solucionar el canvi climàtic.

- La Resolució intitulada “**El paper dels parlaments en la protecció dels drets dels infants, en particular, dels infants immigrants no acompanyats, i en impedir la seva explotació en cas de guerra o conflicte**” redactada per les Sres. Nassif (Bahrein) i Cuevas Barrón (Mèxic), ponents de la Comissió 3, va ser analitzada i modificada d'acord amb les 68 esmenes presentades per 7 parlaments i la Reunió de dones parlamentàries. La Resolució resultant va ser aprovada per consens per la Comissió i per unanimitat pel Ple de l'Assemblea.

Entre altres qüestions, a través d'aquesta Resolució, s'anima als parlaments a signar els tres Protocols facultatius de la Convenció dels drets dels infants, d'integrar totes les disposicions d'aquesta Convenció en les respectives legislacions nacionals, i de tenir en compte els infants en la legislació, el pressupost i en l'impuls de l'acció de govern.

Es va debatre el punt d'urgència inclòs a l'ordre del dia intitulat “**L'aportació de la UIP al restabliment de la pau i la seguretat, i a la consolidació de la democràcia, en la República Centreafricana**”. Després d'un debat públic sobre la qüestió, es va constituir un Comitè de redacció integrat, entre altres, per França, Alemanya, Finlàndia, Suècia, Txad i Zimbawe, que va elaborar un Projecte de resolució que es va sotmetre i aprovar per unanimitat al Ple de l'Assemblea. La Resolució aprovada, entre altres qüestions, demana a les parts d'acabar amb la violència, i a tots els parlaments de demanar als seus respectius governs de respondre a la crida humanitària per poder fer front a les necessitats de la població.

Es va reunir la Comissió sobre els temes relatius a Nacions Unides i tractar la cooperació entre la UIP, l'ONU i els parlaments; les relacions entre els estats i les missions sobre el terreny de Nacions Unides; i la contribució parlamentària en la definició dels objectius per al desenvolupament. Així mateix es va elaborar un **Projecte de Resolució sobre les relacions entre l'ONU, els parlaments nacionals i la UIP** i es va demanar a totes les delegacions que demanessin als seus respectius Governos de donar-li suport per tal que pugui tenir el major consens possible el proper mes de maig, mes que es preveu que se sotmeti a votació en l'Assemblea General de l'ONU.

Al final dels treballs, el President de la UIP va fer una declaració recordant les crisis existents al món, i en especial, la situació de Síria, els darrers esdeveniments succeïts a Ucraïna i el conflictes de la República Centreafricana, i va demanar a tots els presents de contribuir a la recerca de solucions pacífiques a aquestes crisis a través del diàleg.

c) 194 Consell Director

En el decurs de les reunions del 194è Consell Director, entre altres qüestions:

- Es va aprovar l'ingrés del parlament de Toga com a nou membre de la UIP. Amb aquesta adhesió, la UIP ha passat a comptar amb 164 parlaments membres.
- Es va elegir al Sr. Chungong, com a nou Secretari General de la UIP per a un mandat de 4 anys. Entre les prioritats anunciades per al seu mandat destaquen: la reducció de les despeses de la UIP, la recerca de finançament extrapressupostari per cobrir necessitats del Secretariat (estatges de funcionaris de parlaments membres, acollida de becaris...), i reforçar les relacions entre la UIP i l'ONU.
El càrrec de Secretari General és un càrrec tècnic on es valora l'experiència professional en alts càrrecs de responsabilitat, els coneixements en dret constitucional, en relacions internacionals i en organitzacions internacionals.
- Es van analitzar els comptes de la UIP de l'exercici 2013 i es van aprovar. L'any 2013 la UIP va comptar amb un 3% més de pressupost respecte l'any 2012 i es va gastar un 6,3% més que en aquell període. L'augment de despesa es va finançar a través de contribucions voluntàries. El 83% del pressupost va estar destinat a finançar activitats relacionades directament amb els 3 objectius estratègics de la UIP i un 17%, per cobrir despeses varies d'administració. A més de les aportacions dels membres en forma de cotitzacions, la UIP va comptar amb el suport financer de l'Agència Internacional de Desenvolupament de Suècia i amb aportacions voluntàries per programes relacionats amb el gènere, la cooperació tècnica i la salut maternal.

- Es van presentar els informes dels següents òrgans i comitès especialitzats de la UIP: la Reunió de Dones Parlamentàries, el Grup consultiu sobre el VIH/Sida i la salut maternofamiliar, el Comitè dels drets humans dels parlamentaris, el Comitè per a les qüestions relatives al Pròxim Orient, el Grup de facilitadors per a Xipre, el Fòrum de Joves parlamentaris i el Comitè encarregat de promoure el respecte del dret internacional humanitari.
- Es va aprovar el llistat de futures reunions de la UIP.
- Es van adoptar 23 resolucions sobre els drets humans de 99 parlamentaris dels següents països: Burundi, Camerun, República Democràtica del Congo, Txad, Zàmbia, Zimbabwe, Colòmbia, Equador, Veneçuela, Malàsia, Iraq, Maldives, Israel/Palestina, Paquistan, i Turquia.

d) Reunions dels 12+

Durant la 130 Assemblea de la UIP, es van organitzar tres reunions del Grup dels 12+, grup geopolític de la UIP¹ del qual Andorra n'és membre des de 1996.

D'entre les qüestions que es van tractar destaquen les següents:

-El debat sobre l'informe d'avaluació a mig termini de l'estratègia de la UIP per als anys 2012-2017.

-La demanda del parlament de Canadà de reduir les cotitzacions a la UIP un 20% en 2 anys.

-La decisió de donar suport al punt d'urgència sobre la situació a Ucraïna.

e) Reunió de Dones Parlamentàries

103 representants de 81 parlaments van participar a la 19a Reunió de dones parlamentàries.

En aquesta reunió, d'una banda es va informar de la participació d'homes i dones a la 130 Assemblea, de l'evolució de la representació de les dones en els parlaments nacionals i de les accions portades a terme per la UIP per promocionar la igualtat de gènere.

¹ Actualment en el si de la UIP hi ha 6 grups geopolítics: el Grup Africà (46 membres), el Grup Àrab (18 membres), el Grup de l'Àsia i el Pacífic (31 membres), el Grup Llatinoamericà (22 membres), el Grup d'Euroàsia (7 membres) i el Grup dels 12+ (47 membres).

L'any 2013 la mitjana mundial de dones als parlaments ha augmentat respecte l'any passat, passant d'un 20'3 % a un 21'8 %. Andorra continua sent el segon parlament amb més presència femenina amb el 50% de dones parlamentàries. El primer és la cambra baixa de Rwanda amb el 63,8% i el tercer i el quart són el parlament de Cuba amb un 48'9% i el parlament de Suècia amb un 45%.

D'altra banda, es van treballar els projectes de resolució de la Comissió 2 i 3. Les esmenes presentades per la 19a Reunió de Dones Parlamentàries van ser trameses a les respectives Comissions, acabant sent moltes d'elles adoptades.

f) Reunió Grulac +3

Des de la 120 Assemblea de la UIP (Ginebra, octubre 2008), les delegacions dels països iberoamericans, entre les quals la delegació andorrana, organitzen una reunió abans de les Assemblees de la UIP, d'una banda, per tractar temes d'interès comú relacionats amb la UIP i, d'altra banda, per reforçar la cooperació i la presència dels països iberoamericans en el si de la UIP.

Amb motiu de la 130 Assemblea de la UIP; es va organitzar la reunió dels Grulac + 3 el dissabte 15 de març al matí.

Atesos els actes i els compromisos contrets amb motiu del 21è Aniversari de la Constitució, cap membre de la delegació va poder ser present a aquesta reunió.

La delegació va excusar la seva absència als organitzadors. El Cap de delegació espanyola i Vicepresident de la Mesa del Congreso de los Diputados, el Sr. Gil Lázaro va aprofitar la seva intervenció per informar tots els presents del motiu de l'absència de la delegació andorrana i excusar-la.

g) Reunió-Debat sobre el tema “Infants migrants”

El 19 de març del 2014 va organitzar-se una reunió debat sobre els infants migrants. La Sra. Guevara (Mèxic), Presidenta de la Comissió de l'immigració del Senat mexicà va presidir la reunió.

Aquesta reunió va comptar amb la participació de representants de l'UNICEF, representants de l'Organització Internacional per a les Migracions (OIM), i nombrosos parlamentaris.

Es van mostrar les darreres dades sobre el fenomen migratori de menors i es va parlar de les oportunitats i els reptes a què s'han d'afrontar els menors incidint en les possibles mesures a prendre, en els països d'origen i en els països de destí, per assegurar-los l'accés a la salut i a l'educació.

Al món, hi ha 33 milions d'immigrants menors de 20 anys. D'aquests: 9 milions tenen entre 10 i 14 anys, i 11 milions entre 15 i 19 anys.

3. INTERVENCIÓ DEL SÍNDIC GENERAL AL DEBAT GENERAL

Mr. le président,

Mesdames et messieurs les presidents,

Mesdames et messieurs les députés,

Mesdames et messieurs,

L'UIP fut créée en 1889, et c'est avec grand plaisir que cette année nous fêtons son 125 anniversaire.

C'est grâce à l'appui d'illustres personnalités, visionnaires et idéalistes, que l'UIP vit sa lumière, des gens qui ont compris que l'union de toutes les nations à travers de leur parlement représentait un moyen stable et valable pour arriver à une entente durable et à l'harmonie des peuples.

Avant les Nations Unies ou la Société des Nations, l'UIP fut créée avec un objectif fondamental: promouvoir la paix et la démocratie à travers le dialogue politique. L'UIP se mit en place munie d'une grande ambition et confiante dans le futur progrès de l'humanité moyennant la parole et la coopération. C'est alors que les membres fondateurs s'engagèrent à prendre contact régulièrement et à se réunir chaque année pour arriver à un objectif commun : la paix et la démocratie.

125 années se sont écoulées depuis. L'histoire du XX siècle a été spécialement violente pour ce qui est des conflits de toutes sortes; néanmoins, l'idée d'un possible accord entre les nations et d'un dialogue et d'une entente pacifique a ouvert l'espoir vers un futur bien meilleur.

C'est une évidence que le régime démocratique, visiblement minoritaire vers la fin du XIX siècle, est aujourd'hui très largement majoritaire dans le monde. C'est un fait fondamental, que nous devons saisir dans sa juste valeur. Il faut bien reconnaître, sans se tromper, -car il reste beaucoup de chemin à parcourir-, l'acceptation généralisée de la démocratie comme le meilleur régime politique en vue d'assurer la vie en commun, les intérêts et la reconnaissance entre citoyens libres et égaux.

125 ans après, il est temps de renouveler le compromis de nos parlements avec la paix et la démocratie. Et le faire est important pour ne pas tomber dans le vide qui pourrait menacer le fonctionnement de certaines organisations internationales. C'est nécessaire que, pour aider au bon fonctionnement des organisations, on revienne parfois sur l'esprit fondateur, peut-être quelque peu naïf, généreux et philanthropique, mais toujours absolument valide, et que l'on réassume le compromis avec les valeurs fermes de l'Union Interparlementaire.

Aujourd'hui, dans un contexte de vieux et nouveaux conflits, dans un contexte de graves et inquiétants événements, il est nécessaire de se souvenir des origines de l'UIP et de son extraordinaire potentiel.

Mr. le président,

Mesdames et messieurs les députés,

Le droit à la paix est un droit des êtres humains, la paix est un droit des personnes.

La guerre et la violence ne sont pas inhérentes à la nature humaine. Une solution violente n'est jamais une solution. Devant les conflits, il est possible d'agir autrement. Notre compromis avec la paix doit se manifester par nos actions contre les guerres et les conflits armés, par notre opposition à tout ce qui contribue à préparer la guerre et par nos apports en faveur de la promotion de la culture de paix.

La paix est un droit rattaché au droit à la vie et à la dignité des personnes, un droit où il est possible d'identifier aussi bien le titulaire (personnes et peuples) que ceux qui sont tenus de respecter le droit (les États et les organisations internationales), et le bien juridique à protéger. La paix est bien plus que la simple absence de violence.

Même si la Charte des Nations unies désigne la paix, -avec la sécurité internationale-, comme le principal objectif de cet organisme, le droit à la paix doit être encore positivement développé pour atteindre une efficacité réelle.

Dans la pratique, le droit à la paix n'est reconnu, dans l'ordre juridique international que sous forme de *soft law*, c'est-à-dire, dans des déclarations et dans des préambules sans valeur contraignante pour les États. Le droit à la paix ne fait partie d'aucun traité international à l'égard duquel les États se seraient engagés et se seraient soumis à un quelconque genre de contrôle. Ce n'est que timidement qu'il apparaît dans le domaine juridique international.

Peut-être faudrait-il aller de l'avant et l'inclure dans un document juridique qui lui accorderait des garanties juridictionnelles et politiques.

Nos citoyens, destinataires ultimes du droit à la paix, nous le réclament de la sorte : en se manifestant, en signant des déclarations ou à travers l'adhésion à des campagnes internationales. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont impliquées dans la protection du droit à la paix en menant à terme des initiatives visant à la rédaction d'une convention internationale sur le droit à la paix.

Señoras y señores,

En los orígenes de la UIP, en el lejano 1889, ya quiso señalarse, con la fuerza que le corresponde, el vínculo entre paz y democracia. Pues la democracia se opone a toda forma de absolutismo, incluso al de la verdad, aunque su versión más terrible es el bárbaro ejercicio de la guerra.

No podemos obviar, sin embargo, las múltiples mediaciones que se sitúan entre ambos conceptos. Así es, la democracia por sí misma, reducida a su dimensión más formal, no puede por sí sola conjurar la amenaza latente del conflicto cuando existen causas profundas que lo alimentan. Causas de desigualdad política, social o económica; de exclusión histórica

tal vez, que deben ser debidamente abordadas. La sola cobertura democrática, extendida sobre una situación primaria de desigualdad, falta de libertad o ausencia de reconocimiento nunca podrá resolver mágicamente una situación que precisa de un diálogo y entendimiento de mayor calado. No obstante, la existencia de un marco democrático deviene de gran ayuda a la resolución pacífica del conflicto.

Distinguidos colegas,

La democracia puede decirse de muchas maneras. Puede ser tan solo un mecanismo de alternancia en el poder y de control mutuo entre los distintos poderes de un estado de derecho; puede ser la democracia más o menos efectiva y posible en un estado de grandes dimensiones o la más real y cercana, solo realizable en un estado como Andorra, tan cercano a las antiguas ciudades estado. La democracia puede verse como mera técnica, como un conjunto de reglas. Puede también verse como una forma de gobierno, un sistema político, una ética o un determinado conjunto de valores.

O puede aún ser contemplada como ideal a profundizar, como horizonte recientemente inaugurado y todavía escasamente explorado en el que adentrarse. Un horizonte en el que acontezca la progresiva desvinculación del gobierno público de cualquier otra instancia trascendente o absoluta. Un horizonte posible regido tan solo por la libre opinión de los ciudadanos. Y ello no sólo en el ámbito de un solo país, sino advirtiendo adecuadamente su dimensión internacional, puesto que aquello que acontece en cualquier lugar del mundo acaba por alcanzar también a todos y cada uno de nosotros. Bajo este prisma cabría entender los futuros trabajos de la UIP.

La Unión Interparlamentaria debe perseverar en su esfuerzo por reforzar la amistad y la cooperación entre los parlamentos. Por promover el dialogo y el entendimiento entre los estados. Porque la paz, los derechos humanos, el desarrollo sostenible y la democracia son indisociables e interdependientes.

El gran objetivo –la paz mundial- por el cual se creó la UIP, no se ha alcanzado todavía 125 años después. Queda por delante un largo camino. No obstante, debemos tener esperanza y continuar nuestro trabajo en su doble dimensión nacional e internacional.

A nivel interno, por ejemplo, educando para la paz y fomentando valores como el dialogo, el respeto y la cooperación. Comprometiéndose en favor de la “Cultura de la paz” que de acuerdo la Declaración aprobada por la Asamblea General de Naciones Unidas en octubre de 1999, significa promover y fortalecer un conjunto de actitudes, tradiciones y estilos de vida basados, entre otros valores, en el respeto a la vida, el respeto a los derechos y libertades fundamentales, el compromiso a la resolución pacífica de los conflictos y al respeto y la promoción del derecho al desarrollo y al derecho a la igualdad de derechos.

A nivel internacional, trabajando con la UIP: participando en el diálogo interparlamentario y en sus tareas, pero también asegurando el seguimiento de las decisiones y resoluciones adoptadas. Quisiera subrayar la importancia del trabajo que cada uno de nosotros hagamos tras cada Asamblea. Cuanto más valor demos al seguimiento de las resoluciones y trabajos de la UIP, más influencia y sentido le concederemos.

Señores y señoras diputados, distinguidos colegas,

Ni la paz ni la democracia son fines definitivamente alcanzados. Son estados que se construyen y refuerzan día tras día. Tan importante es avanzar como no retroceder en lo ya conseguido.

Como parlamentarios, somos responsables de prevenir futuros conflictos, de garantizar los derechos humanos y de fomentar las condiciones para una paz duradera. Tenemos el deber inexcusable de renovar nuestro compromiso con la paz y la democracia y de continuar incansablemente la lucha en su favor. Desde Andorra, un país que en sus setecientos años de historia no ha vivido jamás un conflicto armado, nos emplazamos -les emplazamos- a ello.

Muchas gracias.

4. RESOLUCIONS I ALTRES TEXTOS ADOPTATS PER LA 130 ASSEMBLEA

POUR UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLEAIRES : LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTS

*Résolution adoptée par consensus² par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

convaincue de la nécessité d'instaurer et de préserver un monde sans armes nucléaires,

affirmant le rôle fondamental des parlements et des parlementaires pour réduire les risques nucléaires et établir un cadre législatif et politique permettant d'instaurer un monde sans armes nucléaires,

rappelant les résolutions antérieures de l'UIP sur le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier la résolution adoptée par la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (Addis-Abeba, avril 2009),

notant avec une profonde préoccupation qu'il y a dans le monde plus de 17 000 armes nucléaires, qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et que tout emploi d'armes nucléaires, qu'il soit intentionnel, accidentel ou qu'il relève d'une erreur d'appréciation, aurait des conséquences dévastatrices sur les êtres humains et l'environnement,

se félicitant de la tenue de la Conférence intergouvernementale sur les conséquences humanitaire des armes nucléaires, à Oslo (Norvège), en 2013, puis à Narayit (Mexique), en février 2014, ainsi que de la conférence qui se tiendra à Vienne (Autriche),

soulignant la nature complémentaire du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, qui se renforcent mutuellement,

consciente de l'importance du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui consacre le consensus international sur la nécessité de mettre en œuvre les piliers interdépendants que sont le désarmement, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

² La délégation de la Fédération de Russie a formulé des réserves sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif. La délégation de l'Inde a formulé des réserves sur les paragraphes 6, 7 et 17 du dispositif. La délégation de la République islamique d'Iran a formulé des réserves sur les alinéas 11 et 21 du préambule et sur les paragraphes 11, 12 et 15 du dispositif. La délégation du Pakistan a formulé des réserves sur les alinéas 7, 10 et 20 du préambule et sur les paragraphes 6, 9, 10, 15, 16, 17 et 19 du dispositif.

réaffirmant que tous les Etats doivent veiller à respecter leurs obligations en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et en particulier celles découlant du Traité de non-prolifération,

réaffirmant en outre les obligations en matière de désarmement des Etats dotés d'armes nucléaires qui, selon l'article VI du Traité de non-prolifération, doivent notamment poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces en vue de mettre fin rapidement à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire, ainsi que celles de tous les Etats parties, qui doivent continuer de négocier en vue d'un désarmement général et complet,

ayant à l'esprit le Plan d'action en 64 mesures adopté par la Conférence d'examen du TNP de 2010 qui, entre autres choses, "demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures de désarmement concrètes et affirme que tous les Etats doivent faire un effort particulier pour établir le cadre nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires",

affirmant sa forte adhésion à l'action essentielle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et à l'universalisation de ses systèmes d'accords de garanties et leurs protocoles additionnels, outils essentiels du renforcement du régime de non-prolifération,

affirmant également sa forte adhésion à l'action de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à son système de surveillance,

notant la contribution partielle que représentent les initiatives unilatérales et bilatérales de désarmement, *réaffirmant* que l'action et les cadres multilatéraux n'ont rien perdu de leur pertinence et de leur importance, et *soulignant* qu'il est urgent d'aller de l'avant,

prenant acte de la proposition en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ainsi que du discours qu'il a prononcé sur le désarmement nucléaire, le 21 janvier 2014, à l'ouverture de la session plénière de la Conférence sur le désarmement,

prenant acte, en outre, du nouveau Traité START et des efforts déployés par la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique pour le mettre en œuvre,

affirmant le rôle fondamental de la Conférence sur le désarmement dans la négociation d'accords multilatéraux visant à instaurer un monde sans armes nucléaires,

consciente de l'importante contribution qu'un certain nombre de pays ont apportée à la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires et en renonçant d'eux-mêmes à leurs programmes d'armement nucléaire ou en supprimant toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire,

affirmant que tous les Etats doivent faire respecter sans condition les zones exemptes d'armes nucléaires,

se félicitant de la tenue de la toute première Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013,

encouragée par l'émergence d'autres initiatives multilatérales, notamment la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'ouvrir des discussions sur les éléments qui pourraient figurer dans un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire,

se félicitant de l'Accord intérimaire de Genève du 24 novembre 2013 entre la République islamique d'Iran, d'une part, et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et l'Allemagne, d'autre part, qui ouvre la voie à la levée progressive des sanctions économiques frappant l'Iran, en échange d'une révision approfondie de son programme nucléaire; *invitant* toutes les parties à l'Accord à en appliquer fidèlement et rapidement toutes les dispositions,

résolue à travailler avec les gouvernements et la société civile afin de faire émerger la volonté politique requise pour instaurer un monde sans armes nucléaires,

1. *demande* à tous les Parlements membres et à tous les parlementaires de promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires, en faisant valoir que ces objectifs sont de la plus haute urgence et constituent une priorité absolue;
2. *encourage* les parlementaires à nouer un dialogue et à créer, à tous les niveaux, des réseaux et coalitions multipartites en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;
3. *en appelle* aux parlementaires pour qu'ils sensibilisent les citoyens, en les éduquant, aux dangers que les armes nucléaires continuent à faire peser, ainsi qu'à la nécessité et aux avantages de les éliminer totalement;
4. *demande* à tous les parlementaires de promouvoir et de marquer, le 26 septembre de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, en application de la résolution 68/32 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
5. *demande* aux parlements d'encourager leurs gouvernements respectifs à promouvoir l'objectif d'un monde durablement libéré des armes nucléaires dans toutes les enceintes internationales appropriées et tous les organes conventionnels et à prendre les mesures concrètes nécessaires à cette fin;
6. *appelle de ses vœux* l'universalisation du Traité de non-prolifération et *demande* aux parlements de veiller à ce que les Etats qui ne l'ont pas encore fait le signent ou le ratifient sans délai et sans condition;
7. *souligne* l'importance d'assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et *demande instamment* aux Etats répertoriés à l'Annexe 2 du

- Traité, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait, d'en accélérer la procédure de signature et de ratification, à titre prioritaire, ce qui témoignerait de leur volonté politique et de leur engagement à l'égard de la paix et de la sécurité internationales et, dans l'intervalle, de respecter les moratoires qu'ils ont adoptés sur les essais nucléaires;
8. *demande* à tous les Etats de s'abstenir de procéder à tout type d'essai d'arme nucléaire;
 9. *souligne* la nécessité que les parlementaires travaillent avec leurs gouvernements respectifs afin de garantir le plein respect de toutes les dispositions du Traité de non-prolifération, ainsi que de tous les engagements pris dans le cadre de la Conférence d'examen du TNP de 2000 (les 13 mesures concrètes) et de la Conférence d'examen du TNP de 2010 (le Plan d'action);
 10. *demande* à tous les parlements de travailler ensemble, ainsi qu'avec les gouvernements et la société civile, afin de créer la dynamique voulue pour que la Conférence d'examen du TNP de 2015 soit constructive;
 11. *demande aussi instamment* aux parlements de renforcer la sécurité de tous les matériaux nucléaires, y compris ceux à destination militaire, en surveillant la mise en oeuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et en assurant la ratification des traités multilatéraux pertinents tels que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi que l'Amendement à cette convention adopté en 2005;
 12. *demande enfin* aux parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait de donner effet dès que possible à l'accord de garanties généralisées et au protocole additionnel qui, ensemble, constituent les éléments essentiels du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
 13. *demande* aux parlementaires d'utiliser tous les moyens à leur disposition, notamment des commissions, afin de surveiller étroitement la mise en oeuvre des engagements susmentionnés à l'échelon national, notamment en passant au crible la législation, les budgets et les rapports de mise en oeuvre;
 14. *recommande* aux parlements d'engager leurs gouvernements respectifs à ouvrir des négociations sur une convention sur les armes nucléaires ou sur une série d'accords propres à contribuer à l'instauration d'un monde sans armes nucléaires, comme prescrit dans la proposition en cinq points du Secrétaire général de l'ONU et dans le Plan d'action de la Conférence d'examen du TNP de 2010;
 15. *recommande également* aux parlements d'engager leurs gouvernements respectifs à ouvrir des négociations multilatérales sur un traité multilatéral solide, vérifiable et non discriminatoire interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs;

16. *encourage* les parlements d'Etats dotés d'armes nucléaires à exiger, conformément à l'article VI du Traité de non-prolifération, une action renforcée et accélérée sur le désarmement, une transparence accrue de la part de leurs gouvernements quant aux arsenaux d'armes nucléaires, aux stocks de matières fissiles et aux informations sur les programmes et dépenses correspondants;
17. *invite* les parlements, dans l'attente d'un traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles, à inciter leurs gouvernements qui ne l'ont déjà fait à instaurer un moratoire sur la production de matières fissiles en cessant unilatéralement cette production et en démantelant leurs installations de production;
18. *encourage* les parlements à travailler avec leurs gouvernements respectifs à la mise en place de mesures propres à renforcer la confiance, notamment par la suppression de la place ménagée aux armes nucléaires dans les doctrines et politiques de sécurité;
19. *encourage également* les parlements d'Etats dotés d'armes nucléaires à exiger, conformément à l'Action 5(e) du Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010, de réduire les niveaux d'alerte des armes nucléaires;
20. *encourage enfin* les parlements à renforcer les zones exemptes d'armes nucléaires, à en soutenir l'expansion et à encourager la création de nouvelles zones;
21. *demande* aux parlementaires de soutenir l'organisation, à une date aussi rapprochée que possible, d'une conférence en vue de l'instauration d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, à laquelle participeraient tous les Etats de la région, selon des modalités dont ils conviendraient librement;
22. *demande instamment* aux parlements d'exiger la reprise des travaux de fond de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement;
23. *réitère* la nécessité de parvenir sans tarder à un accord à la Conférence du désarmement sur un instrument efficace, universel, inconditionnel et juridiquement contraignant pour donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires concernant l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires;
24. *invite* les parlementaires à se servir du forum mondial qu'est l'UIP pour cristalliser l'attention politique sur la nécessité d'un désarmement nucléaire effectif, irréversible et vérifiable et sur les mesures pratiques et concrètes qui peuvent être prises dans l'immédiat pour progresser vers cet objectif.

**POUR UN DEVELOPPEMENT RESILIENT FACE AUX RISQUES :
PRENDRE EN COMPTE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET LES
CONSTRAINTES NATURELLES**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

exprimant sa vive préoccupation face à l'incidence et au risque de catastrophes qui s'accroissent dans le monde entier, menaçant aussi bien la vie que les moyens de subsistance des populations, entravant le développement socioéconomique et nuisant à l'environnement,

notant que les modes de développement, notamment une urbanisation insuffisamment planifiée et encadrée, l'augmentation de la population dans les zones à haut risque, la pauvreté endémique, la faiblesse de la gouvernance et des institutions, et la dégradation de l'environnement sont d'importants facteurs de risque de catastrophe,

relevant que les catastrophes, tout particulièrement celles qui sont provoquées par les changements climatiques et aggravées par l'accroissement de la population et sa répartition sur le territoire, et d'autres facteurs comme la mauvaise utilisation et la mauvaise gestion des ressources, ont été dénoncées par la communauté internationale, notamment dans le Document final de la Conférence de Rio+20, qui les qualifie d'obstacles majeurs au développement durable,

réaffirmant le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, et *soulignant* la nécessité d'en accélérer la mise en œuvre aux niveaux international, régional, national et surtout local,

consciente de l'urgence d'intégrer et de relier davantage les politiques et programmes axés sur la réduction des risques et le relèvement après les catastrophes, les changements climatiques, le développement économique et social à long terme, l'urbanisme, les dynamiques démographiques et la protection de l'environnement, de façon à pouvoir traiter les risques de catastrophe à la racine,

également consciente du fait que l'accroissement de la population mondiale, qui ne devrait pas fléchir avant plusieurs décennies, et sa répartition sur le territoire, notamment la densification de l'habitat et l'urbanisation croissante, accentuent le risque de catastrophe et que, dans les régions exposées aux famines et à la malnutrition à cause de la sécheresse, le facteur démographique a un effet direct sur la sécurité et l'autonomie alimentaires,

soulignant que les dynamiques démographiques contribuent pour une large part aux changements climatiques et aux risques de catastrophe, en ce qu'elles soumettent les ressources naturelles à des contraintes supplémentaires, aggravent la vulnérabilité des communautés face aux aléas naturels et accentuent les effets de l'activité humaine sur les

écosystèmes, surtout en raison des besoins accrus en nourriture, en eau potable, en bois d'œuvre et en bois de chauffage qui en découlent,

affirmant que toutes les femmes ont le droit de planifier leur vie et, notamment, de décider si et quand elles souhaitent avoir des enfants, et *soulignant* que les grossesses non désirées sont le facteur de croissance de la population le plus susceptible d'être modifié par des mesures d'orientation,

convaincue que les gouvernements sont des acteurs essentiels s'agissant de la résilience face aux risques et les dynamiques démographiques dans le contexte du développement durable, domaine qui relève de leur responsabilité politique, tandis que les parlementaires ont un rôle fondamental à jouer pour mobiliser la volonté politique requise et obtenir des résultats grâce à l'action législative, au contrôle des politiques et à l'affectation des ressources,

constatant que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à des souffrances physiques et psychiques lors des catastrophes et pendant la période de reconstruction et de relèvement,

prenant acte que les femmes doivent être associées à la gestion des catastrophes, de la prévention jusqu'au redressement,

soulignant qu'il faut prendre des mesures en faveur de l'éducation à tous les niveaux, et qu'il importe de mobiliser les acteurs locaux afin de sensibiliser la population à la nécessité de la résilience face aux risques et aux questions démographiques connexes, et de rallier le public aux mesures qui s'imposent pour accroître la résilience,

1. *demande* à tous les parlementaires de s'informer sur les questions liées à l'évolution des risques et des catastrophes, afin d'améliorer le contrôle qu'ils exercent pour réduire l'incidence et les risques de catastrophe, améliorer la résilience et protéger les populations et les fruits du développement des catastrophes et des effets des changements climatiques, tout en veillant à ce que cette question reçoive l'attention qu'elle mérite au plan national et que les mesures qui s'imposent soient prises;
2. *demande également* à tous les parlementaires de commencer immédiatement à réviser la législation existante en matière de réduction des risques, en partant de la réalité des collectivités, de leur environnement, de leur habitat et de la population, qui sont les principales ressources sur lesquelles fonder l'action à mener et de déterminer s'il convient d'obliger les intervenants principaux, notamment les responsables politiques et le secteur privé, à assumer leurs responsabilités quant aux conséquences de politiques de développement ou d'investissement entraînant une forte augmentation des risques;
3. *invite* l'Organisation des Nations Unies à poser le principe d'une indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et d'une réparation des dommages causés par les Etats qui mettent en œuvre des stratégies de développement contraires aux prescriptions de la Conférence de Rio sur le développement durable de 1992;

4. *appelle* tous les gouvernements à entreprendre dans les plus brefs délais un réexamen des politiques et réglementations nationales afin de garantir un développement socioéconomique qui tienne compte des risques de catastrophe à long terme, pour la population et l'économie, car un nouvel élan s'impose pour garantir la cohérence des politiques et pratiques relatives au développement et leur harmonisation avec les politiques de réduction des risques, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques;
5. *appelle également* tous les gouvernements à améliorer leurs mécanismes de réduction des risques et à veiller à ce que les politiques et stratégies de développement renforcent la résilience de la population et de l'économie du pays, en dressant des cartes des zones à risques, par type de risque, en mettant en place des systèmes d'alerte rapide et en assurant la sûreté des bâtiments, ainsi qu'en améliorant les cadres institutionnels et législatifs, politiques et redditionnels et en accroissant les ressources budgétaires en faveur d'un développement résilient face aux catastrophes en veillant, comme il convient, aux besoins des femmes et en prêtant une attention particulière à ceux des personnes handicapées;
6. *prie instamment* les parlements et les gouvernements de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui touche à la propriété des terres et du bétail, et de faciliter l'accès des femmes au crédit, de façon à renforcer leur résilience;
7. *appelle* les gouvernements et les parlements à intégrer les perspectives de genre et d'âge dans la conception et la mise en œuvre de toutes les phases de la gestion des risques;
8. *encourage* les gouvernements et les parlements à évaluer les risques et à favoriser la résilience aux catastrophes en investissant dans des infrastructures parasismiques et dans des systèmes de protection sociale inclusifs, en particulier pour les communautés vulnérables ou exposées aux risques;
9. *appelle* les gouvernements et les parlements à renforcer la sécurité alimentaire et à promouvoir un développement agricole durable, en mettant l'accent sur les stratégies qui donnent la priorité aux besoins des communautés rurales et à leurs conditions de vie, car ce sont des facteurs clés de la résilience de ces communautés;
10. *exhorte* les gouvernements et les parlements à investir dans des systèmes d'alerte rapide et à les intégrer dans leurs stratégies de réduction des risques, les outils politiques et décisionnels en la matière, et les systèmes de gestion de l'urgence;
11. *engage* le système des Nations Unies et autres organisations internationales et intergouvernementales à promouvoir la résilience face aux risques et aux chocs, en tant qu'aspect fondamental du développement, à veiller à ce que les évaluations de la résilience et des risques s'intègrent dans les efforts internationaux d'élimination de la pauvreté et de développement durable, et à donner l'exemple d'une gouvernance de qualité en matière de réduction des risques de catastrophe en respectant les principes

- et en faisant preuve de transparence et de responsabilité eu égard aux décisions relatives aux programmes et aux investissements à l'échelon des pays;
12. *engage également* le système des Nations Unies à apporter un soutien spécial aux pays en développement pour qu'ils puissent donner suite aux conclusions contenues dans différents rapports et pour faciliter le financement des travaux d'aménagement dans lesdits pays;
 13. *demande instamment* aux gouvernements d'intégrer la croissance démographique, la planification familiale et les dynamiques démographiques dans les mesures de développement durable, qui devraient aussi promouvoir la résilience face aux catastrophes et aux changements climatiques;
 14. *demande* aux parlements d'œuvrer, aux échelons national, régional et international, à l'inclusion d'un indicateur sur la santé génésique dans les objectifs de développement pour l'après-2015 touchant à la santé, à l'équité et à l'émancipation des femmes, de défendre une approche de la santé génésique fondée sur les droits et de prendre les mesures législatives et budgétaires qui s'imposent pour offrir un accès universel à des services de planification familiale volontaire;
 15. *demande instamment* aux gouvernements de prendre une part active aux consultations en cours sur le programme de développement pour l'après-2015 et le cadre d'action post-2015 pour la réduction des risques de catastrophe, de façon à disposer des informations, des connaissances et de l'appui technique requis pour élaborer un programme national de développement résilient face aux risques de catastrophe pour l'après-2015, le programme de développement et le cadre d'action pour l'après-2015 étant indissociables de la promotion d'un développement durable et résilient et d'une réduction de la pauvreté;
 16. *demande aussi instamment* aux gouvernements et au système des Nations Unies de veiller à ce que le programme de développement et le cadre de réduction des risques de catastrophe pour l'après-2015 se renforcent mutuellement;
 17. *demande* à tous les parlements d'accompagner leur gouvernement dans l'élaboration de politiques et de stratégies de développement faisant une place suffisante, du stade de la planification des programmes à celui de leur réalisation, à l'évaluation des risques, compte tenu notamment des facteurs démographiques, car il ne saurait y avoir de développement durable sans résilience face aux catastrophes;
 18. *invite* les gouvernements, lorsqu'ils élaborent des lois, des politiques ou des plans visant à réduire les risques de catastrophe, à tenir compte du rôle particulier que jouent les femmes, notamment celles qui exercent des fonctions dans l'administration locale et celles qui font partie d'organisations populaires, dans la réduction des risques, la planification, la réinstallation, le logement et le développement des infrastructures;

19. *rappelle* que la réduction des risques de catastrophe et la protection des populations relèvent de la responsabilité de tous les représentants élus et *encourage* donc tous les parlements à se doter d'un forum national sur la réduction des risques de catastrophe et le développement résilient;
20. *demande* que, outre les gouvernements et les parlements, la société civile, le secteur privé et les milieux scientifiques soient associés à la réduction des risques de catastrophe et à la promotion des mesures visant à résoudre les problèmes résultant des changements climatiques;
21. *appelle* les parlements à contrôler les politiques et les initiatives de leur gouvernement en matière de réduction des risques de catastrophe, de changements climatiques et de développement durable, et de faire usage de tous les instruments disponibles, y compris législatifs, notamment des études d'impact environnemental des politiques publiques pour garantir que la réduction des risques de catastrophe et les mesures d'adaptation aux changements climatiques soient prises en compte dans la planification et l'élaboration du budget;
22. *demande* que soient créées des commissions spécialisées dans les parlements où elles n'existent pas encore, pour qu'elles puissent se tenir au courant et analyser tous les problèmes liés au développement durable et puissent promouvoir des mesures et des stratégies vouées à les prévenir ou les atténuer;
23. *exhorte* les pays donateurs et les agences internationales de développement à adopter une démarche responsable et à jouer un rôle de premier plan dans l'intégration de la réduction des risques de catastrophe et des mesures en faveur de la santé génésique, notamment de tenir compte du droit de chaque personne à la santé sexuelle et génésique dans la planification et l'exécution des programmes de développement, afin de s'assurer que les activités financées par l'aide au développement contribuent à un développement résilient;
24. *appelle* tous les parlementaires à faire une priorité de la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, ces pratiques nuisant considérablement à la mobilisation et à la bonne affectation des ressources au détriment des composantes environnementales des programmes de développement durable;
25. *prie instamment* les pays donateurs et les pays bénéficiaires de s'attacher de plus en plus à améliorer la gestion et l'utilisation des ressources nationales, en particulier de l'eau et des ressources énergétiques, afin de prévenir et d'atténuer les principaux risques de catastrophe, de renforcer la résilience et de contribuer ainsi au développement durable;
26. *prie aussi instamment* les parlements, les gouvernements et les organisations internationales de faire en sorte que la coopération internationale serve davantage la gestion des risques et le développement résilient en accroissant l'assistance technique et le renforcement des capacités, selon que de besoin, dans les pays en développement;

27. *demande* à tous les parlements de faire le nécessaire pour obtenir l'adhésion de leurs gouvernements respectifs et mobiliser la volonté politique requise pour obtenir des résultats concrets en matière de développement durable et limiter les modifications de l'environnement provoquées par l'homme qui favorisent et aggravent les catastrophes naturelles, tout particulièrement en raison des changements climatiques; *demande en particulier* que soit conclu, d'ici à 2015, un accord mondial ambitieux qui ait force de loi conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'applique à toutes les Parties;
28. *invite* tous les Parlements membres de l'UIP à prendre des mesures d'urgence pour donner suite, dans leurs régions et pays respectifs, aux recommandations formulées dans la présente résolution.

**PROTEGER LES DROITS DES ENFANTS, EN PARTICULIER DES
ENFANTS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES, ET EMPECHER
L'EXPLOITATION DES ENFANTS DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT
ARME : LE ROLE DES PARLEMENTS**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

considérant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans",

sachant que des efforts sont déployés à l'échelon mondial pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés, des enfants séparés et des enfants impliqués dans des conflits armés, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,

prenant acte des principes et droits fondamentaux qui doivent être garantis à tous les enfants, en particulier aux enfants non accompagnés ou séparés, garçons ou filles, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, et aux autres obligations des Etats en vertu du droit international, à savoir : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la non-sanction, la non-détention, le non-refoulement, l'unité familiale, le droit à la protection physique et juridique, le droit à une identité, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit d'être entendu et de donner son opinion dans les décisions qui le concernent, le droit d'être protégé contre la violence, le droit à l'éducation, le droit aux garanties d'une procédure équitable, le droit de bénéficier de soins de santé et d'un soutien psychologique, ainsi que d'avoir accès à une aide à la réintégration et à une aide juridictionnelle,

rappelant que le paragraphe 7 de l'Observation générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine définit comme "enfant non accompagné" "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume", et que le paragraphe 8 définit comme "enfant séparé", "un enfant [...] qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille",

rappelant aussi le paragraphe 13 de l'Observation générale n°13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, qui se lit comme suit : "les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de combattre et d'éliminer la forte prévalence et l'incidence de la violence contre les enfants. L'application

et la promotion des droits fondamentaux des enfants et le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels à la promotion de l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par la Convention",

consciente de l'importance de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et des résolutions suivantes sur les femmes, la paix et la sécurité appelant à des mesures spéciales pour protéger les filles de la traite, de la violence sexuelle et sexiste, de l'exploitation sexuelle et des nombreuses formes de pratiques dangereuses, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, dont l'incidence augmente en situation de conflit et au sortir des conflits,

considérant que le cadre juridique international traitant des enfants et des conflits armés se compose des instruments suivants : le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000),

considérant également que le cadre juridique international traitant des enfants et de la criminalité transnationale organisée renferme des instruments tels que la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000); le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003); le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2004); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002),

sachant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (Principes de Paris, 2007), un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est "toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce" et qu' "il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles",

rappelant que, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), tout Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant est tenu de veiller à ce que les droits et principes énoncés dans la Convention soient pleinement intégrés dans le droit interne des Etats et dotés d'un effet juridique,

sachant que les parlements ont un rôle crucial à jouer qui consiste à ratifier les instruments juridiques internationaux sur la protection des droits de l'enfant et à les intégrer dans le droit interne,

soulignant que l'action des parlements dans la protection des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant non accompagné, des enfants dans les situations de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée, doit être conforme au droit international et se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant,

considérant que les politiques de criminalisation des enfants migrants empêchent ces enfants d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *invite* les parlements des Etats qui n'ont pas encore signé les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant à engager leurs gouvernements respectifs à les signer et à y adhérer sans réserve;
2. *engage* les parlements à interdire toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants et à adopter des lois nationales propres à donner pleinement effet à la Convention relative aux droits de l'enfant;
3. *demande* aux parlements, en particulier ceux de pays en proie à des conflits armés ou à des conflits internes ou qui sont sous occupation, de modifier la législation existante pour prévenir et réprimer le recrutement d'enfants en vue de leur participation directe aux hostilités et leur exploitation dans de telles situations; *demande aussi* aux parlements de prévenir, d'interdire et de réprimer l'exploitation d'enfants par des groupes criminels organisés, conformément au droit international applicable;
4. *demande également* aux parlements de concevoir des instruments législatifs efficaces pour assurer la protection juridique des enfants et établir ainsi un cadre juridique garantissant effectivement les droits des enfants et d'adopter des lois instaurant des systèmes de protection complets et efficaces assortis de ressources suffisantes et coordonnés par un haut responsable du gouvernement, pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant;
5. *prie instamment* les parlements d'adopter des lois spécifiques visant à protéger les filles migrantes non accompagnées et les filles dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre la traite, l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles et sexistes telles que le viol, et contre les nombreuses formes de pratiques dangereuses, telles que les mariages d'enfants et mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;
6. *encourage* les parlements à légiférer pour répondre aux besoins spéciaux des enfants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants impliqués dans des conflits armés, par des lois fixant des procédures précises conformes à l'état de droit;
7. *demande instamment* aux gouvernements d'agir pour que les enfants séparés et non accompagnés qui fuient un recrutement illégal par des forces armées soient en mesure de franchir les frontières et d'exercer leur droit de demander l'asile et qu'aucun enfant entrant dans cette catégorie ne soit reconduit à la frontière d'un Etat où il existe un risque réel pour sa vie;

8. *engage* les parlements des pays où le service militaire est obligatoire à en porter l'âge minimum à 18 ans et à interdire l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 18 ans; *engage en outre* les parlements à prendre les mesures nécessaires pour faire amender l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et l'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), en vue d'interdire l'enrôlement volontaire de personnes de moins de 18 ans;
9. *encourage* les parlements à faire valoir l'importance de travailler avec les organes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en vue de recueillir des données exactes et fiables sur le nombre d'enfants migrants séparés ou non accompagnés, et d'enfants impliqués dans des conflits armés et internes ou aux prises avec la criminalité organisée dans leurs pays respectifs;
10. *encourage en outre* les parlements à respecter, protéger et réaliser les droits des enfants impliqués dans des manifestations et des rassemblements politiques, notamment leur droit d'être à l'abri de la violence et leurs droits à la liberté d'association et d'expression;
11. *prie instamment* les parlements d'ériger en crime l'utilisation préméditée d'enfants dans des manifestations violentes;
12. *demande* aux parlements de pays en proie à des conflits armés d'engager leurs gouvernements respectifs à libérer, en étroite collaboration avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les enfants combattants ou prisonniers de guerre et à trouver, si possible, des solutions durables telles que le regroupement familial en signant des plans d'action à cette fin;
13. *invite* les parlements à mutualiser les bonnes pratiques en matière de protection de l'enfance dans une perspective de justice réparatrice avec les gouvernements, les parlements et les organisations des droits de l'homme des pays en proie à un conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;
14. *idemande* aux parlements de veiller au respect des normes internationales relatives à la protection des enfants migrants séparés et non accompagnés, notamment des principes de non-discrimination et de non-sanction, d'interdiction de l'utilisation inappropriée de la détention, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit de l'enfant à la vie et au développement, et de son droit de donner son avis sur les décisions qui le concernent;
15. *demande également* aux parlements de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées, dans les budgets nationaux, à la mise en application des lois et des politiques et à l'amélioration des pratiques de protection des enfants, en particulier

des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé, et de veiller à ce que ces budgets soient établis dans un souci d'égalité des sexes;

16. *invite* les parlements à tenir des auditions et des consultations afin d'évaluer l'efficacité des lois, politiques et pratiques en vigueur en matière de protection de l'enfance, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans des situations de conflit armé, de recueillir des données ventilées par âge et par sexe sur le nombre des enfants concernés et de trouver des solutions appropriées;
17. *invite aussi* les parlements, en partenariat avec l'UNICEF et en concertation avec INTERPOL, à promouvoir la mise en place d'un registre international complet et actualisé des mineurs étrangers séparés et non accompagnés, et à en faire un outil efficace pour protéger les droits de ces enfants et à confier la responsabilité de coordonner ces informations à une autorité nationale unique;
18. *prie instamment* les parlements d'engager les gouvernements à s'acquitter de leur responsabilité humanitaire de fournir aux enfants, en particulier aux enfants migrants séparés ou non accompagnés et aux enfants dans les situations de conflit armé, les services nécessaires pour garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'éducation, de traitement médical, de soutien psychologique, de réadaptation et de réinsertion, de garde, d'hébergement et d'assistance juridictionnelle, sans perdre de vue les besoins particuliers des filles; les *prie instamment, en outre*, de soutenir la mise en place de mécanismes nationaux d'orientation à cette fin;
19. *appelle en outre* les gouvernements à veiller à ce que les mineurs de 18 ans qui ont été enrôlés illégalement au sein de forces armées et sont accusés de crimes au regard du droit international soient d'abord considérés comme des victimes de violations du droit international et non comme des présumés coupables;
20. *invite* les parlements à appuyer les efforts de sensibilisation, en particulier en travaillant avec les médias pour lutter contre la xénophobie et les violations des droits des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé et *note* que la Journée mondiale de l'enfance, le 20 novembre, est un cadre propice pour mobiliser et sensibiliser l'opinion concernant la protection des mineurs;
21. *invite également* les parlements à appuyer les efforts de sensibilisation à la discrimination dont font l'objet les enfants qui ont été exploités dans des conflits armés et à l'importance du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration;
22. *invite en outre* les parlements à soutenir les initiatives visant à assurer la formation continue, l'éducation et le perfectionnement constant des professionnels de la protection de l'enfance, et en particulier la formation au droit international des droits

de l'homme de tous les membres des forces armées, des fonctionnaires des services de police et d'immigration, des gardes-frontières et des autres personnes et entités amenées à protéger les droits des enfants, en particulier des enfants migrants séparés ou non accompagnés et des enfants dans des situations de conflit armé ou aux prises avec la criminalité organisée;

23. *encourage* les parlements à travailler à la mise en œuvre des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire et à veiller à ce qu'ils soient intégrés aux politiques officielles de protection des enfants, en particulier des enfants migrants séparés et non accompagnés et des enfants dans les situations de conflit armé, afin que toutes les parties prenantes, notamment les fonctionnaires et agents du gouvernement, les représentants des institutions des Nations Unies et les représentants de la société civile en aient connaissance;
24. *prie* les parlements de promouvoir des mesures visant à prévenir la migration de mineurs séparés ou non accompagnés, en renforçant la coopération avec les pays d'origine et en promouvant la conclusion d'accords bilatéraux;
25. *demande* aux parlements d'adopter les instruments juridiques nécessaires tels que des protocoles d'accord et des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la collaboration avec les organisations internationales et à l'assistance technique et financière, pour renforcer la coopération internationale en matière de protection des droits des enfants séparés et non accompagnés, en particulier des enfants migrants et des enfants dans des situations de conflit armé;
26. *demande en outre* aux parlements de promouvoir la mise en place d'un cadre juridique international garantissant que les Etats, les entreprises, les groupes non gouvernementaux et les individus qui exploitent des enfants dans des manifestations ou des conflits armés, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, aient à répondre de leurs actes et à indemniser les victimes de ces crimes imprescriptibles et leur famille;
27. *demande* que soient révisées les conventions du droit international et du droit international humanitaire en vue d'harmoniser les mesures de tutelle spéciale applicables aux mineurs de 18 ans;
28. *prie instamment* les parlements de prendre les mesures appropriées pour qu'un système efficace d'enregistrement des naissances soit en place pour tous les enfants, y compris les enfants migrants et les enfants dans des situations de conflit armé;
29. *prie* les parlements de promouvoir un protocole international en faveur des mineurs non accompagnés établissant des lignes d'action élémentaires et uniformes, quel que soit le pays où se trouve le mineur, et permettant de coordonner le travail de toutes les institutions et administrations concernées, ainsi que de faciliter la prompt identification des enfants en danger, qu'ils soient filles ou garçons, en particulier des enfants migrants séparés et non accompagnés, ainsi que des enfants dans des situations de conflit armé, afin qu'ils puissent être pris en charge et amenés dans une

structure globale de protection garantissant tous leurs droits et facilitant le regroupement familial;

30. *invite* les parlementaires et les gouvernements à sensibiliser les communautés d'accueil aux droits des enfants et à œuvrer activement à une coordination optimale entre les organismes responsables de l'accueil des enfants non accompagnés, compte tenu de la fréquence du stress post-traumatique chez ces enfants, et à prévoir toute mesure de nature à aider les enfants concernés;
31. *appelle* les parlements et les gouvernements à ouvrir les frontières nationales dans le plein respect de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et des conventions internationales, en gardant à l'esprit que les enfants sont les premières victimes de manquements à cet égard, et à trouver un moyen d'allier le respect de la protection des frontières au droit de demander asile;
32. *appelle aussi* les parlements à veiller à ce que les mineurs non accompagnés qui doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, fassent l'objet d'une évaluation valable de la part de personnes qualifiées, et à trouver des moyens de garantir à ceux dont la demande d'asile a été définitivement rejetée un rapatriement dans de bonnes conditions et en toute sécurité, de sorte qu'aucun mineur ne soit renvoyé dans son pays sans l'assurance d'y trouver un accueil sûr et approprié, sachant qu'il est important, dans ce processus, de s'assurer que les mineurs retrouvent leurs parents, de toujours tenir compte de la parole de l'enfant et de veiller à ce que les droits de chaque enfant soient respectés;
33. *invite* les parlements et d'autres institutions à communiquer à l'UIP leurs bonnes pratiques dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, en particulier ceux de l'enfant migrant séparé ou non accompagné, et de l'enfant en situation de conflit armé, en vue de l'élaboration d'une loi-type sur ce sujet;
34. *invite aussi* les parlements à travailler en liaison étroite avec l'UIP, en particulier avec ses groupes géopolitiques, pour encourager l'organisation de forums régionaux sur les réponses à apporter à des situations spécifiques appelant des solutions individualisées, et à promouvoir ainsi la mise en place de systèmes de protection complets;
35. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'assumer leur responsabilité de protection à l'égard des droits de l'enfant, en particulier de l'enfant migrant séparé ou non accompagné, de l'enfant vivant en situation de conflit armé ou sous occupation, ainsi que des enfants aux prises avec la criminalité organisée, et de s'acquitter de leurs obligations de protection envers les enfants réfugiés et demandeurs d'asile;
36. *demande instamment* aux parlements et aux gouvernements de mettre davantage l'accent sur les enfants dans la législation, le budget et l'élaboration des politiques et d'y intégrer le point de vue des mineurs, afin que les voix des jeunes et des enfants soient mieux entendues;

37. *appelle* les parlements et les gouvernements à intégrer toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur législation nationale, de façon que tous les enfants bénéficient des mêmes droits.

**CONTRIBUER AU RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA SECURITE
ET A LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE : L'APPORT DE L'UIP**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 130^{ème} Assemblée
(Genève, 20 mars 2014)*

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

vivement préoccupée par l'insécurité qui continue de s'aggraver en République centrafricaine et qui s'accompagne de la faillite de l'ordre public, de la déliquescence de l'état de droit et de la recrudescence des tensions interconfessionnelles et intercommunautaires,

vivement préoccupée aussi par la multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire, les violations généralisées des droits de l'homme et les exactions qui sont commises, aussi bien par d'anciens éléments de la Séléka que par des milices, en particulier celles connues sous le nom de "anti-balaka", et par l'Armée de résistance du Seigneur, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles commises sur des femmes et des enfants, ainsi que l'enrôlement et l'emploi d'enfants,

réaffirmant que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et que leurs auteurs doivent être amenés à en répondre,

considérant le risque que les tensions interconfessionnelles et intercommunautaires qui règnent dans le pays dégénèrent en fracture religieuse et ethnique à l'échelle nationale et mettent en péril l'unité nationale et l'intégrité territoriale du pays, ce qui aurait des répercussions graves sur la région de l'Afrique centrale,

soulignant que la situation alarmante dans ce pays risque de créer un climat propice au développement d'activités criminelles transnationales, notamment le trafic d'armes et l'exploitation illicite des ressources naturelles,

considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la stabilité nationale et régionale ainsi que pour la paix et la sécurité internationales,

prenant acte de la volonté exprimée par l'Union européenne, à la réunion du Conseil du 20 janvier 2014, d'envisager la mise sur pied d'une opération temporaire à l'appui de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) et de l'accord donné par les autorités centrafricaines à ce déploiement,

rappelant les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) 2134 (2014), du 28 janvier 2014, 2127 (2013), du 5 décembre 2013, et 2121 (2013), du 10 octobre 2013,

1. *affirme* son adhésion à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013, à l'Appel de Brazzaville du 3 mai 2013 et à la déclaration que le Groupe de contact international pour la République centrafricaine a adoptée à sa troisième réunion, tenue à Bangui le 8 novembre 2013;
2. *condamne fermement* la poursuite des violations du droit international humanitaire et les exactions et violations généralisées des droits de l'homme en République centrafricaine perpétrées par des groupes armés, en particulier d'anciens éléments de la Séléka, les éléments "anti-balaka" et l'Armée de résistance du Seigneur, qui mettent en péril la population, et *souligne* que les auteurs de ces violations doivent être amenés à répondre de leurs actes;
3. *condamne également* l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires en République centrafricaine et *exige* de tous les protagonistes qu'ils cessent immédiatement à tout acte de violence quel qu'en soit le motif, notamment les actes de violence qui auraient des motifs religieux, ethniques ou sexistes;
4. *exige en outre* de toutes les parties au conflit qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, en toute sécurité et en toute liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence;
5. *engage* les Parlements membres de l'UIP à agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils répondent rapidement aux appels demandant une aide humanitaire d'urgence pour faire face aux besoins pressants et croissants des populations et à ceux des réfugiés qui ont fui vers les pays voisins, à savoir la République démocratique du Congo, le Tchad, le Cameroun, la République du Congo et le Soudan, et *encourage* les organisations internationales et leurs partenaires à mettre en œuvre sans délai leurs projets humanitaires;
6. *souscrit* à l'action entreprise par les autorités religieuses du pays au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et prévenir les violences entre les communautés religieuses et *estime* que leur message doit être relayé avec force au niveau local;
7. *salue* l'action de la MISCA, des pays qui lui fournissent des contingents et celle des forces françaises, qui s'emploient, depuis l'adoption de la résolution 2127 (2013), à protéger les civils et à stabiliser la situation sur le plan de la sécurité, et *remercie* les partenaires qui ont fourni des moyens aériens pour hâter le déploiement des troupes;
8. *se félicite* de la nomination par le Conseil national de transition, le 20 janvier 2014, du Chef de l'Etat de transition et du Premier Ministre de transition; *assure* le gouvernement de transition de son soutien et *souligne* qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de la République centrafricaine de protéger la population et de garantir la sécurité et l'unité nationale et territoriale du pays;

9. *salue* la création, le 22 janvier 2014, d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en République centrafricaine, par quelque partie que ce soit depuis le 1er janvier 2013;
10. *exige* de toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, aussi bien des anciens éléments de la Séléka que des éléments "anti-balaka" et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent immédiatement toutes violations et exactions à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que les actes de violence sexuelle et les actes de violence extrémiste ou sectaire et *demande* aux autorités de transition de prendre, et d'honorer, l'engagement ferme et exprès, lorsqu'il est fait état de violences à l'égard de femmes et d'enfants, d'ouvrir des enquêtes dans les meilleurs délais et d'engager des poursuites judiciaires afin que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes;
11. *se réjouit* de la décision du Conseil de sécurité de l'ONU de planifier l'application de sanctions ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, en se livrant notamment à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à l'enrôlement d'enfants et à leur emploi dans le conflit armé, ainsi qu'à des violences sexuelles, ou en apportant leur soutien à des groupes armés illégaux ou à des réseaux criminels se livrant à l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine;
12. *exhorte* les autorités de transition à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement; et *souligne* qu'il importe de renforcer la capacité des institutions policières, judiciaires et pénitentiaires d'assurer la primauté du droit;
13. *exhorte également* les autorités de transition à lancer un dialogue national sans exclusive entre toutes les parties prenantes du pays – politiques, sociales et religieuses -, qui devra déboucher, dans un futur proche, sur la restauration de l'autorité de l'état et l'institutionnalisation d'un processus crédible et équitable de réconciliation nationale;
14. *se réjouit* de la création d'un fonds d'affectation spéciale grâce auquel les Etats et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pourront verser des contributions financières à la MISCA; et *s'inscrit en faveur* de la tenue d'une conférence internationale des donateurs pour solliciter le versement, dans les meilleurs délais, de contributions, en particulier à ce fonds;
15. *se réjouit également* de la mise en place de "l'Autorité nationale des élections" le 16 décembre 2013, *souligne* combien il importe que les autorités de transition, avec le concours du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), organisent dans les meilleurs délais des élections libres et régulières, en pourvoyant notamment à la participation des femmes (si possible, dans le courant du deuxième semestre de 2014 et au plus tard en février 2015);

16. *recommande* au Conseil de sécurité des Nations Unies de déployer, dans les plus brefs délais, d'une mission de l'ONU pour le maintien de la paix en République centrafricaine dont le mandat devra être élargi au processus de transition politique, à la restauration de l'autorité de l'Etat sur tout le pays, à l'organisation d'élections, à la protection de la livraison de l'aide humanitaire et au retour des réfugiés et des personnes déplacées par les violences;
17. *prend acte* de l'évaluation des besoins que l'UIP a déjà entreprise et *demande* à l'Organisation d'assurer un suivi d'urgence avec le Conseil national de transition, notamment en lui offrant des conseils d'expert dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle qui vient d'être engagé;
18. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Membres, Membres associés et observateurs de l'UIP, ainsi qu'aux autres organisations internationales.

PROJET DE RÉSOLUTION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

« INTERACTION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ES
PARLEMENTS NATIONAUX ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE »

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, qui montre combien vaste et concrète a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire et distribuées en son sein, ainsi que des nombreuses activités que l'Union mène à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des textes issus des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005 et 2010, dans lesquels il était réaffirmé que les parlements des différents pays et l'Union interparlementaire étaient déterminés à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer de s'efforcer de combler le déficit démocratique qui existe dans les relations internationales,

Ayant à l'esprit l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire³, qui définit les bases de la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

Se félicitant en particulier du travail accompli par l'Union interparlementaire à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement, et à apporter une contribution des parlements à l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux,

Consciente du rôle croissant que joue la Commission UIP pour les affaires des Nations Unies en offrant une tribune d'interaction régulière entre parlementaires et représentants de l'ONU, en suivant la mise en œuvre d'accords internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en contribuant à la formulation des contributions parlementaires dans les grands processus des Nations Unies,

Consciente également de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Sachant le rôle que jouent les parlements nationaux et la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne les stratégies et plans nationaux, ainsi que le développement, tant à l'échelon mondial que national, de l'application des principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* des actions entreprises par l'Union interparlementaire pour que les parlements soient plus systématiquement associés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à continuer, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, de la protection face aux changements climatiques, du droit international, des droits de l'homme, de la démocratie et de la problématique hommes-femmes;

3. *Encourage également* l'UIP à continuer de s'employer activement à mobiliser les parlements dans l'action menée aux fins de la réalisation, d'ici à 2015, des objectifs du Millénaire pour le développement et à apporter une contribution des parlements à l'élaboration de la prochaine génération d'objectifs de développement mondiaux, et l'Organisation des Nations Unies et l'UIP à poursuivre leur étroite collaboration pour définir clairement un rôle pour les parlements au niveau national et pour l'UIP au niveau mondial dans la réalisation du programme de développement pour l'après-2015;

4. *Accueille favorablement* les préparatifs en cours en vue de la Quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement qui se tiendra en 2015, qui devrait encore renforcer entre les parlements des États Membres de l'ONU et l'UIP, et *demande* que ces préparatifs soient menés en étroite collaboration avec l'ONU afin d'optimiser le soutien politique en faveur des résultats du Sommet des Nations Unies de 2015;

5. *Se félicite* de la pratique consistant à ce que, selon que de besoin, des législateurs fassent partie des délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide des Nations Unies, y compris dans les nouvelles enceintes que sont le Forum politique de haut niveau de l'ONU et le Forum de la jeunesse du Conseil économique et social et invite les États Membres à poursuivre cette pratique de façon plus régulière et systématique;

6. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire pour aider à ce que les grandes conférences des Nations Unies comportent une composante parlementaire et pour associer plus étroitement les auditions parlementaires tenues tous les ans à l'Organisation des Nations Unies aux principaux processus de l'Organisation, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire;

7. *Encourage* les États Membres à envisager d'étendre l'expérience qu'ils ont acquise dans le cadre des auditions parlementaires à d'autres réunions parlementaires organisées à l'occasion de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, en vue d'inscrire ces sessions à l'ordre du jour de l'ONU et assurer une contribution et un suivi parlementaires dans le cadre de ces processus;

8. *Se félicite* des progrès accomplis s'agissant d'associer plus étroitement l'UIP aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment en apportant plus systématiquement une contribution parlementaire à l'Examen périodique universel et aux organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays à l'examen;

9. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire dans des domaines tels que l'autonomisation des femmes, l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes soucieux de

cette problématique, de la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux;

11. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies d'élaborer une manière plus organisée et intégrée de collaborer avec les parlements nationaux, notamment en faisant participer ceux-ci à des consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement;

12. *Engage* les organisations et organes du système des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences exceptionnelles de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, particulièrement dans un pays sortant d'un conflit ou en transition vers la démocratie;

13. *Souhaite* que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et la direction de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence des activités menées de part et d'autre, de faire en sorte que les parlements soient le plus favorables possible à l'ONU et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'ONU;

14. *Recommande* que soit dressé un nouvel accord de coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus ces dernières années et que la relation institutionnelle entre les deux organisations repose sur une assise plus ferme;

15. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée "Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire", sur laquelle elle invite le Secrétaire général à lui faire rapport.

DECLARATION DU PRESIDENT

*Que la 130ème Assemblée de l'UIP a faite sienne
(Genève, 20 mars 2014)*

L'Assemblée qui s'achève à Genève s'est déroulée alors que des crises étaient en cours dans bien des parties du monde. Dans nombre de leurs interventions, les délégués ont évoqué la situation en République centrafricaine, en République arabe syrienne et en Ukraine, pour ne citer que ces trois exemples.

L'Assemblée a décidé, à la majorité, d'inscrire à son ordre du jour un point d'urgence sur la situation en République centrafricaine et a adopté à l'unanimité une résolution appelant à mettre fin aux hostilités dans ce pays et à renforcer l'aide internationale.

Pour autant, les autres crises n'en sont pas moins urgentes.

Depuis le début de la crise en Syrie, l'UIP appelle à la retenue. Elle a condamné les actes de violence commis par toutes les parties et engagé la communauté internationale à fournir appui et assistance aux millions de personnes qui ont été déplacées par le conflit, non seulement sur le territoire syrien, mais aussi par-delà ses frontières.

L'UIP a réaffirmé à de nombreuses reprises que les parties devaient cesser les hostilités et négocier un règlement pour sortir du conflit. La guerre et la destruction ne font qu'accroître les souffrances du peuple syrien et ne contribuent en rien à créer les conditions d'une sortie de crise. La seule solution est un dialogue sans exclusive.

Les événements en Ukraine sont préoccupants. L'UIP a été bâtie sur l'idée que les crises doivent se régler pacifiquement. Elle prône le dialogue inclusif, fondé sur la compréhension et le respect mutuels, qui est aussi important en Ukraine que partout ailleurs.

Les délibérations de l'Assemblée montrent que les Membres de l'UIP demeurent attachés à ces principes fondamentaux et l'UIP appelle par conséquent les parties aux conflits et aux crises qui sévissent en République centrafricaine, en République arabe syrienne et en Ukraine à trouver des solutions pacifiques, par la voie du dialogue.

5. RESOLUCIONS DEL 194 CONSELL DIRECTOR

Coopération avec le Système des Nations Unies
Liste des activités menées par l'UIP
du 15 octobre 2013 au 15 mars 2014
dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)
Organisation des Nations Unies

L'UIP a poursuivi sa démarche consistant à donner une perspective parlementaire au programme de développement pour l'après-2015, par le biais de deux contributions aux séances du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir sur les questions macroéconomiques et sur la gouvernance (novembre 2013 et février 2014). La contribution à la séance de novembre découlait directement des résultats de l'Audition parlementaire aux Nations Unies tenue quelques jours auparavant, qui a réaffirmé la nécessité d'instaurer un modèle économique davantage axé sur le bien-être des populations plutôt que sur la croissance matérielle. Les conclusions de la contribution à la séance de février plaident pour faire de la gouvernance démocratique un objectif à part entière des nouveaux objectifs de développement durable. Afin de donner encore davantage de poids à ce message, une réunion parallèle a été organisée avec d'autres partenaires, le 6 février, pour aborder les moyens de mesurer la gouvernance démocratique (c'est-à-dire des cibles et des indicateurs).

- L'Audition parlementaire annuelle UIP-ONU s'est déroulée les 14 et 15 novembre à New York. Intitulée *Repenser le développement durable : en quête d'un agenda mondial transformationnel en 2015*, l'Audition a été co-organisée pour la première fois par le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social. Elle a apporté une contribution parlementaire majeure aux consultations mondiales sur l'après-2015, permettant de mettre en évidence les messages clés quant au modèle économique de développement, à la gouvernance démocratique et aux questions de genre, entre autres.

- En guise de prélude aux préparatifs de la quatrième Conférence mondiale des Présidents de parlement en 2015, des consultations préliminaires ont eu lieu avec de hauts responsables de l'ONU pour s'assurer de la bonne coordination de la Conférence avec l'ensemble du processus de l'après-2015, et en particulier avec le Sommet des Nations Unies prévu cette année-là. Des discussions ont été menées avec le Secrétaire général de l'ONU, le Vice-Secrétaire général et le Conseiller juridique des Nations Unies, entre autres. Un représentant du Secrétaire général de l'ONU a également été convié à participer à la première réunion du Comité préparatoire, qui s'est tenue à Genève les 27 et 28 janvier 2014.

- Des travaux préparatoires sont en cours en vue du débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur "l'interaction entre l'ONU, les parlements et l'UIP", prévu pour avril-mai 2014. L'UIP a étroitement collaboré avec le Secrétariat de l'ONU sur les principaux éléments du rapport du Secrétaire général de cette organisation (dont la publication est attendue dans le courant de l'année), qui serviront de base au débat. L'UIP s'est appuyée sur ces éléments pour rédiger une première version de la résolution correspondante de l'Assemblée générale, qui sera examinée lors de la 130^{ème} Assemblée avant d'être

communiquée aux États membres de l'ONU. Des consultations avec les missions permanentes à New York devraient avoir lieu début avril.

- L'UIP a noué un partenariat avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies et le World Future Council en vue de faire mieux connaître et de sélectionner certaines des meilleures politiques au monde en matière de désarmement. Une conférence de presse et une cérémonie de remise de prix ont été organisées le 23 octobre au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. De nombreux diplomates et hauts responsables de l'ONU étaient présents lors de la cérémonie, parmi lesquels les ambassadeurs de la plupart des pays d'Amérique latine (le premier prix [or] a été décerné au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes).

- Compte tenu de la vaste réforme opérée au sein du Conseil économique et social et de ses possibles répercussions sur les coopérations à venir avec l'UIP et les parlements, le Secrétaire général de l'UIP a été convié à participer à un séminaire avec les ambassadeurs du Conseil les 16 et 17 novembre 2013 et à prononcer un discours-programme sur le rôle des parlements pour amener les gouvernements à rendre compte de la mise en oeuvre du Programme de développement pour l'après-2015.

- Le deuxième symposium en vue de la session 2014 du Forum pour la coopération en matière de développement a eu lieu à la mi-octobre à Montreux (Suisse). L'UIP y a été représentée par une délégation de parlementaires qui a participé au débat sur la façon dont la coopération au développement (l'aide, mais aussi les autres flux de financement du développement) devrait être reconfigurée pour l'après-2015. Un avant-projet de note d'orientation sur les politiques nationales d'aide a été présenté au Groupe consultatif du Forum, dirigé par le Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires économiques et sociales.

ONU-Femmes

- Le Secrétaire général de l'UIP a rencontré pour la première fois la nouvelle Directrice exécutive d'ONU-Femmes, Mme Phumzile Mlambo-Ngcuka, pour un échange de vues sur les possibilités de coopération entre les deux organisations. Entre autres sujets, ils ont évoqué la signature d'un protocole d'accord entre l'UIP et ONU-Femmes pour mieux définir les futurs projets de coopération.

- Des hauts responsables d'ONU-Femmes ont assisté au débat organisé par les Présidentes de parlement lors de leur huitième réunion annuelle, qui s'est tenue en novembre 2013 à New York, juste avant l'Audition parlementaire annuelle. Les participants ont examiné la dimension genre des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Audition, et se sont également penchés sur l'opportunité de faire de la question du genre un objectif à part entière des nouveaux objectifs de développement durable ainsi que sur la façon de formuler cet objectif.

- En coopération avec ONU-Femmes, l'UIP a tenu sa réunion parlementaire annuelle à l'occasion de la 58ème session de la Commission de la condition de la femme, à la mi-mars 2014. La réunion, qui s'est déroulée sur une journée, a fait écho au thème prioritaire de la session, axé sur la mise en oeuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement pour les femmes et les filles.

· L'UIP et ONU-Femmes se sont à nouveau associés pour établir la Carte des femmes en politique 2014. La Carte a été présentée à la 58ème session de la Commission de la condition de la femme, à New York.

· Une séance de concertation a été organisée en octobre 2013 entre le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et une délégation parlementaire de haut niveau de l'UIP afin de réfléchir ensemble sur la question de la coopération entre les parlements, l'UIP et le Comité. Les participants ont pu identifier les difficultés auxquelles se heurtent les parlements pour participer à l'élaboration des rapports du Comité et se sont également intéressés aux stratégies qui permettraient de renforcer la coopération et d'obtenir des améliorations.

PNUD

· Plusieurs consultations ont été organisées avec le PNUD (Groupe de la gouvernance démocratique) pour préparer la réunion parallèle sur la gouvernance démocratique qui s'est tenue en février pendant la session du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale. Le concours du PNUD – tant au niveau de son siège que sur le terrain – a également été sollicité pour organiser une consultation régionale qui se tiendra au Sénat du Mexique en mai 2014 sur le programme de l'après-2015 pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Le PNUD, l'UIP et d'autres organisations ont constitué un groupe de travail en vue d'élaborer une série de principes communs pour les spécialistes du renforcement des parlements. Une fois parachevés, ces principes devraient servir de point de référence pour le renforcement de l'institution parlementaire, afin de garantir aux parlements un appui pérenne et qui soit fondé sur leurs besoins de développement respectifs.

· L'UIP a continué de mener, en étroite collaboration avec les bureaux du PNUD dans les pays, des activités d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités au profit des parlements nationaux. Ces six derniers mois, l'UIP a travaillé auprès des Parlements du Bangladesh, du Myanmar, du Pakistan et de la Palestine, ainsi qu'avec ceux des Palaos et de Samoa (dans le cadre d'un accord signé en août 2013 avec le Centre du PNUD pour le Pacifique).

· L'UIP et le PNUD ont publié conjointement un document intitulé *Des lois efficaces pour en finir avec le VIH et le sida : agir au Parlement*. Cette publication donne des exemples de textes de loi qui, dans diverses parties du monde, ont permis d'enrayer la propagation du VIH, et tire des enseignements de l'expérience des parlementaires qui ont participé à leur élaboration. L'objectif est de montrer l'impact que peuvent avoir les parlementaires dans la riposte au VIH et d'encourager la révision par les parlements des lois qui empêchent de lutter efficacement contre le VIH, en particulier celles qui criminalisent les populations clés.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

· L'UIP et le HCR ont réalisé et présenté conjointement un guide à l'usage des parlementaires intitulé *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : responsabilité et action*. Ce guide vise à aider les parlements à adopter une législation adéquate et à en assurer l'application afin de mieux gérer les crises de déplacement dans leur pays et de venir en aide aux populations déplacées. Il se propose également d'aider les parlementaires à remplir leur mandat de représentants de tous les citoyens, y compris les populations

déplacées, et fournit aux parlements des orientations sur le rôle qu'ils sont appelés à jouer pour prévenir les déplacements et protéger et assister les populations déplacées.

ONUSIDA

· L'ONUSIDA et l'UIP ont continué à travailler en étroite collaboration sur le VIH et le sida. Les activités de terrain et de plaidoyer de l'UIP ont bénéficié d'une contribution et d'un soutien significatifs de l'ONUSIDA. Une feuille de route conjointe sur leur future collaboration a été établie, définissant l'UIP comme un partenaire clé de l'ONUSIDA permettant de mobiliser le leadership parlementaire en vue d'améliorer l'accès au traitement du VIH. L'ONUSIDA versera des fonds à l'UIP pour financer ce mécanisme.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

· L'UIP et l'OMS ont poursuivi leur étroite collaboration, notamment en faveur de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Les activités de terrain de l'UIP ont bénéficié de l'appui technique et financier de l'OMS. L'OMS a également contribué à l'élaboration de supports didactiques par l'UIP, notamment le guide à l'usage des parlementaires intitulé *Action des parlements en faveur de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant* ainsi qu'à une étude sur l'ampleur et les conséquences du mariage des enfants sur le continent africain. De son côté, l'UIP a apporté sa contribution à l'élaboration des mécanismes mondiaux de responsabilisation sur la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

· Enfin, en coopération étroite avec le Parlement européen, l'UIP a organisé la session de Bali de la Conférence parlementaire sur l'OMC, qui s'est tenue en marge de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC (décembre 2013, Indonésie). Cette session parlementaire à laquelle ont participé près de 300 parlementaires de 50 pays a insufflé aux négociations intergouvernementales la dynamique politique dont elles avaient tant besoin et a contribué à l'adoption du "Paquet de Bali", premier accord conclu à l'OMC après un blocage de 12 ans du Cycle de Doha.

Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194ème session**(Genève, 20 mars 2014)*

Le Comité s'est réuni à deux reprises, en présence de la majeure partie de ses membres, ce qui lui a permis d'avoir des échanges inclusifs et constructifs suite au réexamen de son mandat. Après un échange de vues nourri, le Comité a réaffirmé sa volonté de faciliter le dialogue entre les parties au conflit qui sévissait dans la région. Il est convenu, pour ce faire, de se concentrer sur des objectifs concrets et réalistes, étant entendu qu'il ne devait pas se contenter d'en parler, mais aussi d'agir.

Il a été convenu, pour faire progresser le dialogue, d'organiser plusieurs tables rondes auxquelles seraient conviés des parlementaires non seulement palestiniens et israéliens, mais aussi de l'ensemble de la région et d'ailleurs. Des experts et représentants d'organisations de la société civile susceptibles d'apporter une contribution aux discussions seraient également invités.

Le Comité a débattu d'un certain nombre de thèmes envisageables pour les séances de dialogue et a finalement retenu le thème de l'eau dans la région et de ses différents aspects pour sa première séance de dialogue.

Le Comité a chargé le Secrétaire général d'établir un programme de travail détaillé pour cette première séance, à l'issue de consultations avec toutes les parties concernées, et de prendre les dispositions nécessaires à son organisation. La première table ronde se tiendrait dans les mois suivants.

Le Comité a examiné les autres thèmes qu'il pourrait traiter à ses séances de dialogue et il est convenu que les jeunes et l'égalité des sexes dans le contexte régional méritaient son attention.

Le Comité a aussi reçu des informations du Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, M. Letelier, sur son travail au sujet des parlementaires palestiniens en détention. Le Comité s'est réjoui d'avoir pu échanger des informations avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et il a décidé de renouveler cette expérience.

Enfin, le Comité a décidé d'aborder des sujets plus vastes lors de ses réunions. Il consacrerait en particulier une partie de sa prochaine session à une discussion sur la crise en Syrie et à ses répercussions dans la région et ailleurs. Il a proposé d'inviter des représentants des parlements des pays directement concernés à y prendre part.

**Rapport du Comité chargé de promouvoir le respect
du droit international humanitaire**

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194^{ème} session

(Genève, 20 mars 2014)

S'agissant de la Syrie, la crise des réfugiés prenait de l'ampleur de jour en jour. Selon les chiffres du HCR, au début de mars 2014, plus de 2,5 millions de Syriens avaient fui dans les pays voisins de la Syrie et en Afrique du Nord; 84 pour cent vivaient dans des communautés urbaines ou rurales; 50 pour cent étaient des femmes; 1,3 million avaient moins de 18 ans et 884 000 étaient d'âge scolaire (entre 5 et 17 ans).

La situation était particulièrement critique au Liban et en Jordanie. Selon les derniers chiffres du HCR et les informations fournies par la délégation libanaise, les services de l'ONU au Liban avaient enregistré 968 000 réfugiés, qui recevaient des secours, tandis que l'enregistrement de 50 000 autres personnes

qui en avaient fait la demande était en cours. Leur nombre total pourrait atteindre 1,6 million d'ici à la fin de 2014. De plus, quelque 80 000 réfugiés palestiniens en provenance du camp de Yarmouk en République arabe syrienne étaient entrés au Liban ces derniers mois; d'après des sources officielles libanaises, plus de 400 000 Syriens étaient entrés au Liban sans se faire enregistrer par les services de l'ONU. Comme le Liban compte au total quelques 4 millions d'habitants, cet afflux massif de réfugiés a accru la population vivant sur une superficie de 10 452 km² de près de 25 pour cent.

Dans le cas de la Jordanie, les derniers chiffres du HCR faisaient état de 582 000 réfugiés enregistrés, mais d'autres personnes traversaient la frontière chaque jour. Depuis le début de la crise, la population jordanienne s'était accrue de quelque 10 pour cent. Les coûts entraînés par l'afflux de réfugiés étaient estimés jusqu'ici à 1,7 milliard de dollars E.-U.

Une telle marée humaine mettait à très rude épreuve les communautés locales, les infrastructures et les services (santé, éducation, adduction d'eau, etc.), au point que les besoins essentiels des réfugiés comme des populations d'accueil ne pouvaient plus être satisfaits. Cet afflux soulevait aussi d'importants problèmes de sécurité et comportait des risques très graves de déstabilisation nationale et régionale.

Les délégations libanaise et jordanienne ont donné quelques exemples du fardeau que cette situation représentait pour leur pays : les services de santé ne pouvaient plus faire face à la demande, notamment pour les traitements lourds (dialyse, chimiothérapie, etc.) et manquaient de médicaments; les services éducatifs devaient instituer des classes alternées; l'accès aux denrées de base était compromis par l'inflation et la perte de revenus; quant à l'approvisionnement en eau et en électricité, il était devenu imprévisible (la Jordanie est un des pays les plus pauvres en eau, puisqu'il occupe la quatrième place du classement mondial).

Malgré la générosité des communautés d'accueil, la situation demeurait difficile pour les réfugiés syriens, en particulier pour les femmes et les enfants, qui peinaient à satisfaire leurs besoins essentiels en termes de nourriture, de soins, de logement, etc. Les informations faisant état de violence dirigée contre les femmes et de mariages précoces étaient préoccupantes.

Les deux délégations ont demandé à la communauté internationale d'aider davantage leurs pays et de faire en sorte que le fardeau soit partagé plus équitablement. Elles ont indiqué que la situation devenait explosive et que des mesures résolues s'imposaient. La délégation libanaise a en outre invité le Comité à entreprendre une visite dans le pays pour évaluer la situation sur place.

Le Comité a rendu hommage à la solidarité et à la générosité incroyables dont avaient fait preuve les pays voisins de la Syrie, notamment la Jordanie et le Liban, dans les efforts qu'ils avaient déployés pour

accueillir les réfugiés et répondre à leurs besoins. Il a souligné que la réponse humanitaire à la crise n'était ni suffisante ni soutenable et qu'une solution politique devait être trouvée pour résoudre le conflit en Syrie.

Le Comité a appelé :

- les parlements à donner un niveau de priorité élevé à la situation tragique des réfugiés syriens dans l'ordre du jour national et international, à sensibiliser l'opinion à cette question et à la traiter d'urgence, en raison aussi du risque d'instabilité politique qu'elle suscite;
- la communauté internationale à aider les pays d'accueil à s'organiser face à l'afflux de réfugiés en veillant à leur assurer la protection voulue, dans le respect des conventions internationales;
- les membres de la communauté internationale à honorer les engagements qu'ils ont pris de fournir des fonds pour venir en aide aux réfugiés et aux pays d'accueil, très peu d'annonces de contribution s'étant concrétisées et le financement requis n'ayant pas été assuré;
- l'ensemble de la communauté internationale à assumer sa part de responsabilités et à offrir aux réfugiés des possibilités de réinstallation dans des pays tiers; et
- l'UIP à continuer à suivre la situation et mobiliser les parlementaires du monde entier.

Poursuivant ses travaux sur la question des personnes déplacées, le Comité a eu un bref dialogue à la 130ème Assemblée avec la délégation syrienne. L'objectif de l'échange était d'en savoir plus sur la situation des déplacés en Syrie, leurs besoins humanitaires et ce que l'UIP pourrait faire pour faciliter l'aide.

Selon les informations fournies par le HCR, il y avait 6,5 millions de déplacés sur le territoire syrien même. A ce jour, grâce aux secours internationaux, près de la moitié avaient reçu une assistance de base, plus de 200 000 avaient reçu une aide en espèces, 990 000 avaient été aidés à obtenir des soins de santé et 92 refuges avaient été rénovés. L'accès aux communautés déplacées demeurait le principal écueil, et devait être facilité et amélioré.

La délégation syrienne a réitéré que la Syrie était pleinement consciente de la responsabilité qu'elle avait de protéger ses propres citoyens et fournissait un soutien aux déplacés. Au total, 1 200 centres avaient été mis en place dans des écoles et des mosquées pour accueillir les déplacés et leur apporter de l'aide et des soins. Selon la délégation syrienne, le Gouvernement syrien avait facilité l'accès des organismes d'aide aux communautés chaque fois qu'il lui avait été demandé de le faire. Elle a souligné qu'il importait de recevoir le soutien promis pour reconstruire les écoles, les maisons et autres édifices qui avaient été détruits, et de lever le blocus sur les médicaments et les denrées.

Le Comité a souligné la nécessité d'appeler l'attention sur la tragédie humaine dont sont victimes les personnes déplacées en Syrie. Il a rappelé qu'il importait de faciliter l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin en Syrie, et a appelé les autorités syriennes à poursuivre leur coopération à cet égard. Le Comité a également remercié la délégation syrienne pour son invitation à se rendre en Syrie.

**Rapport sur l'évaluation
de la Stratégie de l'UIP**

dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 194ème session

(Genève, 20 mars 2014)

Le Comité exécutif a pris connaissance, à sa 268ème session tenue à Genève, du rapport des évaluateurs extérieurs sur la Stratégie de l'UIP pour 2012-2017.

Relevant que les évaluateurs n'avaient pas reçu de contributions de tous les Membres dans le cadre de l'évaluation, le Comité a décidé de reporter son examen du rapport d'évaluation à sa dernière séance de l'Assemblée, afin que tous les groupes géopolitiques aient pu en prendre connaissance et répondre aux recommandations qui y sont énoncées.

A sa dernière réunion, le Comité a pris note avec satisfaction des conclusions positives du rapport. La Stratégie s'était révélée être un outil important et utile pour l'UIP, car elle avait permis de définir, ce qui était bien nécessaire, des paramètres applicables aux activités de l'Organisation dans toute leur diversité. Selon le rapport, depuis que la Stratégie avait été mise en place, l'UIP avait continué d'obtenir de bons résultats malgré des ressources limitées.

En ce qui concerne l'avenir, le Comité exécutif a noté que la communauté internationale négociait un nouveau programme de développement pour l'après-2015, auquel l'UIP apportait une contribution, proposant : i) que le nouveau programme contienne un objectif autonome sur la gouvernance démocratique; ii) que la gouvernance soit intégrée transversalement dans tous les objectifs; et iii) que les parlements soient étroitement associés à la mise en oeuvre du programme par le biais de leurs fonctions législative et de contrôle.

Le Comité exécutif a décidé de s'abstenir d'apporter des modifications à la Stratégie afin de procéder à une évaluation plus approfondie de certaines recommandations figurant dans le rapport. Il a recommandé que le nouveau Secrétaire général établisse un plan d'action en vue de l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour 2016 – 2020 qui tienne compte des résultats de l'évaluation.

Parallèlement, le Secrétaire général et le Sous-Comité des finances se sont vu confier la tâche d'élaborer un plan d'action qui permettait d'opérer progressivement une réduction substantielle des contributions annuelles versées par les Membres de l'Organisation. Ce plan devrait être assorti d'une action visant à recueillir davantage de contributions volontaires et à accroître le nombre de Membres de l'UIP.

Le Comité exécutif a également chargé le Secrétaire général de préparer un avant-projet de budget pour 2015 qui exposerait clairement plusieurs options quant aux moyens de réduire la part du budget total financée par les contributions des Membres. Le Sous-Comité examinerait les propositions budgétaires une première fois le 20 mai et y reviendrait à la fin du mois de juin.

Le Comité exécutif a décidé de se réunir au Siège de l'UIP pour faire le point de la situation au moment des célébrations du 125ème anniversaire de l'Organisation et de la prise de fonctions du nouveau Secrétaire général.

Le Comité exécutif a recommandé à l'UIP de continuer à accorder une importance particulière à la mise en oeuvre des orientations stratégiques 1 et 3 lors de l'élaboration du budget des années à venir.

En ce qui concerne l'orientation 1 – et en particulier l'objectif 1 -, le Comité exécutif a encouragé les parlements et les partenaires du développement à s'inspirer de la collaboration entre l'UIP et le Parlement du Myanmar, dans le cadre de laquelle celle-ci jouait un rôle de précurseur. Comme en témoigne cet

exemple, l'UIP peut fournir une assistance aux parlements en les aidant à analyser leurs besoins, à définir des stratégies et des programmes détaillés en vue de leur développement et en leur fournissant les services d'appui opérationnels nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes le moment venu. L'UIP devait inciter d'autres parties prenantes à s'associer auxdites activités.

Outre l'accent actuellement mis sur l'orientation stratégique 1, les budgets à venir devaient aussi donner un rang élevé de priorité à la coopération avec l'ONU, notamment à l'heure où la communauté internationale négociait un nouveau programme de développement.

En ce qui concerne les objectifs 5 et 6 de la Stratégie, le Comité exécutif a indiqué qu'il fallait s'employer encore plus activement à mettre l'accent sur les activités dans lesquelles les parlements peuvent jouer un rôle législatif ou exercer un contrôle ciblé et bien défini aux fins de la réalisation de certains objectifs de développement (les OMD 4, 5 et 6 et la réconciliation politique, par exemple).

Le Comité exécutif a souligné qu'il importait de renforcer l'Assemblée de l'UIP, d'appliquer la nouvelle stratégie de communication et d'améliorer la gestion de l'Organisation. Il a pris note de la recommandation tendant à considérer les objectifs 7, 8 et 9, relatifs à cet aspect, comme un moyen plutôt que comme une fin. Il a proposé de revenir à cette question lors de l'élaboration de la prochaine stratégie.

Le Comité exécutif a invité tous les Membres de l'UIP à participer activement aux efforts déployés par l'Organisation pour recueillir des fonds.

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

Burundi

BDI/01 - Sylvestre Mfayokurera BDI/02 - Norbert Ndiwokubwayo BDI/05 - Innocent Ndikumana BDI/06 - Gérard Gahungu BDI/07 - Liliane Ntamutumba BDI/29 - Paul Sirahenda BDI/35 - Gabriel Gisabwamana BDI/60 - Jean Bosco Rutagengwa BDI/42 - Pasteur Mpawenayo BDI/44 - Hussein Radjabu BDI/57 - Gérard Nkurunziza BDI/59 - Deo Nshirimana

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à son examen des cas des parlementaires burundais susnommés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

considérant le rapport de la visite (CL/193/11b)-R.1) que le Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires a rendue au Burundi du 17 au 20 juin 2013,

considérant la lettre du Président de l'Assemblée nationale datée du 28 novembre 2013 transmettant ses observations sur le rapport de la visite du Président du Comité, ainsi que celle communiquée en date du 17 mars 2014,

rappelant que ces cas, examinés de longue date, concernent :

- les assassinats de six membres de l'Assemblée nationale perpétrés entre 1994 et 2000, à savoir ceux de M. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), M. Innocent Ndikumana (janvier 1996), Mme Liliane Ntamutumba et M. Gérard Gahungu (juillet 1996), M. Paul Sirahenda (septembre 1997) et M. Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), l'assassinat en 2002 de M. Jean Bosco Rutagengwa et deux tentatives d'assassinat (en septembre 1994 et décembre 1995) visant M. Norbert Ndiwokubwayo, qui sont tous demeurés impunis à ce jour;
- les procédures pénales engagées contre MM. Hussein Radjabu, Pasteur Mpawenayo, Gérard Nkurunziza et Déo Nshirimana, qui faisaient tous partie de l'aile dissidente du CNDD-FDD dirigée par M. Radjabu, qui a été évincé le 7 février 2007 de la direction du CNDD-FDD; tous ont été déchus de leur mandat parlementaire suite au jugement de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2007, qui a conclu qu'ils occupaient leur siège de manière inconstitutionnelle; l'état des procédures judiciaires engagées est actuellement le suivant :
 - M. Radjabu purge une peine de prison de 13 ans pour avoir conspiré contre la sécurité de l'Etat;
 - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion où auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés; M. Mpawenayo a été acquitté par la chambre judiciaire de la Cour suprême fin mai 2012, puis libéré; le ministère public a interjeté appel;
 - M. Nshirimana, arrêté en octobre 2010 par des agents du Service national de renseignement (SNR), a été accusé de complot contre l'Etat et d'incitation à la

désobéissance; la Cour suprême l'a acquitté le 26 novembre 2012; il a été libéré après avoir passé en détention provisoire un temps pratiquement équivalent à la peine dont il était passible; le ministère public a interjeté appel;

- M. Nkurunziza a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir distribué des armes dans sa province de Kirundo pour fomenter une rébellion contre l'autorité de l'Etat; de nombreux délais ont caractérisé la procédure et la régularité de la détention de M. Nkurunziza n'a jamais été examinée par un juge, malgré plus de cinq ans de procédure; la Cour suprême a examiné et pris le dossier en délibéré en mai 2012 mais, au lieu de rendre son jugement, elle a décidé le 30 septembre 2013 de rouvrir les débats sur le dossier,

rappelant que les autorités burundaises estiment que les cas des parlementaires assassinés devront être traités par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), lorsque celle-ci sera mise en place, compte tenu de leur complexité et de leur caractère politique; que le processus de mise en place de la CVR est caractérisé par des délais répétés depuis plus de dix ans; qu'un projet de loi a été transmis par le gouvernement à l'Assemblée nationale début 2013; que plusieurs dispositions du projet de loi relatives notamment à la composition et l'indépendance de la CVR et la protection des victimes ont suscité de fortes inquiétudes de la communauté internationale et de la société civile,

considérant que, dans ses deux communications précitées, le Président de l'Assemblée nationale du Burundi a relevé, s'agissant de la mise en place de la CVR, que les critiques relatives au contenu du projet de loi n'étaient pas pertinentes au regard de l'état d'avancement du processus qui ne permettait pas d'anticiper le contenu de la loi qui serait adoptée par l'Assemblée nationale; que la mise en place de la CVR était un processus politique délicat requérant la concertation des différents acteurs politiques et sociaux en vue de favoriser un consensus et que l'Assemblée nationale ferait diligence en vue de sa mise en place; qu'il a appelé à la patience et souligné que chaque étape était importante et devait être reconnue et soutenue comme telle en vue de doter le pays d'une CVR consensuelle qui reflète les attentes des citoyens dans leur diversité,

considérant que, selon les sources, un an après sa transmission à l'Assemblée nationale, le projet de loi n'a toujours pas été adopté et que le processus est bloqué,

rappelant que, compte tenu des délais et des difficultés de mise en place de la CVR, la Commission des droits de l'homme des parlementaires a proposé, au cours de la visite de suivi du Président du Comité en juin 2013, de conduire des missions en province pour récolter des éléments d'information sur les circonstances des assassinats auprès des familles et des proches des victimes,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que la Commission parlementaire était entrée en contact avec les familles des parlementaires assassinés, que ces dernières avaient indiqué qu'elles avaient peur de témoigner sur les circonstances des assassinats et avaient exigé des assurances suffisantes pour leur sécurité; que l'Assemblée nationale les a en conséquence informées qu'elle s'assurerait que des mécanismes de protection des témoins seraient prévus dans la loi sur la CVR,

considérant également en ce qui concerne M. Radjabu, que, selon la source, celui-ci a introduit une requête en révision, le 21 août 2013, auprès du Ministre de la justice à laquelle il n'a pas reçu de réponse à ce jour; cette requête invoque comme motifs de révision l'acquiescement de M. Mpawenayo, ainsi que des erreurs de droit dans l'appréciation des éléments de preuve par la Cour suprême,

considérant que les conclusions de la Cour suprême dans le jugement d'acquiescement de M. Mpawenayo, dont une copie a été transmise par les sources, confirment que M. Mpawenayo a été acquitté des mêmes accusations que celles pour lesquelles M. Radjabu a été condamné; la Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo; la Cour a estimé que les témoins de l'accusation n'étaient pas crédibles et que la tenue de la réunion du 31 mars 2007 au domicile de M. Radjabu n'était pas établie en l'absence des registres d'enregistrement des

démobilisés ayant prétendument participé à cette réunion, et des enregistrements audios de cette réunion invoqués par le Parquet; la Cour a également relevé qu'aucune preuve des saisies d'armes alléguées n'avait été apportée par le Parquet et a conclu que « tous les faits pour lesquels M. Mpawenayo est poursuivi rest[ai]ent hypothétiques»,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, lors d'une rencontre avec la Commission parlementaire, le Ministre de la justice avait confirmé avoir reçu une requête en révision de M. Radjabu mais que cette demande avait été rejetée sur la base d'arguments à la fois de droit et d'opportunité,

considérant que la Cour suprême a prononcé le 31 janvier 2014 l'acquittement de M. Gérard Nkurunziza à la suite duquel il a été libéré le 3 février 2014; et que le ministère public est susceptible d'interjeter appel contre l'acquittement, le délai d'appel étant toujours en cours,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises; *regrette néanmoins à nouveau* leur transmission tardive qui ne facilite pas le travail du Comité et le *prie* de bien vouloir s'assurer que les communications officielles soient transmises à l'avenir dans les délais;
2. *note avec intérêt* l'acquittement de M. Nkurunziza, tout en déplorant qu'il ait passé plus de cinq ans en détention, situation qui aurait pu être évitée si les tribunaux s'étaient prononcés sur la régularité de sa détention dans les délais prévus par la loi; *exprime l'espoir* de pouvoir considérer ce cas comme définitivement résolu et de le clore dans un proche avenir et *souhaite*, à cette fin, obtenir confirmation que le ministère public n'a pas fait appel;
3. *considère* que la décision rendue par la Cour suprême à l'égard de M. Mpawenayo ne peut qu'amener les autorités compétentes à réexaminer les preuves sur lesquelles reposait la condamnation de M. Radjabu et devrait en conséquence conduire à l'ouverture d'un procès en révision de M. Radjabu; *regrette profondément* que la requête en révision de M. Radjabu ait été rejetée; *s'étonne* que ce dernier n'en ait pas été informé et *souhaite être informé* des motifs détaillés de cette décision dans les meilleurs délais;
4. *se réjouit* que l'Assemblée nationale se soit engagée à prévoir des mécanismes de protection des témoins appropriés dans la loi sur la CVR; *constate néanmoins avec préoccupation* que le projet de loi sur la CVR n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale et *souhaite* être informé du calendrier prévu pour son adoption; *reste convaincu* que la CVR a un rôle essentiel à jouer pour consolider la paix, la réconciliation et le processus démocratique au Burundi, ainsi que pour prévenir de nouvelles violences, en particulier au regard des échéances électorales de 2015; *exprime à nouveau l'espoir* qu'une CVR indépendante, légitime et crédible sera mise en place dans les meilleurs délais;
5. *prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités parlementaires, aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ces cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cameroun

CM/01 - Dieudonné Ambassa Zang

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Ambassa Zang, ancien membre de l'Assemblée nationale camerounaise, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte de la lettre du Président du Sénat en date du 9 janvier 2014,

tenant compte également de la lettre de la Directrice générale de l'Agence française de développement en date du 7 janvier 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Ambassa Zang, Ministre des travaux publics d'août 2002 à décembre 2004, et connu, selon la source, pour avoir combattu la corruption dans ce ministère, a été élu en 2007 sous l'étiquette du Rassemblement démocratique du peuple camerounais;
- le 7 août 2009, le Bureau de l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang pour permettre l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détournement de fonds publics que M. Ambassa Zang avait gérés lorsqu'il était Ministre des travaux publics; bien que M. Ambassa Zang ait quitté le Cameroun le 12 juillet 2009, il a fait envoyer le 3 août 2009 une note à tous les membres du Bureau pour présenter sa défense; rien n'indique que cette note ait été versée au dossier dont a été saisi le Bureau;
- selon les autorités, les accusations portées contre M. Ambassa Zang découlent d'audits effectués à la suite d'une plainte de l'Agence française de développement (AFD) qui a financé la réhabilitation du pont sur le Wouri, travaux dont M. Ambassa Zang était responsable; selon le Procureur général, les comptes des sociétés publiques, des ministères et des autres structures de l'Etat qui gèrent des fonds publics sont soumis à la vérification annuelle du Contrôle supérieur de l'Etat (CONSUPE); selon la source, M. Ambassa Zang n'a jamais été informé des audits, n'a jamais été invité à y prendre part, ni informé de leurs conclusions ou invité à formuler des commentaires à leur sujet;
- sur la base des audits, le Chef de l'Etat a d'abord opté pour une procédure pénale pour détournement de fonds publics; toutefois, sur ses instructions, a été signée le 12 octobre 2012 la décision de traduire M. Ambassa Zang devant le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDBF), auprès duquel les défendeurs sont autorisés, en leur absence, à se faire représenter par un conseil, contrairement à la pratique en vigueur dans les procédures pénales; il semblerait que cette décision ait été notifiée au conseil de M. Ambassa Zang en mai 2013, soit près de sept mois après avoir été signée, sans aucune explication; le 20 août 2013, M. Ambassa Zang a reçu une demande d'information partielle du Rapporteur du CDBF, à laquelle il a répondu par deux mémoires dans lesquels il présentait sa défense,

considérant que, plus de deux mois plus tard, le Rapporteur du CDBF a envoyé, en violation des règles de procédure du CDBF, une deuxième demande de renseignements partielle, à laquelle M. Ambassa Zang a répondu le 13 décembre 2013 par un autre mémoire présentant sa défense et que,

d'après la source, le Rapporteur du CDBF a également enfreint les règles de procédure en formulant des accusations autres que celles énoncées dans les conclusions de l'audit,

considérant que, d'après la source, M. Ambassa Zang ne s'est rendu coupable d'aucune infraction, ni d'aucun détournement de quelque somme que ce soit à son profit, que les accusations ont trait à des faits objectifs et que les documents pertinents sont disponibles auprès du Ministère des travaux publics, du Cabinet du Premier Ministre, de l'Agence de régulation des marchés publics et de donateurs, tels que l'AFD; de plus, le 13 juillet 2010, la Chambre de commerce internationale a rendu une sentence arbitrale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais, différend portant sur l'exécution des travaux de réhabilitation du pont sur le Wouri; la source affirme qu'étant donné que le Cameroun a eu gain de cause dans la mesure où UDECTO a été condamnée à lui verser des sommes importantes et qu'en vertu du principe de droit « non bis in idem », les accusations portées contre M. Ambassa Zang sur un prétendu préjudice qu'il aurait causé au Cameroun sont désormais sans objet; la Directrice générale de l'AFD a indiqué dans sa lettre du 7 janvier 2014 qu'au regard des poursuites engagées contre M. Ambassa Zang devant le CDBF, l'AFD tenait à préciser qu'elle n'avait déposé aucune plainte contre M. Ambassa Zang au sujet de ses activités et que, compte tenu de la « Loi de blocage », elle n'était pas en position de formuler des observations qui soient susceptibles de servir de preuve dans des procédures administratives ou judiciaires menées à l'étranger autrement que sur demande officielle présentée conformément aux procédures internationales d'entraide judiciaire,

considérant que, selon la source, M. Ambassa Zang, qui jouit du statut officiel de réfugié à l'étranger, ne peut pas rentrer au Cameroun actuellement sous peine d'être arrêté et considéré comme un fugitif alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou arrestation et que sa sécurité n'est plus garantie au Cameroun,

rappelant que la source a exprimé en 2013 la crainte qu'un mandat d'arrêt n'ait été émis contre lui dans une nouvelle affaire dite « Mme Ayissi et consorts », qui a trait à l'exécution de marchés publics pour l'entretien des routes rurales dans le département du Mefou-et-Afamba; que la source signale que M. Ambassa Zang ne peut pas être impliqué dans cette affaire parce que le Ministre des travaux publics ne fait pas partie des acteurs de la gestion locale des marchés publics sur crédits délégués et que, contrairement aux insinuations faites, bien que la gérante de l'entreprise qui a été adjudicataire du marché soit très proche de lui, il ne lui a jamais octroyé un seul marché public ni n'a fait la moindre démarche pour que le marché en question lui soit attribué; *considérant* que le 4 mars 2014, la source a indiqué que des informations avaient été reçues corroborant que les montants dont il est question dans cette affaire avaient été restitués par les deux principaux suspects, détenus au Cameroun, et qu'il n'y avait plus de motif de poursuites,

rappelant que, selon un article publié le 16 septembre 2011 dans le quotidien camerounais *Le Jour* et dans plusieurs autres médias, une enquête a été ouverte contre M. Ambassa Zang concernant les modalités de passation du marché de pose du bitume sur le pont flottant sur le fleuve Mounjo en 2004, suite à l'effondrement du premier pont sur ce fleuve aux frontières des régions du Littoral et du Sud-Ouest; que M. Ambassa Zang, lorsqu'il a fait usage de son droit de réponse, a souligné entre autres que les mesures d'urgence en vue d'un prompt rétablissement de la circulation à la suite de l'effondrement du pont en question avaient été décidées dans le cadre d'un Comité interministériel présidé par le Premier Ministre et sur les directives du Président de la République et que les marchés de prestations pour l'entretien routier des voies de contournement avaient été formalisés et signés par le Ministre des affaires économiques,

rappelant que, selon la source, les poursuites engagées contre M. Ambassa Zang doivent être replacées dans le contexte de l'opération Epervier, qui devait initialement lutter contre la corruption et le détournement des deniers publics, mais qui a été vivement contestée pour avoir été utilisée contre des personnalités publiques à l'esprit critique qui, comme M. Ambassa Zang, exprimaient des opinions qui ne se situaient pas toujours dans la ligne de leur parti; *rappelant aussi* les préoccupations exprimées par des organisations des droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme de l'ONU, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire au Cameroun,

considérant que, dans sa réponse du 9 janvier 2014, le Président du Sénat a indiqué qu'il n'avait pas encore été en mesure de recueillir toutes les informations demandées par le Comité parce que le Sénat était en session, mais que les autorités compétentes préparaient les éclaircissements pertinents et qu'il les communiquerait au Comité dès qu'il les aurait,

1. *remercie* le Président du Sénat de sa communication; *se félicite* de la volonté exprimée par ce dernier de contribuer à la résolution de ce cas; *regrette néanmoins* que le Comité n'ait pas reçu dans l'intervalle de nouvelles informations officielles répondant à ses préoccupations et demandes d'information;
2. *remercie également* la Directrice générale de l'AFD de sa réponse; *relève* que, contrairement à ce que les autorités camerounaises affirment depuis le début, l'AFD, qui a pleinement participé, tant sur le plan financier que sur le plan opérationnel, au projet de réhabilitation à l'origine de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ambassa Zang, n'a pas porté plainte contre lui; *ne peut que considérer* que cette information, ajoutée aux réfutations circonstanciées de M. Ambassa Zang, donne encore plus de poids à l'allégation selon laquelle il n'y a pas, en fait, de motif de poursuites à son encontre;
3. *est par conséquent d'autant plus préoccupé* par l'allégation selon laquelle le Rapporteur du CDBF aurait outrepassé le cadre de ses attributions; *compte* que le CDBF veillera à ce que ses règles de procédure soient scrupuleusement suivies et à ce que les droits de la défense, dans le cas de M. Ambassa Zang, soient pleinement respectés, notamment en lui donnant accès à tous les rapports qui sont à l'origine des accusations portées contre lui; *compte aussi* que, la question étant désormais devant le CDBF, il ne fait plus l'objet de poursuites pénales; *réitère son souhait* de recevoir confirmation des autorités sur tous ces points;
4. *compte* que le CDBF examinera le dossier de M. Ambassa Zang en urgence, étant donné que dix ans se sont écoulés depuis les faits dont il est accusé; *souhaite* savoir si un calendrier a été fixé pour la clôture de la procédure et être tenu informé des progrès en la matière;
5. *compte également* que le CDBF tiendra dûment compte des arguments présentés pour la défense de M. Ambassa Zang, notamment la sentence arbitrale rendue par la Chambre de commerce internationale dans l'affaire UDECTO c/ Etat camerounais; *suggère* que l'Etat camerounais étudie sérieusement la possibilité de solliciter, au moyen d'une demande d'entraide formelle, les informations dont dispose l'AFD, qui pourraient aider à faire la lumière dans cette affaire;
6. *note avec intérêt* que l'enquête concernant Mme Ayissi et consorts, qui s'est apparemment étendue à M. Ambassa Zang, est close; *souhaite encore savoir* si M. Ambassa Zang fait actuellement l'objet d'une enquête officielle à propos de l'attribution des marchés pour l'exécution des travaux du pont sur le fleuve Mounjo en 2004 et, dans l'affirmative, sur quelles bases factuelles et légales elle s'appuie;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur les points susmentionnés; *le prie également* de communiquer la présente résolution à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC/32 - Pierre Jacques Chalupa

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Pierre Jacques Chalupa, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que M. Chalupa, ancien partisan de la majorité ayant rallié l'opposition aux dernières élections, a été : i) arrêté le 2 février 2012 par des militaires de la Présidence, après avoir reçu un faux rendez-vous téléphonique, en pleine période de proclamation des résultats électoraux – par ailleurs fortement contestés; ii) accusé d'avoir obtenu sa nationalité congolaise frauduleusement et poursuivi pour faux et usage de faux; iii) maintenu en détention provisoire puis condamné à trois ans d'emprisonnement,

rappelant également qu'il a constaté que la procédure judiciaire avait été entachée d'irrégularités; que beaucoup d'éléments versés au dossier en trahissaient le caractère politique et qu'il ne pouvait exclure que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa avaient pour objet de l'évincer de la vie politique, suite à son ralliement à l'opposition,

considérant que les autorités congolaises ont organisé du 7 septembre au 5 octobre 2013 des concertations nationales afin notamment de consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de leur mise en œuvre; que le rapport final recommande que, « dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéfice notamment (...) [de] Chalupa (...) »; qu'en application de cette recommandation, un décret de grâce présidentielle a été adopté le 23 octobre 2013 et que M. Chalupa a été remis en liberté le 22 novembre 2013 après avoir purgé plus de la moitié de sa peine,

considérant que, s'agissant de la question de la nationalité, M. Chalupa se considère comme Congolais d'origine car né en République démocratique du Congo et n'ayant pas pu bénéficier de la transmission de la nationalité portugaise de son père du fait de la législation portugaise sur la nationalité; que ce cas de figure est prévu par l'article 9(2) de la loi sur la nationalité de 2004 qui reconnaît la nationalité congolaise d'origine par présomption de la loi à « l'enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli* ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle »,

considérant que la loi organique portugaise N° 2/2006 sur la nationalité ne reconnaît que le jus soli; que son article 1(c) dispose à titre d'exception que « les enfants dont l'un des parents est portugais, s'ils sont nés à l'étranger, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être portugais, ou déclarent la naissance aux services de l'état civil portugais », peuvent demander la nationalité portugaise; que M. Chalupa affirme que sa naissance n'a pas été déclarée par ses parents au Consulat et qu'il n'ajamais exprimé par écrit aux autorités portugaises sa volonté d'acquérir cette nationalité, ce qui a été officiellement confirmé par les autorités portugaises; qu'en conséquence M. Chalupa ne détient pas la nationalité portugaise et a renoncé explicitement à la possibilité de l'avoir depuis 1992 afin d'obtenir la reconnaissance de sa nationalité congolaise d'origine, qui est une et exclusive en vertu de l'article 10 de la Constitution de la République démocratique du Congo,

considérant que, M. Chalupa ayant été élu député de la République démocratique du Congo et ayant des attaches incontestables de longue date avec ce pays (lieu de naissance, résidence, mariage avec une ressortissante congolaise, etc.), la reconnaissance de sa nationalité ne devrait pas poser de problème juridique, ce d'autant plus qu'elle n'avait jamais fait l'objet de la moindre contestation avant qu'il ne rallie l'opposition politique aux dernières élections législatives,

considérant également ce qui suit : M. Chalupa a introduit une demande de nationalité en 1992; selon la Ministre de la justice, l'attestation acquisitive de nationalité délivrée à M. Chalupa en 2001 (et déclarée frauduleuse par la justice congolaise lors des procédures judiciaires précitées) ne lui avait pas encore conféré la nationalité; un décret du Conseil des Ministres était nécessaire pour finaliser la procédure d'octroi de la nationalité et l'administration congolaise n'avait jamais finalisé cette procédure jusqu'à aujourd'hui; la demande de M. Chalupa peut être traitée par les autorités compétentes, puisque l'article 50 de la loi sur la nationalité dispose que les demandes régulièrement introduites avant son entrée en vigueur demeurent valables,

considérant que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a affirmé que M. Chalupa n'avait pas la nationalité congolaise d'origine car ses parents n'étaient pas de nationalité congolaise, que le droit congolais ne reconnaissait pas le *jus soli* mais seulement le *jus sanguini* et qu'en conséquence, la seule option pour M. Chalupa était de solliciter l'acquisition de la nationalité congolaise en introduisant une demande de naturalisation; que la délégation a également indiqué, sans pouvoir le confirmer, que la double nationalité de M. Chalupa serait à l'origine de la situation actuelle et que, compte tenu du principe de séparation des pouvoirs, le parlement ne pouvait intervenir en cette matière qui relève du pouvoir exécutif,

rappelant que le droit à une nationalité est consacré par de nombreux instruments internationaux, dont l'article 24(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 5(d)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instruments ratifiés par la République démocratique du Congo; que, dans sa résolution 20/5 du 16 juillet 2012 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a engagé les Etats « à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité », a réaffirmé que « le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain » et a souligné que « la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur (...) les opinions politiques (...) est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *note avec satisfaction* que M. Chalupa a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été remis en liberté;
3. *regrette* que la question de la privation de sa nationalité n'ait pas été réglée par la mesure de grâce présidentielle et *relève avec préoccupation* l'absence de progrès sur cette question;

4. *engage* les autorités compétentes à prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées pour reconnaître la nationalité congolaise de M. Chalupa, en particulier au regard des dispositions de l'article 9(2) de la loi sur la nationalité; *prie* les autorités de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la Ministre de la justice, ainsi que des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition au cours de la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant également au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que, selon les sources, M. Ndongala, président d'un parti politique de l'opposition, est victime depuis juin 2012 de harcèlement politico-judiciaire; ce harcèlement vise à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et se traduit notamment par les violations alléguées suivantes :

i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 - la veille de la mise en place par M. Ndongala d'une plate-forme des partis d'opposition - suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignements du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées méconnaissant le droit à un procès équitable; v) maintien illégal en détention préventive depuis avril 2013 et vi) déni de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013; selon les sources, M. Ndongala est victime de ces actes car il a dénoncé publiquement des fraudes électorales massives au cours des élections de 2011 et a contesté la légitimité des résultats; il lui a été particulièrement reproché d'avoir été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale, suivi par une quarantaine de députés de l'opposition qui ont refusé de participer aux travaux du parlement en protestation,

rappelant que l'Assemblée nationale a réitéré à de nombreuses reprises que M. Ndongala ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, il ne pouvait s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci,

rappelant également que, selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit; que, suite à la levée de son immunité, il a été arrêté et placé en détention préventive; que son procès, en cours, porte sur des accusations de viol sur mineures qui ne sont pas liées à ses activités politiques,

rappelant que les sources considèrent que les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures - qualifiées de viol sur mineures par le Parquet - sont infondées et ont été montées de toutes pièces; selon les sources : i) M. Ndongala n'était pas présent sur les lieux du viol allégué lorsque la police est intervenue pour l'arrêter en « flagrant délit de viol »; ii) les preuves du viol apportées par le Parquet reposent essentiellement sur les dépositions des victimes alléguées et de leur père qui se contredisent entre elles et ne sont pas corroborées; iii) l'identité des plaignants, leur âge et leur liens de filiation ne sont pas établis et font l'objet de contestation au motif que les victimes alléguées seraient majeures, que la personne ayant porté plainte ne serait pas leur père mais un repris de

justice connu et condamné plusieurs fois pour escroquerie, que les plaignants auraient été payés pour porter ces accusations contre M. Ndongala par un colonel de la police et un député de la majorité issu de la même circonscription que M. Ndongala,

considérant que, selon les sources, le procès de M. Ndongala, qui s'est déroulé à huis clos, a été entaché par de nombreuses irrégularités dénoncées par les avocats de la défense parmi lesquelles figurent notamment :

- la violation de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction au stade préjudiciaire suite à la forte médiatisation de la culpabilité de M. Ndongala par le ministère public;
- des irrégularités dans la procédure de fixation et de notification du dossier ayant empêché les avocats de la défense d'accéder au dossier judiciaire et de préparer la défense de leur client avant la tenue des premières audiences en juillet 2013;
- le maintien en détention provisoire de M. Ndongala suite au refus du Procureur général de la République d'exécuter les décisions rendues par la Cour suprême de justice d'avril à juin 2013 ordonnant l'assignation en résidence surveillée de M. Ndongala;
- la participation aux audiences d'un député de la majorité, principal opposant politique de M. Ndongala dans sa circonscription, en tant que représentant des victimes alléguées; son absence de qualification pour plaider devant la Cour, compte tenu de son statut d'avocat-stagiaire et de ses fonctions actuelles de député;
- le manque d'impartialité de certains magistrats, à l'égard desquels des demandes de récusation ont été introduites, et les pressions politiques qui auraient été exercées sur plusieurs magistrats ayant eu pour conséquence des changements dans la composition de la chambre saisie du dossier en février et mars 2014,

considérant que, toujours selon les sources, la Cour a entendu pour la première fois les victimes alléguées de viol le 12 mars 2014; les avocats de la défense ont relevé des contradictions importantes dans leurs témoignages mettant en cause leur identité, leur âge et leur filiation, ainsi que la véracité des actes reprochés à M. Ndongala; la Cour a, selon eux, violé la loi et les droits de la défense en refusant d'appliquer l'article 640 du Code de la famille et de surseoir à statuer en attendant que la juridiction civile tranche la contestation relative à l'identité et la filiation des victimes alléguées; les avocats ont contesté la décision de la Cour et ont quitté l'audience en protestation; au lieu de suspendre l'audience, la Cour a décidé de mettre fin à la procédure judiciaire en demandant au ministère public de présenter son réquisitoire final en l'absence des avocats de la défense et, selon les sources, alors même que l'instruction du dossier n'était pas finie et que ni le prévenu, ni les témoins à décharge n'avaient été entendus par la Cour; le Procureur a requis 14 ans d'emprisonnement contre M. Ndongala puis la Cour a mis l'affaire en délibéré; les avocats de la défense ont immédiatement introduit une demande de réouverture du dossier en apprenant le lendemain que l'affaire avait été mise en délibéré en leur absence,

considérant également que le Président de l'Assemblée nationale, dans sa lettre du 19 février 2014, et la délégation de la République démocratique du Congo entendue pendant la 130^{ème} Assemblée ont indiqué que l'instruction suivait son cours normal et que M. Ndongala continuait à bénéficier de la présomption d'innocence; la délégation de la République démocratique du Congo a également confirmé que le réquisitoire du ministère public avait bien eu lieu en l'absence des avocats de la défense, au cours de l'audience du 12 mars 2014, mais que ces derniers en étaient responsables car ils avaient préféré quitter la salle d'audience pour protester sur une question procédurale; la délégation a confirmé qu'ils avaient demandé la réouverture des débats afin de pouvoir présenter leur défense et que la Cour suprême de justice ne s'était pas encore prononcée,

considérant encore que, selon les sources, la santé de M. Ndongala s'est gravement dégradée en détention depuis fin juillet 2013 mais que les autorités se sont systématiquement opposées à son transfert à

l'hôpital; M. Ndongala a été brièvement déplacé dans un camp militaire fin juillet 2013 pour des soins médicaux mais a exigé d'être transféré dans un des hôpitaux civils avec lesquels la prison a des accords conformément à la pratique pénitentiaire ordinaire car il craignait pour sa sécurité, ayant notamment été torturé et détenu illégalement dans ce camp militaire par le passé; M. Ndongala a souffert d'un accident cardio-vasculaire le 27 décembre 2013 et été hospitalisé d'urgence mais aurait été ramené de force à la prison dès le lendemain avant que les examens prescrits par le médecin aient été effectués; selon les sources, il reste actuellement privé des soins médicaux appropriés,

considérant à cet égard que, dans sa lettre du 27 novembre 2013, la Ministre de la justice a indiqué que les allégations de déni de soins médicaux n'étaient pas fondées et que les dispositions législatives applicables avaient été respectées; M. Ndongala a été pris en charge par le médecin de l'hôpital du camp militaire Kokolo en juillet 2013 qui a recommandé un examen de radiologie et des séances de kinésithérapie; M. Ndongala a obtenu du médecin une recommandation l'autorisant à recevoir des soins dans un hôpital proche de l'aéroport qui n'avait pas d'accord avec la prison; selon la Ministre, « la proximité de l'aéroport international laiss[ait] supposer les intentions de M. Ndongala »; elle a néanmoins estimé que l'administration de la prison avait démontré sa bonne foi en donnant à M. Ndongala toutes les possibilités d'accéder aux soins appropriés en dehors de la prison mais qu'il en aurait abusé par son comportement,

considérant également que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation a indiqué, s'agissant du déni de soins médicaux, que le fait que M. Ndongala était encore vivant actuellement était « la preuve irréfutable qu'il continue à recevoir des soins, sinon il serait déjà mort »,

rappelant que les autorités congolaises ont organisé, du 7 septembre au 5 octobre 2013, des concertations nationales visant notamment à consolider la cohésion nationale; que le Chef de l'Etat a présenté les recommandations du rapport final de ces concertations aux deux chambres du parlement le 23 octobre 2013 et a mis en place un comité national de suivi chargé de sa mise en œuvre; que le rapport final recommande que, « dans le cadre des mesures de décrispation politique annoncées par le Président de la République, les pouvoirs publics puissent : a) accorder, selon le cas, la grâce présidentielle, la libération conditionnelle et/ou l'amnistie au bénéficiaire notamment (...) [de] Eugène Diomi Ndongala (...) »,

considérant encore que M. Ndongala n'a pas bénéficié des mesures de grâce présidentielle, ni de libération conditionnelle adoptées suite aux concertations nationales et qu'il n'est pas admis au bénéficiaire d'une amnistie en vertu de la loi sur l'amnistie adoptée en février 2014, compte tenu de la nature des infractions pour lesquelles il est poursuivi,

considérant enfin que, lors de l'audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que l'opposition politique considère effectivement M. Ndongala comme un prisonnier politique mais que ce n'est pas la position de la majorité, compte tenu de la nature des infractions qui lui sont reprochées; la délégation a affirmé que si M. Ndongala n'avait pas mis en cause la légitimité des institutions issues des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas accepté de lever son immunité, ni de révoquer son mandat parlementaire,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *regrette profondément* qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue de la résolution de ce cas malgré les recommandations du rapport final des concertations nationales;
3. *reste convaincu* du caractère éminemment politique de ce dossier et *estime* que l'Assemblée nationale a manqué à son obligation de garantir la protection des droits fondamentaux de M. Ndongala sans discrimination fondée sur ses opinions politiques;

4. *note avec préoccupation* que le procès de M. Ndongala a été entaché par de graves irrégularités et *engage* en conséquence la Cour suprême de justice à se prononcer de manière exemplaire sur ce dossier dans le plus strict respect des garanties d'un procès équitable, en particulier compte tenu de l'absence de toute voie de recours pour M. Ndongala en cas de condamnation, du fait de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo;
5. *demeure profondément préoccupé* par la dégradation de l'état de santé de M. Ndongala et les allégations de déni de soins médicaux; *engage* les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que M. Ndongala reçoive sans délai les soins médicaux prescrits par les médecins et *réitère son souhait* d'être tenu informé à cet égard;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC/72 – Dieudonné Bakungu Mythondeke

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Dieudonné Bakungu Mythondeke et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant aussi à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

se référant enfin au rapport de la mission du 10 au 14 juin 2013 en République démocratique du Congo (CL/193/11b)-R.2),

considérant les éléments ci-après versés au dossier par la source :

- M. Mythondeke a été arrêté le 2 février 2012 avec des membres de sa famille à son domicile de Goma, dans la province du Nord-Kivu, suite à des échanges de coups de feu entre les policiers affectés à sa garde personnelle et un groupe d'environ 200 militaires et policiers qui tentaient de pénétrer chez lui en pleine nuit; quatre personnes (dont deux des policiers de la garde de M. Mythondeke et deux militaires) ont été tuées et plusieurs personnes blessées au cours de ces échanges de tirs; son domicile a été également fouillé sans mandat de perquisition par les forces de sécurité au cours de la nuit;
- selon la source, le recours à la procédure de flagrant délit était irrégulier, dans la mesure où l'intéressé a été arrêté en pleine nuit alors qu'il dormait, qu'aucune infraction n'était en cours d'exécution, et qu'il n'a pas été surpris en train d'inciter à la haine tribale chez lui en pleine nuit; en l'absence de flagrance de toute infraction, son arrestation n'aurait dû intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée nationale, dans le respect de son immunité parlementaire;
- quelques heures après ces arrestations, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Goma a délivré un mandat de perquisition et des agents des forces de sécurité se sont à nouveau déployés au domicile de M. Mythondeke afin d'opérer la perquisition qui s'est déroulée en l'absence du député et de sa famille, tous détenus à l'Auditorat militaire;
- de nombreux biens ont disparu au cours de cette perquisition; une plainte a été déposée le 9 février 2012 pour pillage auprès de l'Auditorat supérieur militaire de Goma, mais n'a pas été suivie d'effet; une demande en indemnisation du préjudice subi a également été introduite devant le Tribunal de grande instance de Goma;
- M. Mythondeke et certains membres de sa famille ont également fait l'objet de mauvais traitements au moment de leur arrestation, puis durant leur détention à Goma et leur transfert vers Kinshasa; du liquide aurait notamment été déversé sur M. Mythondeke, sur le tarmac de l'aéroport de Goma, devant des caméras de télévision, afin de l'humilier; les plaintes précitées portaient également sur ces mauvais traitements;
- M. Mythondeke et 19 autres personnes ont été transférés à Kinshasa en vertu de la procédure de flagrance pour être traduits devant la Cour suprême de justice sur les chefs d'accusation suivants : rébellion, meurtre, détention illégale d'armes de guerre, incitation à commettre des actes contraires à la

discipline, dissipation de munitions et atteinte à la sûreté de l'Etat, infractions pour lesquelles le ministère public a requis à leur encontre la peine de mort;

- la source considère que l'arrestation de M. Mythondeke et les poursuites contre lui étaient motivées par des considérations politiques car :
 - elles sont intervenues alors que l'intéressé, ancien Vice-Gouverneur de la province du Nord-Kivu et député du parti majoritaire (PPRD) dans la législature de 2006-2012, avait rejoint l'opposition politique en se portant candidat aux élections législatives de novembre 2011 dans la circonscription de Masisi (province du Nord-Kivu) pour le compte d'un nouveau parti d'opposition créé par M. Vital Kamerhe, ancien Président de l'Assemblée nationale;
 - l'intéressé n'a pas été déclaré réélu à l'issue des élections législatives de novembre 2011, alors que, selon la source, il avait réuni un nombre de voix suffisant, mais le scrutin aurait été entaché de graves irrégularités;
 - M. Mythondeke avait ouvertement dénoncé la « balkanisation de l'Est » (de la République démocratique du Congo) durant les débats de l'Assemblée nationale sur la situation du Nord-Kivu et les questions orales au gouvernement, ainsi que dans ses interventions publiques sur la question, ce qui expliquerait la volonté de la majorité de l'écartier de l'Assemblée nationale et plus généralement de la vie politique;
- le 25 février 2012, la Cour suprême de justice, compétente en premier et dernier ressort compte tenu de la qualité de député de M. Mythondeke, a rendu son arrêt; elle a disqualifié l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat et l'a requalifiée en infraction d'incitation à la haine tribale, condamnant en conséquence l'intéressé à une peine de 12 mois d'emprisonnement; elle a également jugé non établies toutes les autres infractions;
- selon la source, la Cour suprême de justice a méconnu les droits de la défense de M. Mythondeke en requalifiant l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat en infraction d'incitation à la haine tribale au stade du prononcé de l'arrêt, sans en indiquer les motifs ni les faits constitutifs de l'infraction et sans avoir informé au préalable les parties, ni permis à ses avocats de présenter leurs moyens de défense sur cette prévention et alors même que M. Mythondeke n'était pas initialement poursuivi pour ce chef d'accusation; la source a également invoqué l'arrêt de la Cour suprême du 23 juillet 1970 (MPC/MN, RJC N° 31970, page 276) qui établit, selon la source, que « constitue une violation des droits de la défense le fait pour un tribunal de requalifier les faits initiaux de la prévention, sans que le prévenu ne soit défendu sur les faits ainsi requalifiés et graves »; M. Mythondeke a purgé sa peine à la prison centrale de Kinshasa et a été libéré le 28 janvier 2013,

considérant ce qui suit : plus de deux ans après le prononcé du jugement, une copie de l'arrêt motivé a enfin été délivrée par la Cour suprême de justice; l'arrêt confirme la plupart des allégations invoquées par la source, en particulier que i) l'arrestation de M. Mythondeke est intervenue de nuit et sans présentation préalable de mandat, ii) la perquisition et la saisie des armes prétendument trouvées au domicile du député ont été réalisées en son absence et après son arrestation, iii) aucune preuve n'existait à l'appui des graves chefs d'accusation portés par le ministère public, pour lesquels ce dernier avait requis la peine de mort contre de M. Mythondeke et des membres de sa famille, iv) la Cour a procédé à la requalification de l'infraction lors du prononcé du jugement et M. Mythondeke, qui n'était pas poursuivi pour la nouvelle infraction, n'en a pas été avisé au préalable et n'a donc pas pu présenter ses moyens de défense sur ce chef d'accusation, v) la Cour ne s'est pas prononcée sur la régularité du recours à la flagrance, bien qu'elle ait considéré comme non établis tous les chefs d'accusation reprochés à M. Mythondeke et que l'accusation d'incitation à la haine retenue contre

M. Mythondeke soit fondée sur des déclarations publiques antérieures n'ayant aucun caractère flagrant,

rappelant enfin que, dans les procédures pénales engagées contre des parlementaires, il n'y a pas de double degré de juridiction en vertu de l'article 98 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et de l'Article 153 de la Constitution,

rappelant également que, lors de la mission du Comité en République démocratique du Congo, M. Mythondeke et son avocat avaient indiqué qu'ils envisageaient de former un recours en révision lorsqu'ils auraient obtenu une copie de l'arrêt motivé, qu'ils avaient assigné l'Etat congolais en indemnisation devant le Tribunal de grande instance de Goma pour les mauvais traitements et la destruction de propriété infligés à M. Mythondeke et sa famille lors de leur arrestation,

rappelant enfin que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 9, 10 et 14 reconnaissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à un procès équitable, en particulier le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction à un recours devant une juridiction supérieure,

considérant que, selon la source, M. Mythondeke a des craintes pour sa sécurité et celle de sa famille depuis sa sortie de prison; qu'il ferait l'objet de surveillance et d'intimidations de la part d'agents travaillant sous les ordres du général ayant ordonné son arrestation à Goma, qui a depuis été promu et muté à Kinshasa; que la situation sécuritaire de M. Mythondeke se serait considérablement dégradée entre juin 2013 et mars 2014, ce dernier faisant l'objet d'une surveillance rapprochée de plus en plus intense, étant suivi en permanence et ayant appris que son entourage était systématiquement interrogé sur ses faits et gestes; et que M. Mythondeke a exprimé des craintes pour sa vie et celle de sa famille,

prenant en compte que, dans sa lettre du 19 février 2014, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que les autorités congolaises étaient saisies pour que soient garanties sa sécurité et celle de sa famille à l'instar de tous les Congolais,

1. *relève avec une profonde préoccupation* la dégradation de la situation sécuritaire de M. Mythondeke et *appelle* les autorités compétentes à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à la surveillance et aux intimidations dont il fait l'objet afin de garantir sa sécurité et celle de sa famille; *prie instamment* les autorités parlementaires de l'informer des mesures prises dans ce sens par les autorités compétentes;
2. *constate* que l'arrêt motivé de la Cour suprême confirme que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation; *estime également* que les infractions pour lesquelles M. Mythondeke était poursuivi n'ayant pas été établies, la Cour aurait dû en conséquence constater l'absence de flagrance et se déclarer incompétente à l'égard de M. Mythondeke dans le respect de son immunité parlementaire; *relève enfin* que ses droits de la défense ont été méconnus au cours de la procédure, dans la mesure où il a été condamné pour une infraction pour laquelle il n'a pas pu présenter ses moyens de défense;
3. *souligne à nouveau* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable et, en l'absence à l'heure actuelle de double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo, *invite* les autorités compétentes à faire droit à la demande de révision du procès de M. Mythondeke, ainsi qu'à son recours en indemnisation du préjudice subi du fait de la violation de ses droits fondamentaux; *prie* les autorités et la source de le tenir informé de l'issue de ces procédures;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

DRC/81 – Muhindo Nzangi

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nzangi et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 19 février 2014, aux informations fournies par la délégation de la République démocratique du Congo lors de son audition durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi qu'aux informations transmises par les sources,

considérant que M. Nzangi, député de la majorité, a été condamné le 13 août 2013 à trois ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat,

considérant que, selon les sources, sa condamnation constitue une violation grave de la liberté d'expression des parlementaires, M. Nzangi ayant été condamné pour avoir exprimé à la radio, le 11 août 2013, son point de vue sur la guerre à l'est de la République démocratique du Congo et pour avoir critiqué la politique gouvernementale; que son procès n'aurait pas été équitable, ses avocats n'ayant pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, compte tenu du caractère expéditif de la procédure en flagrance appliquée à son encontre et en l'absence de voies de recours contre la condamnation,

tenant compte du fait que, dans son arrêt motivé transmis aux avocats de la défense en février 2014, la Cour suprême de justice a estimé que le député s'était rendu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat « en répandant sciemment de faux bruits portant notamment sur l'absence d'ordre du Chef de l'Etat de continuer la guerre à l'est du pays, alors que les troupes des FARDC au front étaient prêtes à combattre le M23 »; que ces « nouvelles inexactes étaient de nature à alarmer les populations de cette partie du pays, à les inquiéter et ainsi à faire douter de la force des autorités, de la stabilité des institutions ou de la puissance publique, ce qui à coup sûr a porté le trouble à Goma et dans les environs »; que la Cour a relevé que les « faux bruits répandus » par le député étaient constitués par ses déclarations selon lesquelles « si le Chef de l'Etat ne donne pas les ordres pour bouter dehors les agresseurs, nous suivrons l'exemple du Mali, nous avons vu beaucoup de cadavres de Rwandais et la population doit s'attaquer à la MONUSCO car elle n'a pas accompli ses devoirs et obligations; que le Chef de l'Etat n'est contrôlé par personne et, si l'armée n'attaque pas ou n'attaque plus, c'est lui le commandant suprême de l'armée et l'armée a été réorganisée après le départ des anciens commandants pour Kinshasa »,

prenant en compte l'enregistrement de l'émission de radio incriminée transmis par les sources, et en particulier des propos tenus par M. Nzangi au cours de cette émission,

considérant que l'Article 153 de la Constitution de la République démocratique du Congo, adoptée en 2006, dispose que la Cour de cassation connaît en premier et en dernier ressort des infractions commises par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat,

considérant aussi que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué, dans sa lettre du 19 février 2014, qu'en exécution des recommandations des concertations nationales organisées en septembre 2013, le Parlement de la République démocratique du Congo avait adopté en février 2014 une loi d'amnistie qui couvrait les

faits infractionnels pour lesquels le député avait été condamné; que les sources ont confirmé que le député pouvait être admis au bénéfice d'une amnistie, qu'il en avait fait la demande par écrit, ainsi qu'exigé par la loi, mais qu'aucune mesure n'avait encore été prise en application de la loi,

considérant enfin que, lors de son audition pendant la 130^{ème} Assemblée, la délégation de la République démocratique du Congo a confirmé que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour que M. Nzangi bénéficie de la loi d'amnistie, qu'il incombe actuellement à la Ministre de la justice d'adopter des mesures d'application de cette loi et que le Comité en sera tenu informé; que la délégation a également précisé que, conformément à la Constitution, M. Nzangi ayant été arrêté en vertu de la procédure de flagrance, son immunité parlementaire n'était pas applicable et l'Assemblée nationale n'avait pas été informée ni de son arrestation ni des accusations portées contre lui, ni de la procédure engagée à son encontre; que le Parquet et la Cour ont estimé que ses propos étaient de nature à déclencher des troubles dans l'est du pays, compte tenu de la situation de guerre prévalant alors; et que, malgré la condamnation définitive du député, l'Assemblée nationale n'a pas invalidé son mandat, estimant que ce cas pouvait être réglé par l'octroi d'une amnistie pour infractions politiques,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation de la République démocratique du Congo pour les informations fournies;
2. *considère* que, en condamnant M. Nzangi à une peine d'emprisonnement pour avoir critiqué la politique gouvernementale, alors même qu'il n'a nullement incité à la violence, la Cour suprême de justice a méconnu le droit de M. Nzangi à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel a souscrit la République démocratique du Congo;
3. *déplore à nouveau* l'absence de voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable;
4. *constate avec satisfaction* que M. Nzangi peut être admis au bénéfice d'une amnistie pour infractions politiques en vertu de la loi d'amnistie adoptée en février 2014 par le parlement et que le Président de l'Assemblée nationale s'est engagé à faire tout son possible pour qu'il bénéficie effectivement de l'amnistie; *engage en conséquence* les autorités compétentes à lui octroyer l'amnistie dans les meilleurs délais et les *prie* de le tenir informé;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la Ministre de la justice, ainsi qu'aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tchad

CHD/06 – Saleh Kebzabo CHD/07 –
Mahamat Saleh Makki CHD/08 – Mahamat
Malloum Kadre CHD/09 – Routouang Yoma
Golom CHD/10 – Gali Ngothe Gatta

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saleh Kebzabo, Mahamat Saleh Makki, Mahamat Malloum Kadre, Routouang Yoma Golom et Gali Ngothe Gatta, membres de l'Assemblée nationale du Tchad, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant à la communication du Président de l'Assemblée nationale du 13 mars 2014,

considérant les éléments ci-après versés au dossier, qui sont confirmés par les sources et l'Assemblée nationale :

- le 1^{er} mai 2013, une tentative de coup d'Etat a été dénoncée à la radio nationale; tard dans la soirée, les députés Saleh Makki et Malloum Kadre ont été arrêtés à leur domicile par la police dans le cadre de la procédure de flagrance;
- le 2 mai 2013, le gouvernement a informé l'Assemblée nationale de leur arrestation puis, le 7 mai, lui a demandé son autorisation pour que quatre autres députés soient entendus dans l'enquête sur la tentative de coup d'Etat; le Bureau de l'Assemblée nationale a donné son accord mais a demandé que l'immunité parlementaire et la procédure prévue par la Constitution soient respectées et a sollicité des compléments d'information sur la procédure utilisée, en particulier les éléments justifiant le recours à la procédure de flagrance;
- le 8 mai 2013, à l'issue de leur audition, les députés Gali Ngothe Gatta et Routouang Yoma Golom ont à leur tour été arrêtés; M. Saleh Kebzabo n'a pas pu être entendu, ni arrêté car il se trouvait alors en mission officielle à l'étranger; à son retour au Tchad, il n'a pas été arrêté ni inculpé dans le dossier de déstabilisation du régime; cependant, le 23 juillet 2013, le gouvernement a sollicité la levée de son immunité parlementaire pour outrage à magistrat, atteinte à l'autorité de la justice et diffamation après une interview dans laquelle M. Saleh Kebzabo avait critiqué des procédures judiciaires engagées contre des journalistes; l'Assemblée nationale a mis en place début août une commission parlementaire qui a entendu les deux parties et a déposé son rapport le 25 août 2013; le 2 septembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté les recommandations de la commission parlementaire et rejeté la demande de levée de l'immunité par un vote de 176 voix contre, une voix pour et deux abstentions;
- les quatre autres députés, dont deux sont issus de la majorité et deux de l'opposition, ont été inculpés de complot et d'atteinte à l'ordre constitutionnel; il leur était reproché d'avoir soutenu la préparation d'un coup d'Etat par d'anciens rebelles au motif que, parmi les nombreux documents retrouvés chez ces anciens rebelles et saisis par la justice, il y avait un appel au soulèvement général, ainsi que des listes sur lesquelles figuraient les noms des députés;
- les députés ont été placés en détention préventive dans les locaux des renseignements généraux; jusqu'au 20 mai 2013, ils ont été privés de tout contact avec leurs avocats et familles et n'ont pu consulter de médecin;

- l'Assemblée nationale s'est mobilisée, tous groupes parlementaires confondus, pour la résolution du cas et a dénoncé la violation de l'immunité parlementaire des députés concernés; l'Assemblée nationale a constaté que l'immunité parlementaire des députés, l'Article 111 de la Constitution du Tchad et les articles 205 et 206 du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de flagrant délit n'avaient pas été respectés et a dénoncé ces violations graves des règles de procédure : aucune demande de levée de l'immunité des quatre députés n'avait été déposée et, malgré ses demandes répétées, l'Assemblée nationale n'a obtenu aucun élément démontrant l'existence de flagrant délit dans cette affaire, alors que seul un flagrant délit dûment établi aurait pu dispenser les autorités de demander la levée de l'immunité parlementaire;
- MM. Routouang Yoma Golom et Gali Ngothe Gatta ont été remis en liberté provisoire par le juge d'instruction le 22 mai 2013, M. Malloum Kadre le 1^{er} juillet et M. Saleh Maki le 25 septembre 2013,

considérant que le Bureau de l'Assemblée nationale a suivi de manière constante l'évolution judiciaire de l'affaire dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs et que le Président de l'Assemblée nationale, ainsi que les sources, ont confirmé que le juge d'instruction avait rendu le 3 février 2014 une ordonnance de non-lieu à l'encontre des députés et que ces derniers avaient été mis hors de cause;

1. *se félicite* de la résolution du dossier;
2. *note avec satisfaction* que la mobilisation de l'Assemblée nationale en faveur du respect des droits fondamentaux des parlementaires concernés a permis de mettre fin et de remédier aux violations constatées;
3. *décide* de clore le cas;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources.

Zambie

ZM/01 - Michael Kaingu ZM/02 - Jack Mwiimbu ZM/03 - Garry Nkombo ZM/04 - Request Mutanga ZM/05 - Boyd Hamusonde ZM/06 - Moono Lubezhi (Mme) ZM/07 - Dora Siliya (Mme) ZM/08 - Mwalimu Simfukwe ZM/09 - Sarah Sayifwanda (Mme) ZM/10 - Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha ZM/11 - Maxwell Mwale ZM/12 - Kenneth Konga ZM/13 - Annie Munshya Chungu (Mme) ZM/14 - Howard Kunda ZM/15 - Michael Katambo ZM/16 - James Chishiba ZM/17 - Hastings Sililo ZM/18 - Lucky Mulusa

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des personnes ci-dessus, élues aux élections législatives de septembre 2011 comme membre de partis politiques actuellement dans l'opposition, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en application de la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

tenant compte des informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale à l'occasion de son audition devant le Comité le 18 mars 2014; *tenant également compte* des lettres de la Secrétaire générale de l'Assemblée nationale datées des 25 septembre 2013 et 7 janvier et 24 février 2014, ainsi que de la documentation qui y était jointe; *tenant compte aussi* des informations régulièrement fournies par les sources, y compris durant l'audition par le Comité de l'une d'entre elles le 16 mars 2014,

considérant que, selon cette source, le gouvernement du Front patriotique a commencé immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011 à s'en prendre aux membres de l'ancien gouvernement en faisant un usage abusif des dispositions de la loi relative à l'ordre public pour désorganiser les activités de l'opposition et en prétextant la « lutte contre la corruption » pour éliminer des concurrents politiques,

considérant aussi que, selon l'une des sources, hormis quelques cas isolés qui sont allés devant les tribunaux, les accusations portées contre des parlementaires de l'opposition se sont avérées sans fondement et que, dans certains cas, les poursuites ont été abandonnées, notamment pour Mme Sarah Sayifwanda et MM. Mwalimu Simfukwe, Garry Nkombo et Request Muntanga, faute d'éléments pour les étayer, mais que dans d'autres, concernant notamment M. Maxwell Mwale, Mme Dora Siliya et M. Ronnie Shikapwasha, le gouvernement les maintient, malgré l'absence de preuves; *considérant* que, selon les autorités, dans ces derniers cas qui portent essentiellement sur des inculpations d'abus de pouvoir lorsque les intéressés étaient ministres dans le gouvernement précédent, les procédures suivent leur cours normal devant les tribunaux,

tenant compte des observations suivantes faites par les sources et les autorités parlementaires à propos de la Loi relative à l'ordre public :

- selon les sources, le gouvernement du Front patriotique n'a cessé depuis son élection de compter sur la police et de se servir de la Loi relative à l'ordre public pour disperser par la violence des réunions publiques organisées par l'opposition; la source a fait référence à des incidents concrets concernant les parlementaires de l'opposition ayant eu lieu en juin, septembre, octobre et décembre 2012, dont certains ont conduit à l'arrestation arbitraire de parlementaires de l'opposition, comme lorsque, le 10 décembre 2012, Mme Annie Chungu et MM. Michael Katambo, Howard Kunda et James Chishiba ont été détenus pendant deux jours selon un régime sévère, sans être informés des motifs, puis inculpés de rassemblement illégal, accusations qui ont été abandonnées le 11 mars 2014;
- comme suite à l'arrêt de la Cour suprême (*Christine Mumundika et sept autres c. le peuple – 1995*), la loi relative à l'ordre public a été modifiée afin qu'il ne soit plus nécessaire d'obtenir un permis de la police pour organiser des rassemblements; il suffisait aux organisateurs d'en aviser la police 14 jours à l'avance; dans sa lettre datée du 24 février 2014, l'Assemblée nationale a confirmé que les parlementaires avaient le droit de se réunir et de s'associer librement, comme le notait une circulaire envoyée à tous les parlementaires par le Ministre de l'intérieur, après une rencontre tenue en décembre 2013 avec le Président de l'Assemblée nationale et les Whips des partis pour répondre aux préoccupations des parlementaires; il était écrit dans la circulaire que les parlementaires n'avaient pas besoin d'une autorisation de la police pour aller dans leur circonscription, que ce soit pour exercer leurs fonctions ou simplement en qualité de visiteurs, mais qu'ils étaient encouragés à informer la police de leurs déplacements pour qu'elle puisse leur rendre des services;
- l'Assemblée nationale a observé que, malgré les décisions judiciaires sur l'application de la loi relative à l'ordre public, les contestations persistaient et que, bien que les gouvernements successifs aient affirmé que cette loi était appliquée de manière impartiale, l'opposition considérait toujours que l'administration faisait preuve de partialité en faveur du gouvernement et que cette question était parfois soulevée, y compris devant le parlement;
- répondant aux affirmations répétées des autorités, selon lesquelles, si elles empêchaient l'organisation de certaines réunions de l'opposition, c'était en raison d'informations selon lesquelles les membres d'un autre parti envisageaient d'attaquer la réunion autorisée, l'une des sources s'est demandé pourquoi la police interrompait la réunion, plutôt que d'arrêter ceux qui envisageaient d'attaquer un rassemblement légitime. La source a noté à ce propos que les membres de partis politiques qui se préparaient à attaquer les manifestants appartenaient au parti au pouvoir, ce qui expliquait pourquoi la police ne les arrêtait pas,

considérant que, dans une lettre datée du 13 janvier 2014, la source a indiqué que les parlementaires de l'opposition avaient toujours de la peine à tenir des réunions avec leurs électeurs,

considérant aussi que, selon la source, les deux parlementaires ci-après ont été maltraités par des agents de l'Etat :

- le 30 mai 2012, M. Konga a perdu connaissance après avoir été interrogé de longues heures d'affilée par une équipe mixte de plus de neuf enquêteurs de la police zambienne, de la Commission de répression du trafic de drogues, de la Commission anticorruption et des services de sécurité et de renseignement zambiens à Lusaka; M. Konga a été emmené en urgence à l'Hôpital Saint John, puis transféré à l'Hôpital universitaire, où le diagnostic d'accident vasculaire cérébral (AVC) a été confirmé. En date du 4 septembre 2013, M. Konga était toujours en traitement et il ne pouvait pas se servir de sa main directrice; selon la lettre de l'Assemblée nationale du 25 septembre 2013, et malgré les articles de presse parus concernant la perquisition au domicile de M. Konga et son interrogatoire, l'Assemblée nationale n'a pas pu confirmer si l'accident vasculaire cérébral était ou non le résultat des longues heures

d'interrogatoire. A la connaissance de l'Assemblée nationale, M. Konga n'avait jamais été arrêté ni poursuivi pour aucune infraction en rapport avec la plainte. Cependant, il a comparu au tribunal en qualité de témoin à charge dans une action pénale engagée contre l'ancien Chef de l'Etat, M. Banda. La source affirme que la réponse de l'Assemblée nationale à ce sujet n'est pas honnête car tous les journaux avaient relaté l'accident vasculaire cérébral qui avait frappé M. Konga alors qu'il subissait un long interrogatoire. Dans sa lettre de février, l'Assemblée nationale a répété qu'elle ne pouvait pas confirmer l'information concernant l'AVC de M. Konga mais a expliqué que, comme les interrogatoires étaient du ressort de l'Exécutif, elle n'était pas en mesure d'y mettre un terme. La source souligne que ses contacts en Zambie avaient accompagné M. Konga et assisté personnellement à plusieurs perquisitions à son domicile et ailleurs, qui avaient duré jusqu'à 10 heures;

- le 26 février 2013, pendant la campagne pour les élections partielles dans la circonscription de Livingstone, M. Nkombo, parlementaire de l'opposition, a eu le bras cassé et des ecchymoses dans la région des côtes après avoir, semble-t-il, été agressé par M. Obvious Mwaliteta, ministre dans le gouvernement du Front patriotique, sous les yeux d'agents du commissariat central de Livingstone. M. Nkombo, qui était en compagnie d'un autre parlementaire, M. Request Mutanga, serait allé au commissariat pour signaler un incident causé par des membres du parti au pouvoir au QG de campagne de l'UPND. Selon la source, après avoir agressé M. Nkombo, le ministre a donné l'ordre à la police d'arrêter immédiatement les deux parlementaires de l'opposition. M. Nkombo se serait vu refuser tout soin pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que les tribunaux ordonnent son transfert à l'hôpital où il a été confirmé qu'il avait un bras cassé et des côtes fêlées. La source a transmis copie de la décision du tribunal, ainsi que du rapport médical de l'hôpital de Livingstone. Selon la lettre de l'Assemblée nationale datée du 24 février 2014, M. Nkombo ne s'est jamais prévalu de son droit de porter plainte au pénal ou au civil contre ses agresseurs présumés. Faute de plainte, il ne pouvait pas y avoir d'enquête sur l'agression,

notant que, le 28 juillet 2013, la Cour suprême a révoqué le mandat de Mme Siliya et de MM. Mwale et Sililo; selon la source, cette révocation était sans fondement; ces parlementaires auraient dû conserver leur siège ou, du moins, être autorisés à se représenter lors d'élections partielles; le Président de l'Assemblée nationale a déclaré, comme l'avait fait l'Assemblée nationale dans sa lettre du 24 février 2014, que cette question était complexe car elle exigeait que la Cour suprême décide si une personne est autorisée à briguer à nouveau son ancien siège lorsque son élection de parlementaire a été confirmée par la *High Court*, mais infirmée par la Cour suprême aux motifs de corruption ou de pratiques illégales; le 5 mars 2014, l'une des sources a fourni des informations indiquant que l'arrêt de la Cour suprême avait été reporté et qu'elle n'avait pas encore pris de décision sur cette affaire,

considérant en outre que, selon la source, la révocation des mandats parlementaires doit être replacée dans le contexte des mesures prises par le parti au pouvoir à la suite des élections de septembre 2011 qui ont abouti à un parlement sans majorité; lors des élections pour les 141 sièges du parlement, les trois plus importants partis étaient le Front patriotique avec 66 sièges, puis le MDP et l'UPND avec 54 et 28 sièges respectivement; selon la source, afin d'obtenir une majorité au parlement, le Front patriotique a incité des membres de l'opposition à changer de camp et a présenté de nombreuses requêtes en annulation de mandats détenus par l'opposition; depuis, les mandats de six membres de l'opposition ont été annulés, notamment ceux des trois personnes susmentionnées; lors de son audition, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que, comme suite aux élections législatives de 2011, plusieurs membres de l'opposition avaient été invités à participer au gouvernement en tant que ministres adjoints et plusieurs parlementaires avaient été révoqués en raison de leur casier judiciaire; il a déclaré que, de ce fait, le Front patriotique détenait actuellement une majorité de 78 sièges sur les 141 que compte le parlement,

considérant qu'en réponse à une suggestion du Comité, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'une mission en Zambie serait plus que bienvenue,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et des informations détaillées et précieuses que lui-même et l'Assemblée nationale ont fournies en l'espèce;
2. *se félicite* des mesures qu'il a prises pour promouvoir le respect du droit à la liberté de réunion des parlementaires; *est néanmoins préoccupé* par le fait que, dans le passé, comme il l'a lui-même reconnu, la police a, en plusieurs cas, outrepassé ses pouvoirs lorsque des parlementaires organisaient des réunions; *est profondément préoccupé* à cet égard par les comptes rendus d'incidents concrets faisant état de harcèlement policier, y compris de détention arbitraire de parlementaires, et par les allégations selon lesquelles, malgré les dernières mesures prises par les autorités exécutives et législatives, les parlementaires ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit à la liberté de réunion; *souhaiterait comprendre* à ce propos quand une notification préalable est requise et quelles sont les conséquences judiciaires d'un défaut de notification;
3. *se déclare préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Konga aurait perdu connaissance durant des interrogatoires prolongés et aurait de ce fait été victime d'un accident vasculaire cérébral; *souhaiterait vivement savoir* si les autorités ont enquêté sur ces allégations et, dans l'affirmative, quels ont été les résultats de cette enquête; *souhaite aussi savoir* pourquoi M. Konga avait subi un interrogatoire et s'il faisait ou non l'objet de poursuites; *est également préoccupé* par les mauvais traitements qu'aurait subis M. Nkombo des mains d'un ministre; *souhaite* apprendre de M. Nkombo pourquoi il n'a pas déposé plainte; *considère* que, quoi qu'il en soit, une absence de plainte n'exempte pas les autorités de prendre très au sérieux ces allégations de mauvais traitements;
4. *note* des contradictions entre les informations fournies par la source et celles fournies par les autorités concernant les fondements juridiques et les faits sur lesquels s'appuient les procédures judiciaires intentées contre plusieurs parlementaires et anciens parlementaires;
5. *note* qu'au moins trois parlementaires d'opposition ont été révoqués; *souhaiterait* obtenir des éclaircissements sur la justification précise de ces révocations et sur les dispositions juridiques applicables;
6. *compte* que la mission qu'il a été convenu d'organiser, aura bientôt lieu, afin que la délégation du Comité puisse acquérir, par le biais de réunions avec les autorités parlementaires, exécutives et judiciaires compétentes et avec les parlementaires directement intéressés, une meilleure compréhension des questions complexes susmentionnées; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions requises à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et aux sources;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zimbabwe

ZBW/20 - Job Sikhala ZBW/27 -
Paul Madzore ZBW/44 - Nelson
Chamisa

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas de MM. Job Sikhala, Paul Madzore et Nelson Chamisa, parlementaires de l'opposition au moment où la plainte a été déposée, et à la résolution qu'il a adoptée sur les trois cas à sa 190^{ème} session (avril 2012), ainsi qu'à celle qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013) sur le cas de M. Chamisa,

se référant aux communications de la source, en décembre 2013, sur le cas de M. Job Sikhala,

notant que les lettres adressées récemment par le Secrétaire général de l'UIP au Président de l'Assemblée nationale sont restées sans réponse,

notant également que le Secrétaire général de l'UIP n'a pas reçu d'informations à jour des sources sur les cas de MM. Madzore et Chamisa depuis plus de trois ans et que ses communications sont restées sans réponse,

tenant compte du fait que seul M. Madzore est toujours membre du parlement à ce jour,

rappelant que ces trois cas concernent l'impunité dont continuent de jouir les agents de l'Etat responsables des tortures infligées en janvier 2003 et en mars 2007 à M. Sikhala et à M. Madzore, ainsi que le fait que les autorités ne soient pas intervenues lorsque M. Chamisa a été battu par des agents de sécurité en 2007 et que les auteurs de ces actes sont toujours impunis,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Sikhala et M. Madzore ont été torturés par des policiers en janvier 2003 et mars 2007 respectivement; M. Sikhala a joint à sa plainte pour torture des certificats médicaux et a indiqué les noms des suspects, qui ont même été divulgués dans la presse à l'époque; M. Madzore a informé le tribunal des tortures qu'il avait subies lorsqu'il a comparu le 20 mars 2007 avant d'être placé en détention; il a déclaré qu'alors qu'il était en détention provisoire, il avait reçu régulièrement la visite d'agents de l'Organisation centrale de renseignement (CIO) et du renseignement militaire qui l'avaient emmené pour des séances de torture; il avait dû être transféré dans un hôpital privé, où il avait été placé en soins intensifs en raison des tortures qu'il avait subies;
- malgré l'existence de plaintes et de preuves, les auteurs de ces actes n'ont pas été poursuivis; M. Madzore a intenté une action en dommages-intérêts à laquelle les tribunaux n'ont donné aucune suite; M. Sikhala a soumis une requête tendant à contraindre la police à enquêter réellement sur sa plainte, mais aucune décision n'a été prise à ce propos par la *High Court*;
- en mai 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé que l'Etat du Zimbabwe était responsable des actes de torture subis par M. Gabriel Shumba, qui était l'avocat de M. Sikhala à l'époque et qui avait été arrêté et torturé en même temps que lui;

- M. Chamisa avait été gravement blessé, le 18 mars 2007, à l'aéroport international de Harare lorsqu'il avait été agressé par des hommes, qui seraient des agents de la sécurité, sous les yeux de policiers qui n'étaient pas intervenus; M. Chamisa n'avait jamais officiellement porté plainte à la police pour cette agression, car il estimait que cela n'aboutirait à rien, étant donné que la police était présente durant cet incident et n'avait pris aucune mesure pour le protéger; faute d'inscription sur la main courante de la police, les autorités ont toujours affirmé que la police et le Parquet ne pouvaient entamer de poursuites et porter l'affaire à l'attention du Procureur général et des tribunaux;

considérant qu'en décembre 2013, la source a réaffirmé que M. Sikhala avait clairement identifié les policiers qui l'avaient torturé dès sa première plainte, à savoir : i) M. Chrispen Makadenge, qui est toujours en exercice au sein de la police de la République du Zimbabwe et a même été promu au poste de commissaire principal au service de renseignements de la police; ii) M. Matsvimbo, qui a été promu lui aussi et travaille actuellement au service de sécurité de la police; et iii) et iv) MM. Garnet Sikovha et Mashashu qui sont décédés,

rappelant que la Loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA), promulguée en 2002 et modifiée en 2007, donne à la police de très larges pouvoirs; qu'elle a été décriée comme une grave restriction à la liberté d'expression, de réunion et d'association, vu en particulier la façon dont la police s'en est servie pour justifier un emploi excessif de la force et décourager les dissidents d'organiser des manifestations et de tenir des rassemblements publics; que cette loi n'a pas été révoquée et qu'aucune réforme institutionnelle et législative n'a été entreprise pour garantir réellement l'impartialité de la police, des forces de sécurité et de la justice et pour faire rendre des comptes aux responsables d'abus,

rappelant aussi que le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9) et le droit à la liberté d'expression (art. 19) et de « garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile » (article 2.3 a); *rappelant en outre* que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que, en application de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture (...) a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale »; *soulignant une nouvelle fois* que le Zimbabwe, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu, non seulement d'interdire la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi d'ouvrir d'office des enquêtes sur les allégations connues de torture, afin de poursuivre les responsables de ces actes et que l'absence de plainte officielle concernant une agression dont les autorités ont connaissance ne saurait être invoquée pour justifier l'inaction,

1. *conclut* que la torture de trois parlementaires appartenant à l'opposition constitue une grave violation des droits de l'homme et que les autorités zimbabwéennes n'ont pas pris de mesures effectives pour entamer des poursuites contre les agents de l'Etat responsables de ces actes; *considère* que le Parlement zimbabwéen n'a pas, quant à lui, exercé efficacement sa fonction de contrôle et ne s'est pas non plus acquitté de son devoir, qui relève aussi de son intérêt, d'assurer la protection de ses membres, de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mandat sans entraves;
2. *est fermement convaincu* que l'impunité, grave violation des droits de l'homme en soi, sape l'état de droit et le respect des droits de l'homme dans le pays et ne peut qu'encourager la répétition de tels actes, comme il ressort à l'évidence des cas en question;
3. *note avec consternation* à ce propos que les efforts déployés par les victimes pour obtenir justice et réparation ont été systématiquement ignorés par les autorités compétentes et qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte, malgré les preuves disponibles et l'identification sans ambiguïté par les victimes des auteurs présumés et que, dans le cas de M. Sikhala, plutôt que de prendre des

mesures contre les auteurs présumés, les autorités en ont promu certains au sein des forces de sécurité;

4. *décide néanmoins* de clore les cas de M. Madzore et M. Chamisa, compte tenu du fait que les sources n'ont pas répondu depuis longtemps aux communications qui leur ont été adressées, ce qui place le Comité dans l'impossibilité de poursuivre efficacement l'examen de ces cas;
5. *souligne toutefois* que, nonobstant cette décision, il n'en est pas moins impératif pour les autorités, conformément à leurs obligations légales, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Zimbabwe a souscrit, de poursuivre les auteurs présumés de ces actes et les *prie instamment* de prendre, pour tous ces cas, les mesures voulues sans retard;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires et à la source;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Sikhala et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

CO/01 - Pedro Nel Jiménez Obando CO/02 -
Leonardo Posada Pedraza CO/03 - Octavio
Vargas Cuéllar CO/04 - Pedro Luis Valencia
Giraldo CO/06 - Bernardo Jaramillo Ossa
CO/08 - Manuel Cepeda Vargas

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des six parlementaires susmentionnés, membres de la *Unión Patriótica* (Union patriotique), qui ont été assassinés entre 1986 et 1994, ainsi qu'à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- aucun des meurtriers de cinq des six parlementaires assassinés n'a été poursuivi;
- dans la décision contraignante qu'elle a rendue le 26 mai 2010 dans l'affaire Cepeda, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat colombien était responsable du meurtre de M. Cepeda et lui a ordonné de mener une enquête sérieuse pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération entre les agents de l'Etat et les forces paramilitaires dans l'exécution de ce crime;
- une plainte collective, introduite en 1997, relative à la persécution des membres de l'Union patriotique et aux violations dont ils ont été directement ou indirectement victimes – notamment les parlementaires précités, exception faite de M. Cepeda –, est toujours en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- depuis 2008, la *Procuraduría* accorde une attention particulière au cas de M. Jaramillo et le Parquet a constitué une équipe spéciale pour enquêter sur les violations commises contre les membres de l'Union patriotique et rouvert les enquêtes sur les meurtres de MM. Jiménez, Posada, Valencia, Cepeda et Jaramillo;
- le 17 mai 2011, le Parquet a mis en examen M. José Miguel Narváez, ancien Directeur adjoint du Département administratif de la sûreté, pour sa participation à l'assassinat de M. Cepeda, qui a été déclaré crime contre l'humanité, et a ordonné son arrestation; M. Narváez est déjà détenu et poursuivi dans un certain nombre d'affaires du fait de sa collaboration présumée avec des groupes paramilitaires;
- dans les autres affaires de meurtre, les enquêtes se poursuivent; dans le cas de M. Posada, un suspect, M. Baquero Agudelo, a accepté un compromis sur les chefs d'inculpation et son dossier a été transmis au tribunal pour qu'il prononce la sentence avec une demande du Parquet tendant à ce que les pièces disponibles soient examinées afin d'identifier d'autres suspects; dans le cas du meurtre de M. Jaramillo, selon le Parquet, M. Carlos Arturo Lozano Guillén, directeur du quotidien « Voz », et M. Ricardo Pérez Gonzalez ont été entendus le 20 mai 2011 dans le cadre de l'enquête, et le statut

judiciaire de M. Alberto Romero, ancien Chef du Département administratif de la sûreté, qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, devait encore être déterminé et davantage de preuves devaient être recueillies;

rappelant aussi que le Président du Comité, le sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, a rencontré les autorités colombiennes compétentes et la source lors de sa visite en Colombie les 20 et 21 mars 2013; qu'à cette occasion, le Procureur général de la Colombie en exercice a expliqué qu'il avait mis au point une nouvelle méthode axée sur les crimes les plus graves et sur la reconstitution du contexte dans lequel ils avaient été commis; qu'il considérait comme prioritaire l'affaire des persécutions subies par des membres de l'Union patriotique et s'efforçait de joindre les différentes procédures judiciaires en cours dans toute la Colombie,

considérant les nouvelles informations suivantes communiquées par le Parquet en date du 19 février 2014 :

- le Procureur général de Colombie, en appliquant sa nouvelle méthode, a créé neuf groupes de travail thématiques, dont l'un traite exclusivement des crimes commis contre les membres de l'Union patriotique;
 - pour ce qui est de l'enquête sur le meurtre de M. Cepeda, M. Narváez restera en détention provisoire tant que son statut judiciaire n'aura pas été élucidé; le 6 août 2013, un accord a été conclu avec M. Jesús Emiro Pereira qui a accepté de plaider coupable de certains chefs et a été condamné en conséquence;
 - en novembre 2013, la dernière mesure prise dans le cadre de l'instruction du meurtre de M. Posada, qui en était au stade confidentiel, était l'enregistrement des déclarations de deux individus,
1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
 2. *se félicite* de ce que le Parquet continue d'accorder une attention particulière à la recherche de la justice dans l'affaire de la persécution des membres de l'Union patriotique, dont le meurtre de six de ses parlementaires est la pire forme qui soit;
 3. *se réjouit* des progrès récents faits dans l'identification des responsables du meurtre de M. Cepeda; *souhaite* recevoir copie du jugement concernant M. Jesús Emiro Pereira et des informations sur le point de savoir si son dossier permet de mieux mesurer l'étendue de la responsabilité de l'Etat dans ce crime et sur l'identité de ceux qui y ont participé; *compte* que le procès de M. Narváez avance rapidement et *souhaite* être tenu informé à ce sujet;
 4. *réitère son souhait* de savoir si les meurtres des parlementaires de l'Union patriotique autres que M. Cepeda ont été qualifiés également de crimes contre l'humanité; *compte* que le Parquet a maintenant décidé s'il convenait ou non d'inculper M. Romero dans l'affaire du meurtre de M. Jaramillo; *souhaite savoir* quelle décision a été prise à ce sujet; *souhaite également* savoir si les déclarations récentes faites dans l'affaire de M. Posada ont fait avancer l'enquête, si, dans l'intervalle, M. Baquero Agudelo a été condamné et, dans l'affirmative, s'il purge sa peine, et recevoir copie du jugement;
 5. *compte* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avance peu à peu dans son examen de l'affaire de l'Union patriotique; *souhaite* savoir à quel stade en est cet examen et si elle doit le clore dans un délai déterminé;
 6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;

7. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités colombiennes compétentes, de la source et de toute tierce partie en mesure de fournir des informations pertinentes; *prie également* le Secrétaire général de transmettre la résolution à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de ménager une rencontre entre la Commission et le Président du Comité;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps voulu.

Colombie

CO/07 - Luis Carlos Galán Sarmiento

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Sénat colombien et candidat du Parti du nouveau libéralisme aux élections présidentielles, assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la place principale de la ville de Soacha, dans le département de Cundinamarca, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte de la communication du Parquet en date du 19 février 2014; *tenant compte aussi* des informations communiquées par la source en février et mars 2014,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- le lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, a été jugé pour complicité de meurtre en l'espèce et acquitté en première instance et, le 11 août 2011, en deuxième instance; un pourvoi en cassation formé par le Parquet et la famille du sénateur Galán, en tant que partie civile au procès, est toujours en instance devant la Cour suprême;
- le 1^{er} septembre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de première instance qui condamnait M. Santofimio, politicien de Tolima, à 24 ans d'emprisonnement pour avoir incité le baron de la drogue Pablo Escobar à faire tuer le sénateur Galán pour empêcher celui-ci, s'il était élu à la présidence de la Colombie, de mettre à exécution son intention d'extrader les trafiquants de drogue aux Etats-Unis d'Amérique;
- le 18 août 2009, le Parquet a arrêté le général Miguel Maza Márquez, ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), mis en cause dans le meurtre du sénateur Galán, et a qualifié le meurtre de crime contre l'humanité; le 6 avril 2010, le Procureur général alors en fonction a ordonné la libération conditionnelle du général Maza qui a toutefois été convoqué par le tribunal le 25 novembre 2010 et de nouveau arrêté le 15 janvier 2011; le 1^{er} juin 2011, le procureur saisi du dossier a confirmé la mise en examen du général Maza, estimant qu'il y avait des preuves suffisantes de sa responsabilité dans le meurtre de M. Galán; le procès s'est ouvert le 10 octobre 2011 lorsque le juge chargé de l'affaire, le Premier juge spécial de Bogota, a confirmé que le meurtre de M. Galán était un crime contre l'humanité; la Cour suprême a annulé, le 20 janvier 2012, le procès du général Maza au motif qu'il avait droit au privilège de juridiction et que son dossier aurait donc dû être renvoyé directement devant le Procureur général de Colombie; en conséquence, le général Maza a été libéré et la procédure rouverte;
- le 25 novembre 2009, la *Procuraduría*, qui avait constitué une équipe spéciale pour enquêter sur ce meurtre, a demandé au Parquet d'étendre l'enquête à M. Oscar Peláez Carmona, général à la retraite, qui était chef de la police judiciaire au moment des faits et se serait entendu avec le général Maza pour détourner l'enquête initiale et y faire obstruction; en mars 2010, la *Procuraduría* a demandé au Parquet d'étendre aussi l'enquête à M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, au colonel Manuel Antonio González Henríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, à l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias « Ernesto Báez », et au capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha;
- le 10 mars 2013, le Parquet a ordonné le placement en détention provisoire du colonel

González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa, qui ont été écroués,

rappelant que le Parquet et la *Procuraduría* ont tous deux reconfirmé en mars 2013, lors de la visite en Colombie du sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, qu'ils faisaient une priorité de l'administration de la justice dans cette affaire; *considérant* que selon les dernières informations communiquées par le Parquet, celui-ci a créé neuf groupes de travail internes pour analyser le contexte dans lequel certains crimes ont été commis et que l'un d'eux traite des assassinats des candidats à la présidence commis entre 1989 et 1991,

considérant qu'en novembre 2013, le général Maza a été placé en détention préventive sur l'ordre du Procureur général alors en fonction, décision que la Cour suprême a confirmée en février 2014, à la lumière d'informations sérieuses laissant à penser qu'il pourrait avoir une part de responsabilité et qu'il risquait de détourner le cours de l'enquête,

considérant que les avocats du colonel González Henríquez et du capitaine Montilla Barbosa ont fait appel de l'inculpation de leurs clients par le Parquet et que cet appel est en instance,

considérant enfin que, selon la communication de la source en date du 11 février 2014, le pourvoi en cassation concernant la responsabilité présumée dans le meurtre de M. Galán du lieutenant Carlos Humberto Flores, de la section B2 des renseignements militaires, n'avait toujours pas été entendu par la Cour suprême car la *Procuraduría* ne lui avait pas encore fait part de son opinion,

1. *remercie* le Parquet des informations communiquées récemment;
2. *note avec satisfaction* qu'il continue à accorder une attention particulière à la recherche de la justice en l'espèce;
3. *prend note avec intérêt* de la troisième arrestation du général Maza, ainsi que des motifs qui en sont donnés; *compte* que la procédure judiciaire pourra cette fois suivre son cours et *souhaite* en être tenu informé; *compte aussi* que l'appel concernant le colonel González Henríquez et le capitaine Montilla Barbosa sera examiné rapidement et *souhaite* être tenu informé de l'évolution de la procédure en l'espèce;
4. *souhaite savoir* si le Parquet a tranché la question de savoir s'il faut ou non étendre l'enquête aux autres personnes identifiées par la *Procuraduría* comme responsables possibles du meurtre;
5. *est profondément préoccupé* d'apprendre que le pourvoi en cassation formé devant la Cour suprême n'a toujours pas été entendu; *rappelle* le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice et *engage* la *Procuraduría* à donner sans plus tarder son opinion à la Cour suprême afin que celle-ci puisse enfin statuer;
6. *considère* qu'une visite de suivi d'une délégation du Comité en Colombie aiderait le Comité à mieux comprendre à quel stade se trouve la recherche de la justice en l'espèce et comment les questions en suspens sont traitées; *prie* donc le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

CO/146 - Iván Cepeda Castro CO/147 -
Alexander López CO/148 - Jorge Enrique
Robledo
CO/149 - Guillermo Alfonso Jaramillo
CO/150 - Wilson Arias Castillo

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Iván Cepeda Castro, Alexander López, Jorge Enrique Robledo, Guillermo Alfonso Jaramillo et Wilson Arias Castillo, membres du Congrès colombien où ils représentent le Pôle démocratique alternatif, parti d'opposition, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

rappelant les informations suivantes concernant les menaces de mort que des parlementaires membres du Pôle démocratique alternatif ont reçues jusqu'en 2012 :

- dans un communiqué publié le 10 avril 2010, le groupe illégal *Los Rastrojos - Comandos urbanos* désignait comme ennemis et, partant, comme cibles militaires permanentes, les sénateurs López, Robledo et Jaramillo;
- dans un communiqué du 4 juin 2010, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC – Forces unies d'autodéfense de Colombie), Bloc central, déclaraient cibles militaires permanentes MM. López et Arias, respectivement sénateur et membre de la Chambre des représentants;
- on a appris en juin 2010 que des tueurs à gages liés à des groupes paramilitaires se préparaient à attenter à la vie de M. Iván Cepeda, parlementaire colombien, fils du sénateur Manuel Cepeda, assassiné en 1994; le 13 août 2010, le groupe illégal *Águilas negras* a fait circuler un tract menaçant M. Iván Cepeda et d'autres personnes qui s'occupaient d'organiser pour le 18 août 2010 un débat au Congrès sur le problème de l'expropriation de terres, qui allait être diffusé en direct dans tout le pays;
- le 2 juin 2011, *Los Rastrojos - Comandos urbanos* ont diffusé une déclaration menaçant plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme, dont M. Cepeda et son assistante parlementaire, Mme Ana Jimena Bautista Revelo; vers cette même date, *Águilas negras* les a également désignés tous deux dans une proclamation qui leur donnait 20 jours pour quitter Bogota, faute de quoi ils seraient tués;
- dans le cadre de ses visites de centres de détention, M. Cepeda s'est rendu le 22 mai 2011 à la prison de Valledupar; le 13 juin 2011, il a reçu une lettre d'un détenu de cette prison lui faisant savoir qu'il avait été incité à le poignarder durant sa visite, affirmant que les deux agents chargés à cette occasion de la sécurité de M. Cepeda lui avaient donné un couteau et lui avaient offert d'améliorer ses conditions de détention s'il assassinait M. Cepeda, ce qu'il avait refusé de faire;
- le 4 juillet 2012, les efforts déployés par M. Cepeda et d'autres personnes en faveur de la restitution des terres leur ont valu de recevoir un courriel de menace les accusant d'expulser les véritables propriétaires,

considérant les nouvelles informations ci-après concernant les menaces reçues depuis lors :

- en février 2013, un appel téléphonique anonyme a été passé informant d'un complot contre M. Cepeda; il y était indiqué que deux frères, Pedro et Santiago Gallón Henao, avaient payé un groupe armé pour qu'il se rende dans la municipalité de Melgar (Tolima) afin d'y préparer une attaque contre M. Cepeda qui serait exécutée à Bogotá;
- en juillet 2013, un défenseur des droits de l'homme, membre du Mouvement national des victimes de crimes d'État, MOVICE, section de Sucre, a reçu des menaces visant plusieurs dirigeants de syndicats et d'organismes des droits de l'homme, y compris M. Cepeda. Dans ces menaces, ce dernier était désigné comme « porte-parole et ambassadeur en chef du terrorisme en Colombie et terroriste de premier plan »;
- le 5 août 2013, des menaces ont été envoyées à l'adresse électronique professionnelle de M. Cepeda par *Los rastros - comandos urbanos*. Les menaces, intitulées COMMUNIQUE PUBLIC N° 012 04 d'août 2013, provenaient de l'adresse électronique suivante : jrojasilva@gmail.com. Elles comportaient trois parties, dont la deuxième identifiait comme «... cibles militaires et ennemis permanents du pays diverses personnes désignées comme dirigeants de syndicats/guérilleros et idéologues camouflés en avocats, sénateurs et représentants, les insurgés ALEXANDER LOPEZ, JORGE ENRICO ROBLEDO... IVAN CEPEDA (*c'est nous qui soulignons*)...
- M. Cepeda est également désigné comme cible militaire par *Los rastros - comandos urbanos* dans son COMMUNIQUE PUBLIC N° 18 du 10 septembre 2013 et son COMMUNIQUE PUBLIC du 24 septembre 2013,
- le 4 février 2014, M. Cepeda et M. Alirio Uribe Muñoz, défenseur des droits de l'homme qui était son suppléant lors des élections à la Chambre des députés du 9 mars 2014, ont reçu des menaces émanant du groupe s'intitulant AGUILAS NEGRAS BLOQUE CAPITAL D.C., qui informait ses deux cibles que leur heure était venue, qu'il s'agissait là de l'unique avertissement et qu'ils feraient mieux de quitter la scène politique s'ils voulaient rester en vie,

considérant que la source, dans sa communication du 6 février 2014, a déclaré que M. Cepeda avait demandé une nouvelle fois à la *Procuraduría* de garantir la sécurité et la protection des personnes visées, afin de préserver leur dignité, leur vie et leur intégrité personnelle, familiale et collective,

considérant aussi que M. Cepeda a toujours informé les autorités nationales compétentes des menaces reçues, afin qu'elles puissent mener les enquêtes nécessaires; toutefois, dans sa communication du 6 février 2014, la source note que M. Cepeda n'a été contacté qu'en 2013 à propos d'une enquête sur une plainte qu'il avait déposée en 2008,

rappelant que, selon la source, l'activité parlementaire de M. Cepeda est de plus en plus stigmatisée dans les médias depuis le début de 2010; dans plusieurs cas, il a été traité d'ami des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), notamment par l'ancien président Uribe et des personnes de son entourage; le 10 septembre 2011, un faux compte Twitter a été créé sous le nom de M. Cepeda, le présentant comme un ami des FARC recherchant des preuves sur les liens entre M. Uribe et les groupes paramilitaires; *considérant* que, le 4 février 2014, le magazine semana.com (Colombie) a publié les résultats d'une enquête qu'il menait depuis plusieurs mois sur *Andromeda*, une officine d'écoutes illégales qui espionnait les représentants du gouvernement aux négociations de paix à La Havane, y compris M. Cepeda,

rappelant qu'en octobre 2010, le Procureur général par intérim a indiqué que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif, mais qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient

experts dans l'art de masquer leur identité et de brouiller les pistes; que, dans son rapport du 12 janvier 2011, le Parquet affirmait que les menaces d'*Aguilas negras* adressées à M. Cepeda et celles de *Los Rastrojos - Comandos urbanos* envoyées à MM. López, Robledo et Jaramillo faisaient l'objet d'enquêtes criminelles; *rappelant aussi* que l'actuel Procureur général a déclaré au sénateur Juan Pablo Letelier, alors Vice-Président du Comité, pendant la visite de ce dernier en Colombie, en mars 2013, que ses services faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour traduire en justice les coupables des menaces dirigées contre des membres de l'opposition,

considérant que la *Procuraduría* aurait ouvert deux procédures disciplinaires contre M. Cepeda; selon la source, la première tient au fait qu'il a accompagné des familles victimes de déplacement forcé, alors qu'elles retournaient sur leurs terres dans la communauté de Las Pavas; l'autre procédure ouverte par la *Procuraduría* se fonde sur les enquêtes menées par M. Cepeda concernant la dénonciation pour activités paramilitaires de l'ancien président Alvaro Uribe Vélez; selon la source, la procédure disciplinaire se fonde sur deux fautes présumées, la première, une fraude procédurale et la seconde un abus et une usurpation d'autorité; vu ce qui précède et compte tenu de la gravité de la situation, une requête en mesures conservatoires (*solicitud de medida cautelar*) a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, afin d'interrompre les procédures qui pourraient mettre fin à la vie politique de M. Cepeda; dans le même temps, une plainte a été déposée, accusant l'État colombien de violer l'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en habilitant une autorité administrative à enquêter sur des instances et élus du peuple et, éventuellement, à les sanctionner en les destituant; la plainte fait également référence aux articles 8, 16, et 25 et à d'autres dispositions relatives aux droits politiques et au droit à une procédure équitable,

considérant enfin que des élections législatives ont eu lieu en Colombie le 9 mars 2014 et que MM. Cepeda, Robledo et López ont été élus au Sénat et M. Arias à la Chambre des représentants,

1. *est alarmé* par les menaces de mort que des membres de l'opposition, en particulier M. Cepeda, ne cessent de recevoir;
2. *considère* que les risques que court M. Cepeda, personnalité connue de longue date en Colombie pour son esprit critique, doivent être pris extrêmement au sérieux et que les autorités doivent faire tout leur possible pour qu'il ne subisse pas le même sort que son père;
3. *est de ce fait profondément préoccupé* par l'absence de toute information indiquant que des enquêtes de grande ampleur seraient en cours et que les responsabilités auraient été établies; *crain*t que, si elle est exacte, l'allégation selon laquelle M. Cepeda n'aurait été contacté à propos d'une enquête sur une menace précise que cinq ans après l'avoir reçue, ne semble donner à entendre qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte;
4. *réaffirme* qu'elle considère qu'il est du devoir des autorités colombiennes de faire tout leur possible pour que les menaces proférées contre M. Cepeda et les autres membres du Pôle démocratique alternatif ne restent pas impunies et les *prie instamment* de prendre les mesures voulues pour identifier les coupables et les poursuivre; *souhaite savoir* quelles mesures a récemment prises la *Procuraduría* à ce propos, notamment en vue d'établir les faits concernant l'attentat à la vie de M. Cepeda en 2011;
5. *invite* les autorités compétentes à veiller à ce qu'une équipe de protection efficace soit affectée sans retard à M. Cepeda et à ses assistants parlementaires, de même qu'aux autres parlementaires du Pôle démocratique alternatif ayant reçu des menaces de mort; *souhaite recevoir* des informations officielles sur ce point;
6. *considère* que le Congrès colombien devrait être directement concerné par la protection de l'intégrité physique des membres de l'opposition et leur aptitude à s'acquitter de leur tâche sans crainte de

représailles; *invite donc* le Congrès colombien nouvellement élu à faire pleinement usage de ses pouvoirs constitutionnels pour traiter des préoccupations que suscite ce cas;

7. *désirerait vivement* connaître les motifs juridiques et les faits à l'origine des deux enquêtes disciplinaires ouvertes contre M. Cepeda; *souhaiterait donc* recevoir les observations de la *Procuraduría* en la matière; *souhaite également* être tenu informé des recours concernant ces enquêtes, dont sont saisis la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les tribunaux colombiens;
8. *considère* qu'une visite de suivi en Colombie par une délégation du Comité contribuerait à favoriser le traitement des questions que suscite ce cas; *prie en conséquence* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités colombiennes compétentes, à la source et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Equateur

EC/02 - Jaime Ricaurte Hurtado González

EC/03 - Pablo Vicente Tapia Farinango

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés en plein jour dans le centre de Quito le 17 février 1999, avec un assistant parlementaire, M. Wellington Borja Nazareno, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

tenant compte des informations fournies par la source le 14 février 2014,

rappelant ce qui suit :

- la Commission spéciale d'enquête (CEI), créée immédiatement après le meurtre pour aider à l'élucider, a dès le début critiqué sévèrement la conduite de l'enquête et le ministère public, notamment pour le peu de cas qu'il faisait de pistes sérieuses qu'elle avait présentées et qui reliaient le meurtre de M. Hurtado à sa découverte d'un réseau de corruption dans lequel étaient impliquées des personnalités de haut rang;
- deux inculpés, MM. Ponce et Contreras, ont été condamnés en mars 2009 en dernière instance à 16 ans d'emprisonnement pour leur rôle dans le meurtre, peine qu'ils purgent actuellement;
- deux suspects, MM. Washington Aguirre et Gil Ayerve, ont été arrêtés aux Etats-Unis d'Amérique et en Colombie en 2009 et 2010, respectivement, ce qui a amené les autorités équatoriennes à demander leur extradition pour leur participation supposée au meurtre; M. Ayerve, qui était accusé également d'infractions liées au trafic de drogues, a été extradé en avril 2010; le 8 novembre 2010, la deuxième chambre pénale de la Cour nationale de justice d'Equateur a statué que, conformément aux articles 101, 108 et 114 du Code pénal, le délai de prescription, qui est de dix ans en Equateur pour le crime de meurtre, était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales contre lui; elle a donc ordonné à la police nationale de ne pas arrêter M. Ayerve; en réponse, l'Assemblée nationale équatorienne, dans une résolution adoptée le 25 novembre 2010, a relevé que la décision de justice ne tenait pas compte du Code organique de la fonction judiciaire selon lequel le délai de prescription avait cessé de courir pendant les périodes durant lesquelles la Cour suprême de justice avait été suspendue en raison des événements extraordinaires de 2005, 2006 et 2008; l'Assemblée nationale a aussi déclaré que la décision de justice était contraire à l'Article 23 de la Constitution (de 1998) qui dispose que les crimes politiques sont imprescriptibles et elle a engagé la Cour nationale de justice à prendre toutes les dispositions nécessaires en droit pour que les responsables des meurtres répondent de leurs actes,

considérant que, selon les informations versées au dossier, on ignore si M. Ayerve est encore en détention aujourd'hui puisque, dans l'intervalle, son avocat a fait valoir qu'il ne pouvait pas être jugé pour un autre chef que celui qui avait abouti à son extradition, et que ce chef ne pouvait plus donner lieu à des poursuites en raison du délai de prescription; que les avocats des parlementaires décédés ont contesté cette thèse, estimant que le meurtre est un crime politique/crime contre l'humanité et, de ce fait, imprescriptible et que cette question a été la dernière qu'ait examinée la Cour nationale le 17 février 2014; *considérant* qu'en mars 2013, l'autre accusé, M. Aguirre, a été appréhendé en Italie où il s'était rendu

après avoir fui/quitte les Etats-Unis; que les autorités équatoriennes ont par la suite déposé une demande d'extradition qui semble en instance,

1. *demeure profondément préoccupé* de ce que, plus de quinze ans après ces meurtres très médiatisés, les autorités n'aient réussi ni à identifier les instigateurs du crime ni à les juger avec tous les auteurs supposés;
2. *demeure convaincu* que, dans les cas de MM. Ayerve et Aguirre, un procès pénal est essentiel pour la recherche de la vérité et de la justice, d'autant qu'avec lui s'offre une occasion capitale d'accorder l'attention qu'ils méritent aux travaux de la CEI, notamment aux pistes sérieuses susceptibles d'orienter l'enquête dans une autre direction, et de faire toute la lumière sur le crime;
3. *réaffirme* que, outre les textes du droit équatorien qui plaident pour la poursuite de l'action pénale contre les deux suspects, le délai de prescription pour meurtre, qui est l'un des crimes les plus odieux qui soient, dépasse de loin les dix ans dans bien des juridictions à travers le monde, et qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles il est suspendu, le plus souvent lorsque les suspects se sont soustraits à la justice, comme c'est le cas en l'espèce;
4. *engage* donc les autorités judiciaires à donner l'interprétation la plus large possible aux dispositions légales applicables et à la jurisprudence, afin que les deux suspects soient effectivement jugés pour leur participation supposée au meurtre; *souhaite* être informé de la décision de justice qui sera prise, dans le cas de M. Ayerve, concernant la qualification légale de l'infraction, et savoir s'il est encore en détention ou, du moins, à la disposition des autorités judiciaires;
5. *espère vivement* que la procédure d'extradition engagée contre M. Aguirre, cinq ans après son arrestation aux Etats-Unis, pourra bientôt aboutir; *souhaite* être informé des progrès en la matière;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités équatoriennes compétentes, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
 VEN/11 - José Sánchez Montiel VEN/12 -
 Hernán Claret Alemán VEN/13 - Richard
 Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo VEN/15 –
 Gustavo Marcano VEN/16 – Julio
 Borges

VEN/17 – Juan Carlos Caldera
 VEN/18 – María Corina Machado (Mme) VEN/19 –
 Nora Bracho (Mme)

VEN/20 – Ismael García
 VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
 VEN/22 – William Dávila
 VEN/23 – María Mercedes Aranguren

Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi des cas des 14 membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela, qui ont fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte des informations et des documents fournis le 14 mars 2014 lors de l'audition par le Comité du chef de la délégation vénézuélienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), M. Dario Vivas Velasco, Vice-Président de l'Assemblée nationale; *tenant compte également* des informations communiquées par la source le 16 mars 2014 pendant une audition du Comité, ainsi que des renseignements fournis avant cette même Assemblée,

considérant les informations suivantes concernant MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco :

- les quatre personnes étaient sous le coup de poursuites pénales – MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus – lorsqu'en septembre 2010 elles ont été élues pour la première fois à l'Assemblée nationale; hormis le cas de M. Sánchez qui a été condamné en dernière instance à une peine de 19 ans d'emprisonnement pour sa responsabilité dans l'organisation du meurtre de M. Macias, membre de la Direction des renseignements militaires de l'Etat de Zulia, les autres affaires sont en instance et ont trait à des accusations de corruption et, dans le cas de M. Blanco, de blessures graves;
- selon la source, conformément à l'Article 200 de la Constitution vénézuélienne, l'Assemblée nationale aurait dû lever l'immunité parlementaire dans chacun de ces cas; la Cour suprême a cependant décidé que les accusations seraient maintenues contre les quatre parlementaires et que l'immunité ne prenait effet qu'à partir de leur entrée en fonction, soit le 5 janvier 2011; un comité ad hoc de l'Assemblée nationale a conclu, dans son rapport du 3 février 2011, que l'immunité parlementaire ne s'appliquait pas aux actions judiciaires qui avaient été engagées avant que l'intéressé(e) ne prête serment au parlement;

- selon la source, les accusations contre les quatre personnes sont sans fondement et motivées par des considérations politiques, ce que nient les autorités parlementaires; s'agissant de M. Sánchez, elle affirme qu'il a été reconnu coupable et condamné pour l'organisation d'un meurtre, bien que les auteurs matériels et l'arme du crime n'aient jamais été retrouvés et au terme d'un procès entaché de vices de fond;
- le 23 février 2011, M. Pilieri a été libéré dans l'attente de son procès; le lendemain, il a prêté serment comme membre de l'Assemblée nationale; MM. Blanco et Alemán ont tous deux prêté serment le 5 janvier 2011 et exercent depuis leur mandat parlementaire; tous trois restent cependant sous le coup de poursuites pénales; en décembre 2011, M. Sánchez a été libéré pour raisons humanitaires; il est entré en fonction à l'Assemblée nationale le 15 octobre 2013,

considérant les dispositions légales et constitutionnelles suivantes, relatives à l'immunité parlementaire et à l'exercice des droits politiques au Venezuela :

- L'Article 200 de la Constitution du Venezuela dispose ce qui suit : « Les député(e)s de l'Assemblée nationale bénéficient de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions, dès la proclamation de leur élection jusqu'à la fin de leur mandat ou leur démission. Les délits présumés des membres de l'Assemblée nationale relèvent de la compétence exclusive de la Cour suprême de justice, seul organe compétent pour prononcer leur placement en détention et les inculper, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale ».
- Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose en son article 27 que : « Les parlementaires jouissent de l'immunité selon les conditions prévues dans la Constitution. Aux fins de la procédure prévue à l'Article 200 de la Constitution, lorsqu'elle a reçu une demande d'autorisation de la Cour suprême de justice, l'Assemblée constitue une commission spéciale chargée d'examiner les faits et de présenter, dans les 30 jours suivant sa création, un rapport détaillé à la plénière sur la réponse à donner à la demande d'autorisation, en veillant, quoi qu'il arrive, à ce que les garanties d'une procédure équitable consacrées par l'Article 49 de la Constitution aient été respectées dans le cas du parlementaire concerné. »
- Aux termes de l'Article 42 de la Constitution : « ... L'exercice de la citoyenneté ou de certains droits politiques ne peut être suspendu que par une décision de justice définitive dans les cas déterminés par la loi. » L'Article 49 stipule : « Les garanties d'une procédure équitable s'appliquent à toutes les actions judiciaires et administratives et, en conséquence : ... 2. Toute personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas prouvé le contraire. »
- Selon l'article 380 du Code de procédure pénale : « Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant le procès, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction. »
- L'Article 187 de la Constitution stipule que : « L'Assemblée nationale a pour mission de : [...] 20. Valider les mandats de ses membres et connaître de leur démission. La suspension temporaire d'un(e) député(e) ne peut être prononcée que par un vote des deux tiers des parlementaires présents. »

considérant les informations suivantes relatives à la situation de M. Richard Mardo :

- le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse que M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, en avançant l'argument que cela était assimilable à de l'enrichissement illicite; la source affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
- le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre le parlementaire en question et a demandé, au vu de la flagrance de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
- le 12 mars 2013, le Parquet général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; la source affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été rédigés sans sa participation;
- dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, « acte qui, si l'Assemblée nationale s'y résout, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale »;
- le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo,

considérant les informations suivantes concernant la situation de Mme María Mercedes Aranguren :

- le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de Mme María Mercedes Aranguren afin qu'elle puisse répondre en justice des accusations de corruption et d'association de malfaiteurs; la source affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée récemment que pour aider le parti au pouvoir à obtenir les 99 voix nécessaires au parlement pour l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux l'habilitant à gouverner par décret; la source relève que Mme Aranguren avait rallié les rangs de l'opposition en 2012 et que la levée de son immunité, puis sa suspension du parlement en application de l'article 380 du Code de procédure pénale donneraient la majorité au parti au pouvoir, par le biais du suppléant de Mme Aranguren qui était resté fidèle à ce parti – à savoir la 99^{ème} voix permettant d'adopter la loi d'habilitation; la source précise à cet égard que le parlement a adopté cette loi six jours après la levée de l'immunité parlementaire de Mme Aranguren, soit le 18 novembre 2013,

considérant que, selon la source, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat parlementaire, doit être votée à l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes, tandis que les autorités parlementaires affirment que la majorité simple suffit; *considérant aussi* que, de l'avis de la source, la suspension d'un parlementaire pendant la durée de la procédure pénale est contraire aux Articles 42 et 49.2 de la Constitution, ce que réfutent les autorités,

considérant aussi que la source a exprimé la crainte que l'immunité de Mme María Corina Machado ne soit levée sous peu, après que le Vice-Président de l'Assemblée nationale eut déclaré le 20 février 2014 que la Commission permanente de l'intérieur recueillait des informations qui démontreraient que Mme Machado avait participé à des activités terroristes et fascistes contraires aux intérêts du pays; que ces informations seraient remises au Procureur général, afin que ce dernier puisse prier la Cour suprême d'autoriser l'ouverture de poursuites pénales contre Mme Machado; que le 18 mars 2014, au cours d'une séance ordinaire et à l'instigation de son Président, l'Assemblée nationale a adopté une motion favorable à l'ouverture d'une enquête sur Mme Machado, en vue de la levée de son immunité,

notant que par le passé, la source a également exprimé la crainte que l'immunité de M. Caldera ne

soit levée; s'agissant de M. Caldera, la source affirme qu'un enregistrement audio illégal et des photos ont été présentés, montrant plusieurs personnes lui tendant un piège pour donner à un acte légal l'apparence d'un délit aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés avant une campagne municipale; que, comme le rappelle la source, c'est le financement public des partis politiques et des campagnes électorales qui est interdit au Venezuela; qu'il appert que le 20 mai 2013, le Procureur général a demandé à la Cour suprême l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre M. Caldera mais que l'on ignore si la Cour suprême a donné son avis à ce sujet; que le Vice-Président du Parlement vénézuélien, lors de son audition par le Comité, a présenté des photos montrant qu'il avait été facile de piéger M. Caldera qui avait accepté de l'argent d'un chef d'entreprise pour sa campagne; qu'une enquête parlementaire avait été ouverte sur M. Caldera,

notant aussi que, selon la source, plusieurs parlementaires de l'opposition ont été physiquement et verbalement agressés par des collègues du parti au pouvoir le 22 janvier, le 16 avril et le 30 avril 2013 et qu'en conséquence plusieurs parlementaires ont été blessés; que les autorités parlementaires ont déclaré que les parlementaires de l'opposition avaient une large part de responsabilité, directe ou indirecte, dans les incidents violents qui s'étaient produits à l'Assemblée nationale,

rappelant qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions soulevées dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute afin de laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les rencontres souhaitées,

considérant que des manifestations répétées ont eu lieu au Venezuela depuis février 2014, et qu'en réponse, le Président Maduro a demandé une conférence nationale de paix et appelé tous ceux qui peuvent y contribuer, notamment l'Eglise, l'opposition, les syndicats et la société civile, à y participer,

1. *remercie* le chef de la délégation vénézuélienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *note* que les autorités parlementaires et l'opposition ont des points de vue divergents sur les bases légales et factuelles des mesures prises pour suspendre le mandat de plusieurs parlementaires d'opposition, lever leur immunité et les soumettre à une enquête et à des poursuites pénales;
3. *estime* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni incitation à la violence et où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, plutôt que les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans le cas de M. Mardo et de Mme Machado, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs en sont plus politiques que judiciaires;
4. *est également préoccupé* de ce que, comme le montrent les cas de M. Pilieri, Blanco et Alemán, qui sont toujours sous le coup de poursuites judiciaires des années après leur inculpation, qu'une suspension du parlement pour la durée de la procédure judiciaire peut être assimilable en pratique à la perte du mandat parlementaire, ce qui prive non seulement l'intéressé de ses droits politiques, mais aussi son électorat de son droit d'être représenté au parlement; *note donc avec préoccupation* que des efforts sont actuellement déployés pour obtenir la levée de l'immunité de M. Caldera et de Mme Machado et, par là, pour suspendre leur mandat parlementaire;
5. *estime*, notamment au vu de l'évolution de ce cas, qu'une visite au Venezuela serait utile en permettant à la délégation de se rendre compte par elle-même des questions complexes en jeu et de les mieux comprendre; *exprime donc l'espoir* que cette visite pourra avoir lieu prochainement et *prie* le Secrétaire général de demander l'assentiment des autorités parlementaires vénézuéliennes;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités, de la source et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq

IQ60 – Hareth Al-Obaidi

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Hareth Al-Obaidi, membre du Conseil des représentants de l'Iraq et Vice-Président de la Commission parlementaire des droits de l'homme au moment de son assassinat, en juin 2009, que le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine depuis sa 126^{ème} session (juillet 2009), conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte des informations communiquées par un membre de la délégation de l'Iraq au Comité des droits de l'homme des parlementaires qui l'a entendu pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 12 juin 2009, M. Al-Obaidi, membre sunnite du Conseil des représentants, Vice-président de la Commission parlementaire des droits de l'homme et chef du groupe parlementaire du Front de la concorde nationale, et son garde du corps ont été abattus dans la mosquée de Yarmouk à Bagdad;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en décembre 2009 que le Bureau de lutte contre le terrorisme de la section de justice pénale d'Al-Karkh, qui relevait de la juridiction du tribunal pénal d'Al-Karkh, menait l'enquête qui avait abouti à l'arrestation de 20 personnes; que, cependant, après les interrogatoires, seules quatre avaient été maintenues en détention pour supplément d'enquête et que des mandats d'arrêt avaient été par ailleurs décernés à dix personnes, qui étaient alors en liberté;
- en juin 2010, le Président du Conseil supérieur de la magistrature a fait savoir que l'enquête était toujours en cours et que l'un des suspects, Manaf Al-Rawi, lié à Al-Qaida, avait reconnu le crime; les médias avaient déjà fait état de soupçons concernant la participation d'Al-Qaida et, selon leurs informations, M. Ahmed Abed Oweiyed, le sous-commandant de la branche militaire d'Al-Qaida en Iraq, avait été arrêté le 17 juin 2009 en rapport avec le meurtre;
- le Président du Conseil supérieur de la magistrature a indiqué en octobre 2011 que la Cour de cassation avait conclu en juillet 2011 que le tribunal pénal central d'Al-Karkh avait été saisi à tort du dossier par le biais de trois inculpations différentes et qu'elle avait donc ordonné que soit prise une nouvelle décision concernant la juridiction à saisir,

considérant que le membre de la délégation iraquienne à la 130^{ème} Assemblée a déclaré au Comité que l'enquête sur le meurtre était terminée, que M. Al-Rawi avait été déclaré coupable du crime, condamné à mort et exécuté par les autorités judiciaires iraquiennes, et que la Chambre des représentants communiquerait plus tard des informations détaillées à ce sujet,

1. *note avec intérêt* que l'auteur présumé du meurtre a été poursuivi et a répondu de son acte;
2. *est particulièrement impatient* de recevoir des informations détaillées de la Chambre des représentants sur les conclusions de l'enquête et sur le procès qui a abouti à la condamnation du suspect; *est*

particulièrement désireux de découvrir si l'enquête a pu établir les raisons pour lesquelles M. Al-Obaidi avait été visé; *souhaite également savoir* si d'autres suspects ont été poursuivis;

3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq

IQ62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, membre du Conseil des représentants de l'Iraq, qui est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis sa 144^{ème} session (janvier 2014) en application de la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

tenant compte de la lettre du Président du Conseil des représentants en date du 31 décembre 2013, des informations fournies par un membre de la délégation iraquienne entendue par le Comité des droits de l'homme des parlementaires durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), et des informations communiquées par les sources,

considérant les informations suivantes fournies par les sources :

- M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, en pleine nuit, lors d'un raid des forces de sécurité iraqiennes à son domicile de Ramadi, dans la province d'Al-Anbar, son frère et cinq de ses agents de sécurité auraient été tués durant l'attaque et dix-huit autres personnes blessées ;
- ni les membres de sa famille, ni ses avocats ne savent où il est détenu; ils craignent qu'il n'ait été emmené dans un centre de détention secret et torturé; ils ont reçu des appels téléphoniques anonymes menaçants selon lesquels M. Al-Alwani serait exécuté;
- selon des informations publiées dans les médias, M. Al-Alwani a été inculpé de terrorisme durant une audience initiale tenue devant le tribunal pénal central de Bagdad le 27 janvier 2014 et le procès aurait été ajourné au 9 mars 2014;
- les sources craignent que M. Al-Alwani n'ait été arrêté par mesure de représailles du fait de son adhésion ouverte aux doléances de la population sunnite; selon la source, M. Al-Alwani, qui est un membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son deuxième mandat parlementaire; connu pour être un des principaux détracteurs du Premier Ministre iraquien Al-Maliki, il soutenait les manifestants qui depuis décembre 2013 protestaient à Ramadi contre ce qui était perçu comme la marginalisation et la persécution des sunnites iraqiens par le gouvernement central; le Premier Ministre aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; selon la source, M. Al-Alwani avait eu, le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, des entretiens avec les autorités provinciales afin de réduire les tensions existantes entre le governorat d'Al-Anbar et le gouvernement central,

considérant que, d'après le Président de la Chambre des représentants : i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'ont pas été en mesure de rencontrer M. Al-Alwani ni d'obtenir de renseignements sur le lieu et les conditions de sa détention, ni même sur son état de santé; ii) ils n'ont pas été informés de la progression de l'enquête; iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani a été violée et il existe des doutes quant au respect des garanties constitutionnelles et législatives; et iv) M. Al-Alwani jouit de l'immunité parlementaire et devrait par conséquent être libéré,

considérant que le membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité durant la 130^{ème} Assemblée a fourni les informations suivantes :

- le Conseil des représentants n'a reçu aucune information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani, qui font l'objet de nombreuses spéculations; il existe toutefois des points de vue opposés en la matière au sein du parlement : 1) selon certains, c'est un terroriste qui a été arrêté en flagrant délit par les forces iraquiennes et 2) selon les autres, il a été agressé par les forces iraquiennes parce qu'il appuyait les manifestants et a été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps ont ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison a été envahie par des éléments armés au milieu de la nuit, alors qu'il ne pouvait pas savoir qu'il s'agissait des forces iraquiennes et non d'Al-Qaida ou d'une milice armée, compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité à l'époque;
- le Conseil des représentants n'a pu obtenir à ce jour d'informations sur les chefs d'inculpation et sur la procédure entamée contre M. Al-Alwani, ni sur ses conditions de détention ou son état de santé et ne sait pas s'il a été soumis à la torture; toutefois, la torture dans les lieux de détention constitue un problème de longue date en Iraq, qui a fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme;
- il existe des procédures spéciales applicables en vertu de la Constitution et des lois iraquiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et quels que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani a le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani est actuellement détenu à Bagdad et n'est pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou de quiconque, en application de la loi sur le terrorisme; une audience a récemment eu lieu devant le principal tribunal de Bagdad; le procès a été ajourné après que M. Al-Alwani a demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale normale qui lui donne le droit d'être jugé dans sa province d'origine; toutefois, cette règle ne s'applique en général pas aux affaires de terrorisme et l'instabilité actuelle dans la province d'Al-Anbar n'autorise actuellement pas un tel transfert,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que l'on ne peut pénétrer, perquisitionner ou porter atteinte à un domicile autrement que sur décision judiciaire et dans le respect de la loi (Article 17.2), qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12) et que son Article 60 consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

considérant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *remercie sincèrement* le Président du Conseil des représentants et le membre de la délégation iraquienne des informations qu'ils lui ont communiquées;
2. *est extrêmement préoccupé* par la santé et l'intégrité physique de M. Al-Alwani, étant donné qu'il a peut-être fait l'objet d'actes de tortures et que personne ne peut lui rendre visite dans son lieu de détention; *est alarmé* de ce que la procédure d'arrestation et de mise en détention pourrait avoir enfreint les garanties constitutionnelles et autres garanties prévues par la loi, notamment l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani;
3. *prie instamment* les autorités iraquiennes de faire en sorte que les droits fondamentaux de M. Al-Alwani à être protégé de la torture et des mauvais traitements durant sa détention et à bénéficier d'un

jugement équitable soient pleinement respectés, conformément à la loi iraquienne et aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Iraq est partie;

4. *est choqué* de constater que le Conseil des représentants n'a reçu aucune information à ce jour sur le sort d'un de ses membres et n'a pas été autorisé à le rencontrer, et *invite* les autorités iraquiennes compétentes à fournir d'urgence des informations officielles sur le lieu et les conditions de détention de M. Al-Alwani, sur son état de santé, sur les motifs et les faits justifiant son arrestation et sur la procédure suivie et à permettre à la commission d'enquête parlementaire de lui rendre visite; *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau en la matière;
5. *note avec satisfaction* que le Conseil des représentants a pris des mesures pour garantir le respect des droits fondamentaux de M. Al-Alwani et pour suivre sa situation; *rappelle* que la protection des droits des parlementaires constitue une condition préalable indispensable à leur rôle de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur pays et que la représentativité d'un parlement dépend étroitement du respect des droits de ses membres; *compte* que le Conseil des représentants continuera d'exercer efficacement sa fonction de contrôle et de s'acquitter de son obligation, qui est dans son propre intérêt, d'assurer la protection de ses membres, afin qu'ils puissent s'acquitter sans entrave de leur mandat;
6. *prie* le Secrétaire général d'informer le Président du Conseil des représentants en conséquence et de communiquer la présente résolution aux autorités parlementaires, au Premier Ministre, au Conseil supérieur de la magistrature, à la source, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL/15 – Anwar Ibrahim

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Dato Seri Anwar Ibrahim, membre en exercice du Parlement de Malaisie, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012),

rappelant ce qui suit : Vice-Premier Ministre de décembre 1993 à septembre 1998 et Ministre des finances de 1991 à 1998, M. Ibrahim a été démis de ses fonctions et arrêté en septembre 1998 et poursuivi pour corruption et sodomie; il a été reconnu coupable des deux chefs d'inculpation et condamné, en 1999 et 2000 respectivement, à une peine d'emprisonnement totale de 15 ans; le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation dans l'affaire de sodomie et a ordonné la libération de M. Ibrahim alors que celui-ci avait déjà purgé sa peine dans l'affaire de corruption; *rappelant aussi* que l'UIP avait conclu que les motifs des poursuites engagées contre Anwar Ibrahim n'étaient pas de nature légale mais se fondaient sur une présomption de culpabilité,

considérant que M. Anwar Ibrahim a été réélu en août 2008 et mai 2013 et qu'il est depuis le dirigeant de fait du parti d'opposition Pakatan Rakyat (Alliance du peuple),

considérant ce qui suit : le 28 juin 2008, Mohammed Saiful Bukhari Azlan, ancien assistant d'Anwar Ibrahim, a porté plainte contre lui en l'accusant de l'avoir sodomisé de force dans un appartement privé d'un immeuble en copropriété; lorsqu'on a relevé qu'Anwar, qui avait 61 ans au moment du

prétendu viol et souffrait beaucoup de son dos, n'était pas de taille à violer un jeune homme sain et vigoureux de 24 ans, la plainte a été requalifiée en rapports homosexuels obtenus par persuasion; Anwar a été arrêté le 16 juillet 2008 et libéré le lendemain; il a été formellement inculpé le 6 août 2008 en application de l'article 377B du Code pénal malaisien selon lequel « les relations sexuelles contre nature » sont passibles d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet; il a plaidé non coupable,

rappelant ci-après les vices de procédure et autres faits intervenus avant et pendant l'enquête et le procès devant le tribunal de première instance :

- M. Saiful a témoigné devant le tribunal qu'il n'avait été examiné qu'environ 52 heures après les faits allégués et le premier médecin consulté à l'hôpital Pusrawi (Pusat Rawatan Islam) a indiqué qu'il n'avait constaté aucune preuve de pénétration anale. Environ deux heures après, M. Saiful s'était rendu à l'hôpital de Kuala Lumpur, établissement public, où trois spécialistes avaient établi un rapport arrivant à la même conclusion;
- le premier rapport d'information du plaignant à la police n'a pas été communiqué à l'avocat d'Anwar pendant des mois, ce qui lui laissait craindre une altération des preuves, notamment en ce qui concerne les échantillons d'ADN. De plus, il a été confirmé que Saiful s'était rendu au bureau et au domicile de M. Najib Tun Razak, alors Vice-Premier Ministre, quelques jours avant qu'il ne porte ces accusations, rencontre que M. Najib a commencé par nier. La veille du jour où il a porté plainte pour sodomie, Saiful a également rencontré en privé un officier de police de haut rang, Rodwan Yusof, dans un hôtel;
- l'équipe du ministère public était pour l'essentiel la même que lors de la première affaire de sodomie. Le Procureur général, Abdul Gani Patail, dirigeait cette équipe. Accusé d'avoir fabriqué des preuves dans la première affaire, il avait fait l'objet d'une enquête des services anticorruption malaisiens;
- les avocats d'Anwar Ibrahim n'ont pas eu accès aux échantillons d'ADN avant le procès et se sont vu également refuser l'accès aux déclarations du plaignant et des principaux témoins à charge, aux attestations des médecins qui avaient examiné Saiful et aux bandes originales du système de surveillance en circuit fermé de l'immeuble correspondant à l'heure des faits allégués, entre autres pièces à conviction;

rappelant que, le 9 janvier 2012, le juge de première instance a rendu un verdict d'acquittement d'Anwar Ibrahim, concluant qu'il n'y avait pas de preuves à l'appui du témoignage de Saiful car le tribunal « ne pouvait être certain à 100 pour cent que l'intégrité des échantillons d'ADN avait été préservée »; que, de ce fait, il ne restait que le témoignage de la victime présumée et, comme il s'agissait d'une infraction d'ordre sexuel, le tribunal répugnait à prononcer une condamnation uniquement fondée sur ce témoignage,

rappelant aussi que le Procureur général a interjeté appel de ce verdict, que la procédure d'appel s'est ouverte le 7 septembre 2012 et qu'un observateur de l'UIP, M. Mark Trowell, avocat de la Couronne, a assisté à la plupart des audiences en 2013 et 2014,

considérant que l'avocat de la défense a, dès l'ouverture des audiences, contesté l'intégrité du responsable du ministère public, Datuk Seri Mohd Shafee Abdullah, chargé de diriger l'accusation durant la procédure d'appel; que la défense a soumis trois requêtes en récusation, qui ont toutes été rejetées, la dernière le 5 mars 2014,

considérant que, le 28 février 2014, lors de la conférence préparatoire, le juge a décidé que les audiences quant au fond auraient lieu les 6 et 7 mars 2014 et que M^c Karpal Singh a demandé un report de ces dates, en raison d'engagements préalables concernant d'autres procès; *considérant* qu'il avait été

demandé à M^c Karpal Singh de réserver la période du 7 au 10 avril, car on escomptait que les audiences auraient lieu à ces dates,

considérant les observations suivantes qu'a faites l'observateur de l'UIP dans son rapport daté du 15 mars 2014 à propos des audiences des 6 et 7 mars 2014 :

- la Cour d'appel s'est réunie le 6 mars pour entendre l'appel quant au fond. Le collège était composé des juges Balia Yousof Wahi, Aziah Ali et Mohd Zawawi Mohd Salleh. Le dossier d'accusation contre Anwar Ibrahim reposait essentiellement sur l'analyse ADN. Les scientifiques du gouvernement affirmaient que les échantillons prélevés sur Mohd Saiful par des examinateurs médicaux à l'hôpital de Kuala Lumpur correspondaient à l'ADN d'Anwar. Ils soutenaient plus précisément que la comparaison avait été faite à partir d'ADN extrait de cellules spermatiques trouvées dans les échantillons prélevés dans la partie supérieure du rectum de Mohd Saiful, ce qui, selon eux, corroborait la thèse d'une pénétration anale. La défense contestait non seulement l'intégrité des échantillons prélevés, mais aussi l'analyse qui en avait été faite par les scientifiques du gouvernement. Les experts de la défense avaient conclu qu'au vu de l'analyse finale de l'ADN, il y avait eu contamination. Selon leur avis raisonné, i) il y avait des preuves de la présence d'ADN d'un tiers dans des échantillons recueillis dans la partie supérieure du rectum et cela n'avait pas été expliqué; cela signifiait que, soit Mohd Saiful avait fait l'objet d'une pénétration avec éjaculation de la part d'un autre homme, soit quelqu'un avait contaminé l'échantillon lors de sa manipulation; ii) l'analyse ADN ne correspondait pas à ce que l'on savait du traitement subi par les échantillons, à savoir qu'il y avait très peu d'indices d'une dégradation, voire aucun, alors que, contrairement aux instructions spécifiques données, les échantillons n'avaient pas été conservés comme il convient par le commissaire Pereria; iii) l'ADN censé avoir été extrait de cellules spermatiques avait survécu pendant plus de 96 heures entre le moment de l'éjaculation et celui de l'analyse, ce qui était hautement improbable selon leur expérience; et iv) le processus d'extraction différentielle (DEP), utilisé pour séparer les cellules spermatiques des autres cellules, n'était pas complet, ce qui ouvrait la possibilité que l'ADN censé correspondre à celui d'Anwar ne provienne pas de cellules spermatiques, mais d'autres cellules;
- à l'appui de son appel, le ministère public a déclaré qu'il n'y avait pas de preuves d'altération. Les échantillons, affirmait-il, avaient toujours été sous la garde de la police et le commissaire Pereria avait simplement ouvert l'emballage principal, sans toucher les scellés des sacs contenant les échantillons. Muhd Shafee a en outre déclaré que le juge de première instance s'était fondé à tort sur le témoignage des experts étrangers qui avaient mis en doute l'analyse ADN et qu'il aurait dû se contenter des résultats fournis par les scientifiques du gouvernement. En réponse, Karpal Singh a contesté que Muhd Shafee puisse se fier à l'intégrité des échantillons, déclarant qu'il avait déjà été démontré dans le passé que le commissaire Pereria n'était pas un témoin crédible. Ce dernier avait totalement ignoré les instructions précises données par les examinateurs médicaux à propos de la préservation des échantillons et, ce faisant, il avait contrevenu aux instructions de la police;
- la présentation des arguments s'est conclue vers 16 heures, le deuxième jour des audiences. Les juges sont revenus pour annoncer leur décision à 16 h 57. L'atmosphère, durant cette heure d'attente était presque irréaliste. Le silence s'est fait lorsque le juge Balia a commencé à présenter ses observations. Il a marmonné qu'il y avait diverses questions qui seraient traitées en détail dans les attendus écrits qui seraient publiés ultérieurement et qu'entre-temps il ferait un bref résumé des motifs de la décision. Il a déclaré que le juge de première instance avait commis une erreur de fait et de droit en acquittant Anwar et que, vu les preuves présentées, sa décision ne tenait pas. Selon lui, le juge n'avait pas statué de manière appropriée et n'avait pas donné suffisamment de poids aux preuves présentées. En particulier, le juge Balia a déclaré que le juge de première

instance avait mal interprété les preuves liées aux échantillons en concluant qu'elles avaient été altérées et en en rejetant l'intégrité;

- le juge Balia a alors abordé la question de la contamination des échantillons, mais n'a traité dans ses remarques d'aucune des quatre questions essentielles soulevées par la défense. Il a déclaré qu'il n'y avait « aucune raison pour l'éminent juge de première instance de s'écarter de ses premières conclusions concernant les constatations et l'expérience des experts de l'accusation ». Il se référait là à la déclaration faite par le juge à la fin de la présentation du dossier de l'accusation. Il a ensuite déclaré que «... le juge a eu tort d'accorder du crédit aux experts de la défense, qui n'étaient rien de plus que des experts de salon »;
- il s'agissait là d'une analyse hâtive et superficielle, et l'on ne peut qu'escompter que la Cour accordera une attention particulière à ces questions essentielles dans les attendus écrits qui devraient être publiés ultérieurement. Le témoignage des experts de la défense était essentiel car, s'il avait été accepté, même partiellement, cela aurait suffi à jeter un doute raisonnable sur le dossier de l'accusation. Les juges n'auraient pas dû se contenter d'écarter par des remarques si désobligeantes le témoignage de ces experts, dont les compétences et l'expérience étaient reconnues;
- pour conclure, le juge Balia a déclaré que l'appel du ministère public était fondé et qu'Anwar était donc coupable de sodomie selon les termes de l'accusation. Karpal Singh a indiqué qu'il lui faudrait du temps pour préparer sa plaidoirie en mitigation et il a demandé que l'audience de prononcé de la peine soit reportée au vendredi suivant. Il a précisé au juge Balia que le Roi devait ouvrir le parlement ce lundi et que, le mardi, en sa qualité de dirigeant de l'opposition, Anwar devrait présenter sa réponse. Muhd Shafee s'est opposé à cette demande, déclarant que l'audience devait se poursuivre immédiatement. Le juge Balia a répondu qu'il accorderait à Karpal Singh une heure pour préparer sa plaidoirie en mitigation, ce à quoi Karpal Singh a répondu qu'un tel délai était tout simplement « déraisonnable ». Les juges sont revenus à 18 h 50. Il s'en est suivi un échange animé et houleux entre le juge Balia, Karpal Singh et Muhd Shafee. Karpal Singh voulait un ajournement, afin de pouvoir obtenir un rapport médical sur l'état du cœur et la tension artérielle d'Anwar. Il s'agissait là d'une demande raisonnable, vu la gravité des faits et le délai demandé n'était que d'une semaine, mais la réaction de la Cour a été bizarre. Le juge Balia s'est rallié à l'avis de Muhd Shafee qui pensait qu'il suffisait que Karpal Singh fasse un résumé de l'état de santé de son client, mais Karpal Singh a répondu en demandant comment il pouvait faire un résumé sans rapport médical,

considérant qu'à 18 h 46, le 7 mars 2014, le juge Balia a condamné Anwar Ibrahim à cinq ans d'emprisonnement et, à 18 h 55, a ordonné la suspension de la sentence en attendant l'appel et l'a libéré en fixant la caution à 10 000 RM,

considérant ce qui suit : Anwar Ibrahim devait se porter candidat lors des élections partielles du 23 mars 2014 à Kajang dans l'Etat de Selangor, comme suite à la démission d'un membre de l'Assemblée de l'Etat le 27 janvier 2014 (les Malaisiens peuvent siéger à la fois au Parlement d'un Etat et au Parlement fédéral), et les candidatures devaient être déposées avant le mardi 11 mars 2014 à 10 heures; le siège de Kajang est important pour Anwar dans la mesure où il représente un tremplin pour le poste de Premier Ministre de Selangor, l'Etat le plus riche de la Malaisie; en devenant Premier Ministre de Selangor, Anwar deviendrait l'administrateur d'un Etat qui dispose d'une infrastructure, de ressources et de capitaux importants, ce qui donnerait à l'opposition la base dont elle a besoin pour prendre le pouvoir au niveau national aux prochaines élections,

considérant que, si la Cour fédérale confirme sa condamnation, Anwar Ibrahim ne pourra détenir de mandat parlementaire et ne pourra se représenter à des élections législatives que six ans après avoir purgé sa peine,

considérant aussi que, le 11 mars 2014, la *High Court* a prononcé une peine contre Karpal Singh, Président du DAP, après l'avoir reconnu coupable de sédition; que Karpal Singh a été condamné à une amende de 4 000 RM, ce qui, sous réserve de l'appel, invalide son mandat parlementaire,

ayant à l'esprit que la loi réprimant les actes homosexuels date de l'ère coloniale britannique en Inde et a été adoptée par les anciennes colonies britanniques, que Singapour a dépénalisé l'homosexualité en 2009 et que la *High Court* de Delhi, en annulant une condamnation en 2009 pour des actes entre adultes consentants, a ainsi, elle aussi dépénalisé de fait l'homosexualité,

considérant que, durant l'audition de la délégation malaisienne devant le Comité, le 18 mars 2014, pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que la question était maintenant entre les mains de la Cour fédérale, que les tribunaux malaisiens étaient totalement indépendants, que le calendrier des dernières audiences n'avait aucun lien avec la candidature d'Anwar Ibrahim aux élections dans l'Etat de Selangor, que l'affaire était en instance depuis 2012 et que les derniers ajournements étaient imputables aux requêtes en récusation du responsable du ministère public, M. Shafee, présentées par l'avocat de la défense; que, lorsqu'il lui a été demandé s'il était courant en Malaisie de poursuivre quelqu'un pour sodomie, la cheffe de la délégation a répondu qu'elle n'avait connaissance que du cas d'Anwar Ibrahim,

notant que le nouveau procès d'Anwar Ibrahim pour sodomie a suscité de nombreuses critiques, étant considéré comme une tentative de briser sa carrière politique,

1. *remercie* la délégation malaisienne pour sa coopération et les informations qu'elle a fournies;
2. *est profondément préoccupé* par la condamnation de M. Anwar Ibrahim, notamment par la précipitation avec laquelle ont été menées et organisées les dernières audiences, la facilité apparente avec laquelle les principaux arguments présentés par la défense ont été rejetés, notamment les préoccupations liées à l'intégrité de l'ADN, ainsi que par le fait que cette condamnation a été prononcée en vertu d'une loi qui, bien que rarement, voire jamais invoquée en Malaisie, a été appliquée deux fois à son égard;
3. *est également profondément préoccupé* par le fait que cette condamnation, non seulement ôterait à Anwar Ibrahim toute perspective d'exercer son droit de se présenter à des élections dans un Etat, mais aussi l'éliminerait, si la sentence est confirmée, de la vie parlementaire pour plus de dix ans, ce qui priverait l'opposition de son principal dirigeant; *considère* que cet état de fait, qui a des conséquences immenses pour l'opposition politique en Malaisie, ne peut que donner des arguments à ceux qui jugent que les poursuites contre Anwar Ibrahim et son procès étaient partiels et motivés par des préoccupations étrangères au droit, comme, selon lui, c'était déjà le cas dans la première affaire de sodomie et le procès de première instance sur la seconde accusation de sodomie;
4. *compte* que la Cour fédérale prendra dûment en considération tous les arguments présentés en la matière, afin de faire en sorte que justice soit pleinement rendue et qu'elle soit perçue comme telle; *attend avec impatience* de recevoir, entre-temps, dès qu'ils seront disponibles, les attendus motivés de la Cour d'appel; *considère* que, vu les questions en jeu, il est essentiel que l'UIP suive de près la procédure devant la Cour fédérale; *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour qu'un observateur assiste aux prochaines audiences;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès et la présente résolution aux autorités compétentes, à la source et à tout tiers susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Malaisie

MAL/20 – Karpal Singh

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Karpal Singh, membre de la Chambre des représentants de Malaisie et Président du Parti d'action démocratique (DAP), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*,

considérant qu'en mars 2009, M. Karpal Singh a été inculpé en vertu de la Loi sur la sédition de 1948 pour avoir tenu des propos séditeux contre le sultan de Perak le 6 février 2009, en particulier pour avoir déclaré que la déposition par le sultan de Datuk Seri Mohamad Nizar Jamaluddin en tant que *menteri besar* de Perak (chef du gouvernement) et la nomination de Datuk Seri Zambry Abdul Kadir à ce même poste pourraient être contestées devant un tribunal,

considérant les éléments suivants versés au dossier : ces remarques ont été faites au lendemain d'une crise politique dans l'Etat de Perak; après les élections de mars 2008, l'Etat était gouverné par une alliance de trois partis d'opposition, dont le DAP; au début de 2009, trois parlementaires de l'Etat de Perak ont donné leur démission, ce qui a fait pencher la balance en faveur de la coalition du Front national; le sultan de Perak a démis le gouvernement de l'alliance et a appelé le Front national au gouvernement – décision qui a été mise en cause par M. Singh,

considérant que le 11 juin 2010, la *High Court* a prononcé un non-lieu en faveur de M. Singh après avoir déterminé que l'accusation n'avait pu présenter de preuves suffisantes de sa culpabilité; que le 20 janvier 2012, la Cour d'appel a annulé cette décision et ordonné à M. Singh de présenter sa défense,

considérant que le 21 février 2014, la *High Court* a jugé M. Singh coupable de l'accusation portée contre lui et l'a condamné, le 11 mars 2014, au paiement d'une amende de 4 000 RM; que M. Singh a interjeté appel qui est en instance,

considérant qu'une personne condamnée pour une infraction punie d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement, ou d'une amende égale ou supérieure à 2 000 RM, ne peut pas être parlementaire,

considérant que M^c Mark Trowell, avocat de la Couronne, a régulièrement suivi pour le compte du Comité les audiences de la *High Court* de Kuala Lumpur qui se sont tenues en l'espèce devant le Juge Datuk Azman Abdullah,

considérant les conclusions suivantes que tire M^c Trowell dans son rapport du 15 mars 2014 :

- la Loi sur la sédition est une survivance du passé colonial de la Malaisie. Elle est utilisée depuis 1948 pour museler la liberté d'expression et réprimer les réunions pacifiques. La Loi prévoit qu'une personne peut être condamnée lorsque ce qu'elle a dit présentait une « tendance à la sédition » – non pas pour l'effet de ses paroles et que celles-ci soient vraies ou fausses. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de produire l'un des effets exposés dans la loi en tenant ces propos. Une loi de ce genre ne semble guère avoir sa place dans l'Etat démocratique moderne que prétend être la Malaisie;

- la défense de Karpal Singh a consisté à dire que les propos qu'il avait tenus à la conférence de presse n'avaient pas de caractère séditionnel. Il a affirmé qu'il n'avait pas contesté la prérogative du sultan de sortir l'Etat d'impasses constitutionnelles telles que celle dans laquelle se trouvait alors l'Etat de Perak. Il remettait plutôt en question la manière dont ce pouvoir était exercé et suggérait que ce mode d'exercice du pouvoir pouvait être contesté en droit. Il donnait un avis juridique, ce qu'il était habilité à faire comme juriste expérimenté en droit constitutionnel et comme parlementaire agissant dans l'intérêt public;
- Karpal Singh a également affirmé que les poursuites engagées contre lui avaient un caractère sélectif, comme d'autres dans le passé, et il a donné de nombreux exemples pour démontrer la véracité de ses dires;
- pendant la crise constitutionnelle de 1993 touchant au rôle des dirigeants, les membres du gouvernement ont dit beaucoup de choses qui, considérées sous n'importe quel angle, auraient pu être interprétées comme séditionnelles au regard de la loi. Ce qui avait été dit alors était beaucoup plus grave que la remarque de Karpal au sujet des actes du sultan susceptibles d'être contestés en droit. C'est pourquoi Karpal Singh a passé tant de temps pendant son procès à citer les propos qui avaient été tenus à l'époque et à lire de larges extraits du *Hansard*;
- Karpal Singh s'est aussi appuyé sur le fait que depuis qu'il était accusé, le gouvernement avait annoncé son intention d'abroger la Loi sur la sédition. Le 11 juillet 2012, le Premier Ministre, Datuk Seri Najib Razak, a annoncé qu'il avait l'intention d'abolir la Loi sur la sédition dont il reconnaissait qu'il était reproché au gouvernement de l'avoir utilisée contre des politiciens, des journalistes et des organisations non gouvernementales (ONG); que cette loi serait remplacée par une loi sur l'harmonie nationale qui, disait-il, instaurerait un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des divers groupes culturels et religieux de Malaisie; le Premier Ministre Najib a annoncé qu'il avait donné pour instruction au Procureur général de tenir de larges consultations publiques avant la rédaction de la nouvelle loi, pour que les vues de tous les Malaisiens soient représentées; « La loi sur la sédition », a-t-il dit, « correspond à une époque révolue de l'histoire de notre pays et l'annonce d'aujourd'hui marque une nouvelle étape dans le développement de la Malaisie. La nouvelle loi sur l'harmonie nationale assurera un équilibre entre le droit à la liberté d'expression tel que consacré dans la Constitution et la protection de toutes les races et religions », ajoutant : « La force de notre pays tient à sa diversité. La nouvelle loi témoigne de ma volonté de cultiver l'esprit d'harmonie et de respect mutuel qui a été à la base de notre stabilité et de notre succès » (*FMT News*, 11 juillet 2012);
- Karpal Singh s'est plaint que le Procureur général n'aurait pas dû laisser le dossier aller jusqu'au procès et qu'il aurait dû abandonner les poursuites. De nombreux juristes chevronnés étaient de cet avis et se sont dits préoccupés de ce qu'un juriste puisse être accusé pour avoir donné un avis juridique, même si Karpal l'a fait dans un contexte politique;
- le Procureur général a un très large pouvoir sur la maîtrise et l'orientation de toutes les poursuites pénales. L'Article 145.3 de la Constitution fédérale malaisienne et la section 376.1) du Code de procédure pénale disposent que : « En décidant d'engager des poursuites contre un accusé ou de classer une affaire, le Procureur général est toujours guidé par des principes de droit, mais l'intérêt public doit être aussi sa préoccupation primordiale. » Etant donné les circonstances, on aurait pu penser que l'intérêt public justifiait l'abandon des poursuites. Le Procureur général n'a pas choisi cette voie. Il était prêt en 2002 à abandonner une accusation semblable portée contre Karpal Singh, pensant alors qu'il n'était pas de l'intérêt public de maintenir les poursuites mais, pour une raison ou une autre, il n'a pas jugé qu'il était de l'intérêt public d'agir de la même manière en l'espèce,

considérant que, pendant l'audition que le Comité a tenue le 18 mars 2014 avec la délégation malaisienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que l'affaire était maintenant devant la Cour d'appel, que les tribunaux de Malaisie étaient totalement indépendants et qu'il fallait considérer la Loi sur la sédition à la lumière des émeutes de 1969 en Malaisie, et comprendre que les Malais attachaient une grande

importance au respect de la royauté et du système féodal et que toute remise en question sérieuse de ces institutions pouvait susciter une très vive émotion,

considérant que, selon le droit malaisien, le mandat de M. Karpal Singh sera invalidé si la Cour d'appel confirme le jugement et ne ramène pas l'amende à une somme inférieure à 2 000 RM,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *est consterné* que Karpal Singh ait été condamné pour des propos qui semblent relever strictement de l'exercice du droit à la liberté d'expression et en vertu d'une loi qui est reconnue comme obsolète par les autorités malaisiennes elles-mêmes et qui semble avoir été appliquée de manière sélective; *considère donc* que M. Singh n'aurait jamais dû être poursuivi et que le Procureur général aurait dû conclure qu'il était de l'intérêt général d'abandonner les poursuites;
3. *note avec une vive préoccupation* que M. Karpal Singh perdra son siège si sa condamnation est maintenue en appel; *décide* de suivre de près la procédure d'appel, notamment en envoyant si possible un observateur au procès; *espère sincèrement* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue au respect du droit fondamental de M. Karpal Singh à la liberté d'expression, respect sans lequel il ne peut pas exercer ses responsabilités de parlementaire et d'avocat;
4. *juge impératif* que l'actuelle Loi sur la sédition soit abrogée sans délai; *relève* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement malaisien de travailler dans ce sens, d'autant plus qu'il est de son intérêt de veiller à ce que ses membres puissent s'exprimer librement, sans crainte de poursuites judiciaires abusives;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès, ainsi que la présente résolution, au Procureur général, aux autorités parlementaires et à la source;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

PAK/23 – Riaz Fatyana

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riaz Fatyana, ancien membre de l'Assemblée nationale du Pakistan affilié à la Ligue musulmane pakistanaise Q et ancien membre suppléant de la Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme de l'UIP, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

tenant compte des informations communiquées par le membre de la délégation pakistanaise qui a été entendu par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), ainsi que des informations transmises par les sources,

rappelant que M. Fatyana présidait la Commission parlementaire des droits de l'homme et que, virulent détracteur du fonctionnement de la police au Pakistan, il a dénoncé à plusieurs reprises, durant les débats parlementaires, des problèmes de violences et de brutalités policières; qu'il a également dénoncé publiquement d'autres violations des droits de l'homme telles que disparitions, meurtres, exécutions extrajudiciaires, abus de pouvoir et actes de torture commis par les forces de l'ordre,

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- son domicile a été attaqué le 19 juin 2012 par des gens qui protestaient contre les coupures de courant répétées, apparemment à l'instigation du parti au pouvoir dans la province du Pendjab, la Ligue musulmane du Pakistan-N (PML-N);
- M. Fatyana, qui s'attendait à de telles manifestations, avait averti la police la veille pour que des mesures de sécurité soient prises et sa protection assurée; la police, cependant, n'a pris aucune mesure préventive; M. Fatyana l'a appelée à nouveau lorsque les manifestants se sont rassemblés en grand nombre devant son domicile, mais en vain; les manifestations ont dégénéré en affrontements violents et une personne a été tuée;
- lorsqu'elle est finalement arrivée sur les lieux, la police ne se serait pas interposée pour empêcher les assaillants d'accéder au domicile de M. Fatyana et l'aurait arrêté et détenu arbitrairement pendant trois jours; elle a aussi arrêté 13 de ses employés;
- alors qu'ils étaient en détention, M. Fatyana et ses 13 employés ont été accusés de meurtre par la police; les sources soutiennent que ces accusations ont été montées de toutes pièces et n'étaient étayées par aucune preuve; après une longue enquête, l'affaire s'est soldée par un non-lieu concernant M. Fatyana; cependant, les charges ont été maintenues contre les 13 employés détenus, jusqu'à ce que le tribunal les acquitte finalement tous en mars 2013;
- la police a commencé par refuser d'enregistrer la plainte de M. Fatyana contre les auteurs de l'attaque de son domicile; elle s'y est finalement résolue le 22 juin 2012, après l'intervention du Bureau provincial de la police (dossier FIR N° 206/12); cependant, la police n'a pas enquêté sur la plainte déposée par M. Fatyana et aucun des assaillants présumés n'a été arrêté à ce jour; en conséquence, l'affaire demeure pendante devant le tribunal de première instance de Kamalia, près de deux ans après l'attaque; il ressort en outre du rapport du chef de la police et du coordonnateur du district – qui confirme les noms des assaillants présumés – qu'il s'agirait d'une vengeance personnelle de la police locale contre M. Fatyana; cependant, au lieu d'arrêter ces suspects, la police a arrêté une personne au service de M. Fatyana; de plus, aucune sanction n'a été prise contre les policiers responsables de l'arrestation arbitraire de M. Fatyana et de la fabrication de preuves contre lui;
- les assaillants présumés ont continuellement menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte contre eux; M. Fatyana a aussi été menacé par la police; des policiers lui ont dit, pendant sa détention, qu'il ne devrait pas se présenter aux prochaines élections à l'Assemblée nationale car, sinon, lui et sa famille s'exposeraient à des représailles; après ces événements, il a été contraint de fuir sa circonscription avec toute sa famille; les sources affirment que M. Fatyana n'a pas pu mener librement sa campagne électorale car la police n'a pas assuré la protection dont il avait besoin pour se déplacer dans sa circonscription;
- les sources pensent que M. Fatyana a été victime d'un coup monté par la police du Pendjab, à l'instigation des dirigeants de la PML-N au Pendjab et de M. Chourdry Asad ur Rehman Ramdey, son principal adversaire politique depuis de longues années dans sa circonscription, pour l'évincer des élections générales qui se sont tenues en mai 2013; les sources ont indiqué que la police locale, les magistrats de rang inférieur et l'administration locale du Pendjab sont totalement acquis à ces personnalités;
- M. Fatyana n'a pas été réélu aux élections générales de mai 2013 et n'est plus parlementaire; les sources prétendent que les élections dans la circonscription de M. Fatyana ont été truquées en faveur de son adversaire politique, qui a été élu, et ont indiqué qu'une plainte avait été déposée auprès du tribunal électoral pour ces raisons,

rappelant que les membres de la délégation pakistanaise à la 127^{ème} Assemblée (Québec, octobre 2012) et à la 129^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2013) ont confirmé que l'Assemblée nationale était parfaitement informée du cas et que son Président avait vigoureusement condamné l'attaque du domicile de M. Fatyana, mais que le parlement n'avait pas pu suivre officiellement la situation de M. Fatyana ni la procédure judiciaire, n'ayant pas de mécanisme formel lui permettant de le faire,

considérant que, pendant l'audition tenue à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, le membre de la délégation pakistanaise a confirmé que le procès se poursuivait et avait été conduit jusqu'à présent de manière satisfaisante; que, cependant, aucun des assaillants présumés n'avait été arrêté à ce jour et que les policiers complices n'avaient pas non plus été sanctionnés pour l'arrestation et la détention arbitraires d'un parlementaire; qu'un juge de la *High Court* avait été chargé d'examiner ces questions et que l'on attendait les conclusions de cette enquête judiciaire,

1. *remercie* le membre de la délégation pakistanaise des informations communiquées;
2. *note avec intérêt* qu'il y a eu quelques progrès dans le règlement du cas, mais *demeure vivement préoccupé* de ce que les assaillants présumés soient toujours en liberté, bien que leur identité soit connue des autorités compétentes, et *s'étonne* que le procès devant la *High Court* ne soit pas encore achevé, près de deux ans après les faits;
3. *est également préoccupé* de ce que les policiers complices n'aient toujours pas été sanctionnés et *prie instamment* les autorités compétentes de prendre d'urgence des mesures à ce sujet;
4. *note avec satisfaction* que le Parlement pakistanais suit toujours l'affaire; *compte* qu'il continuera à prendre toutes les mesures voulues en vue du règlement satisfaisant du cas et *souhaite* être tenu informé de tout élément nouveau;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires et des sources;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL/02 - Marwan Barghouti

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^c Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2) et à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant la situation de M. Barghouti :

- il a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans un lieu de détention en Israël; le 20 mai 2004, le tribunal de district de Tel-Aviv l'a déclaré coupable de meurtre dans le cas d'attentats ayant causé la mort de cinq Israéliens, de tentative de meurtre pour avoir planifié un attentat à la voiture piégée et d'appartenance à une organisation terroriste, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines d'emprisonnement de 20 ans; M. Barghouti n'a pas interjeté appel, ne reconnaissant pas la compétence d'Israël; dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, M^c Foreman est parvenu à la conclusion que « les nombreux manquements aux normes internationales [...] interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable »; parmi ces manquements figure le recours à la torture;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Barghouti est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Barghouti en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité; que, selon la délégation palestinienne, même les membres de la famille de M. Barghouti n'étaient pas toujours autorisés à le voir en prison,

rappelant qu'en application d'un accord négocié entre Israël et le Hamas sur un échange de prisonniers, Israël a d'abord libéré, le 18 octobre 2011, 477 prisonniers palestiniens, puis 550 autres en décembre 2011; que, si des détenus condamnés pour avoir préparé des attentats suicide à l'intérieur de bus et de restaurants ont été libérés, tels qu'Ahlan Tamimi, condamnée à 16 peines de réclusion à perpétuité, M. Barghouti, lui, ne l'a pas été; *rappelant aussi* que plusieurs membres de la Knesset ont dans le passé demandé sa libération, notamment M. Amir Peretz en mars 2008 et ultérieurement M. Gideon Ezra, membre de Kadima, et que, suite à l'élection de M. Barghouti en août 2009 au Comité central du Fatah, Avishai Braverman, alors Ministre israélien des affaires des minorités, s'était déclaré favorable à sa libération,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *déplore* que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention prolongée de M. Barghouti pourrait prendre fin prochainement;
2. *réaffirme* qu'à son avis, M. Barghouti a été condamné au terme d'un procès qui, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^c Foreman (sur lequel les autorités israéliennes n'ont jamais communiqué d'observations), n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, était tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
3. *réitère donc* son appel pour que M. Barghouti soit libéré rapidement; *espère sincèrement* que les autorités israéliennes entendront cet appel;

4. *souhaiterait* recevoir dans l'intervalle de nouvelles informations de sources officielles sur ses conditions de détention actuelles, notamment sur les droits de visite de sa famille, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;
5. *regrette* que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Barghouti la possibilité de le rencontrer en prison; *espère sincèrement* qu'elles reconsidéreront leur décision; *réitère* son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Barghouti; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
6. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL/05 - Ahmad Sa'adat

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne *Yesh Din* (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude publiée en septembre 2006 par *B'Tselem* – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians Held in Israeli Prisons* (Coupés du monde : violation des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes),

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre commis en octobre 2001 de M. R. Zeevi, Ministre israélien du tourisme, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang; M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement;
- M. Sa'adat souffre de douleurs cervicales, d'hypertension et d'asthme, mais n'aurait cependant pas été examiné par un médecin et ne recevrait pas non plus le traitement médical dont il a besoin; au début de sa détention, les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite; en mars et juin 2009, il a été placé en cellule d'isolement, raison pour laquelle il a observé une grève de la faim de neuf jours en juin 2009;
- le 21 octobre 2010, l'ordre de mise à l'isolement de M. Sa'adat, qui devait expirer le 21 avril 2011, a été confirmé une quatrième fois pour une durée de six mois supplémentaires; il a été manifestement prolongé à nouveau en octobre 2011, ce qui portait à trois ans la période d'isolement de M. Sa'adat; celle-ci s'est terminée en mai 2012 dans le cadre de l'accord qui a mis fin à la grève de la faim observée en avril-mai 2012 par quelque 2 000 Palestiniens détenus en Israël; l'une des sources a affirmé, en septembre 2012, que si l'épouse et le fils aîné de M. Sa'adat avaient pu lui rendre visite, ses trois autres enfants se voyaient toujours refuser leur permis de visite;
- selon la lettre du 6 janvier 2013 du Conseiller diplomatique de la Knesset, « M. Sa'adat est détenu à la prison d'Hadarim, dans une cellule ordinaire avec d'autres détenus, dont il n'est ni séparé ni

isolé. Il a le droit de recevoir des visites de sa famille et en reçoit régulièrement, la dernière ayant eu lieu le 4 décembre 2012 »,

considérant que les parlementaires palestiniens ont demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes l'autorisation de s'entretenir avec M. Sa'adat en prison mais qu'elles ont refusé pour des raisons de sécurité,

considérant que, dans le cadre d'un arrangement conclu sous les auspices des Etats-Unis pour permettre la reprise des négociations de paix israélo-palestiniennes, Israël a libéré chaque fois, le 13 août, le 30 octobre et le 30 décembre 2013, 26 Palestiniens qui purgeaient une longue peine de prison; que ces individus libérés forment les trois premiers de quatre groupes de prisonniers palestiniens, soit 104 au total, qui ont été mis en détention avant 1993 et devaient être libérés à intervalles fixes sur une période de neuf mois, selon le plan approuvé par le Gouvernement israélien, à condition que les négociations progressent,

1. *déplore* que, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres prisonniers palestiniens, rien n'indique que la détention de M. Sa'adat pourrait prendre fin prochainement;
2. *réaffirme* la position qu'il a maintes fois exposée, à savoir que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP, et que les poursuites engagées contre lui étaient donc motivées par des considérations politiques; en conséquence, *réitère* son appel pour que M. Sa'adat soit libéré rapidement et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes entendront cet appel;
3. *souhaiterait* recevoir dans l'intervalle des informations sur ses conditions de détention actuelles, en particulier sur le point de savoir si tous ses enfants ont été autorisés depuis à lui rendre visite, ainsi que sur la mesure dans laquelle il a accès à des soins médicaux;
4. *regrette* que les autorités israéliennes continuent de refuser à ses collègues parlementaires palestiniens désireux d'en savoir plus sur la situation de M. Sa'adat la possibilité de le rencontrer en prison; *espère sincèrement* qu'elles reconsidéreront leur décision; *réitère* son souhait, exprimé de longue date, d'être autorisé à rendre visite à M. Sa'adat; *espère vivement* que les autorités répondront favorablement à cette demande et faciliteront cette visite;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de la Knesset et aux autorités gouvernementales israéliennes compétentes, et de solliciter d'eux les informations demandées;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Palestine / Israël

PAL/18 - Yaser Mansour
 PAL/21 - Emad Nofal
 PAL/28 - Muhammad Abu-Teir
 PAL/29 - Ahmad 'Attoun PAL/30 -
 Muhammad Totah PAL/32 - Basim
 Al-Zarrer
 PAL/35 - Mohamed Ismail Al-Tal
 PAL/47 - Hatem Qfeishch
 PAL/48 - Mahmoud Al-Ramahi
 PAL/57 - Hasan Yousef
 PAL/60 - Ahmad Mubarak

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

rappelant ce qui suit : les parlementaires concernés ont été élus au CLP sur la liste « Changement et réforme », puis arrêtés suite à l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'être membres d'une organisation terroriste (Hamas), de détenir un siège au parlement au nom de cette organisation, de lui rendre des services en siégeant dans des commissions parlementaires et de soutenir une organisation illégale et ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

notant que, si la plupart des intéressés ont été libérés après avoir purgé leur peine, nombre d'entre eux ont été à nouveau arrêtés, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

tenant compte des informations communiquées le 18 mars 2014 à l'audition que le Comité a tenue avec la délégation palestinienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014),

rappelant en outre que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les cinq membres suivants du CLP étaient en détention administrative, à savoir MM. Basim Al-Zarrer, Fathi Qarawi, Nayef Al-Rojoub, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour,

sachant que la détention administrative de MM. Basim Al-Zarrer, Mahmoud Al-Ramahi et Yaser Mansour a été prolongée de six mois en mai 2013 et que MM. Nayef Al-Rojoub et Fathi Qarawi ont été libérés le 27 mars et le 23 mai 2013 respectivement,

sachant en outre que MM. Ahmad Attoun, Mohamed Ismail Al-Tal et Hatem Qafishch seraient également en détention administrative après avoir été arrêtés à nouveau par les forces israéliennes au début du mois de février 2013,

rappelant que, dans sa lettre du 6 janvier 2013, le Conseiller diplomatique de la Knesset indiquait que les trois membres suivants du CLP étaient poursuivis au pénal dans les circonstances suivantes :

- M. Hasan Yousef a été arrêté en juillet 2012 et accusé d'appartenance à l'organisation du Hamas et d'activités dans cette organisation; dès septembre 2011, M. Yousef aurait tenté de mettre en

place dans la région de Ramallah un sous-comité composé de dirigeants du Hamas afin de relancer et de renforcer les activités de cette organisation en Cisjordanie;

- M. Ahmad Mubarak a été arrêté en juillet 2012 et accusé de faire partie du sous-comité susmentionné, d'avoir mené des activités dans ce sous-comité et d'avoir rendu des services au Hamas;
- M. Emad Nofal a été arrêté le 22 novembre 2012; le commandement militaire a rendu contre lui une ordonnance de détention administrative pour une durée de six mois allant du 26 novembre 2012 au 22 mai 2013; M. Nofal serait un dirigeant actif du Hamas et membre du parti Atsleh Wa'Ta'ir, qui fait partie du Hamas et qui a été déclaré hors-la-loi; l'ordonnance de détention administrative a été soumise pour contrôle à un juge le 3 décembre 2012; c'est alors qu'il a été décidé d'engager des poursuites pénales contre lui car des informations non confidentielles permettaient d'opter pour cette voie; le 6 décembre 2012, M. Nofal a été accusé de participation à un défilé illégal du Hamas dans la région de Qalqilia en 2011; il a été placé en détention provisoire jusqu'à la fin du procès pénal,

considérant que, selon des informations non officielles, M. Hasan Yousef a été libéré le 19 janvier 2014, après avoir passé 10 mois en détention administrative, puis purgé une peine d'emprisonnement de 18 mois pour des atteintes à la sécurité,

notant en outre que, s'agissant du recours à la détention administrative :

- la Cour suprême israélienne a jugé que pour recourir à la mesure exceptionnelle de placement en détention administrative, qui porte généralement sur une période de six mois mais qui peut en fait être prolongée indéfiniment, il fallait que la personne concernée représente une menace précise et concrète, étayée par des informations fiables et récentes, ou que la confidentialité des renseignements et la protection des sources interdisent de produire les preuves dans une procédure pénale ordinaire; selon les autorités israéliennes, le contrôle judiciaire peut être exercé de deux manières, soit par les tribunaux militaires, indépendants et impartiaux, qui sont investis du pouvoir de vérifier les éléments pesant contre l'intéressé, afin de déterminer si la décision de le placer en détention était raisonnable, compte dûment tenu de ses droits à une procédure équitable et à la liberté de mouvement, soit par le Parquet militaire qui recourt « *de manière prudente et mesurée* » à la détention administrative et dont la politique aurait permis de réduire le nombre des placements en détention administrative;
- des organisations de défense des droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël ont souligné à maintes reprises que la détention administrative était généralement motivée par « *une menace pour la sécurité* », mais que ni la portée ni la nature de la menace n'étaient indiquées, et que les éléments à charge n'étaient pas rendus publics; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, celui-ci est inefficace, puisque les détenus et leurs conseils n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances de placement en détention et ne peuvent donc pas présenter une défense utile,

rappelant qu'en mars 2013, lors de la mission en Israël et en Palestine de la délégation du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été invité à observer directement les audiences dans un ou plusieurs cas de membres du CLP en détention administrative,

rappelant aussi les informations suivantes versées au dossier concernant le retrait des permis de séjour de trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur en exercice a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif qu'ils s'étaient montrés déloyaux envers Israël en siégeant au CLP; l'arrêté n'a pas été exécuté du fait de leur arrestation en juin 2006; après leur libération en mai-juin 2010, ils se sont vu immédiatement notifier leur expulsion de Jérusalem-Est; M. Abu-Teir a reçu l'ordre de partir avant le 19 juin 2010 et, comme il s'y refusait, il a été arrêté le 30 juin 2010 et par la suite expulsé en Cisjordanie; les deux autres parlementaires

ont reçu l'ordre de partir avant le 3 juillet 2010 et, comme eux aussi refusaient d'obtempérer, ils ont cherché refuge dans les locaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Jérusalem dont ils ont été extraits par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012 respectivement; pour ce qui est de M. Attoun, il était, semble-t-il, en détention administrative en Israël au début de 2013; quant à M. Totah, il serait en détention provisoire depuis lors, dans l'attente de son procès pour entrée illégale à Jérusalem; en réponse à un recours formé contre l'annulation de leur permis de séjour et l'arrêt d'expulsion, la Cour suprême a, le 23 octobre 2011, demandé au gouvernement de répondre dans les 30 jours à l'allégation selon laquelle le Ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir légal d'annuler un permis de séjour; selon la lettre du Conseiller diplomatique de la Knesset, le Gouvernement israélien a remis sa réponse, après plusieurs retards, en juillet 2012 et la prochaine audience était fixée au 16 janvier 2013,

considérant qu'il ressort d'informations de sources non officielles que M. Totah a été libéré le 16 janvier 2014, suite à une décision de la Cour suprême qui a jugé suffisants les 24 mois qu'il avait passés en prison; qu'une semaine plus tard, le ministère public a approuvé la décision de la Cour suprême et que la décision de libération a été rendue à la condition que M. Totah se tienne éloigné de la ville de Jérusalem,

sachant enfin que, dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Comité des droits de l'homme de l'ONU a recommandé notamment que toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël ou se trouvant sous son contrôle effectif puissent jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte,

1. *est vivement préoccupé* d'apprendre que six membres du CLP seraient toujours en détention administrative et *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles sur ce point, ainsi que sur deux autres membres du CLP, MM. Fathi Qarawi et Nayef Al-Rojoub, dont la mesure de placement en détention administrative aurait été levée;
2. *déplore* que, comme le montrent des exemples récents, même lorsqu'ils sont libérés, les membres du CLP puissent être arrêtés et placés de nouveau en détention administrative à n'importe quel moment, ce qui corrobore le caractère arbitraire du recours à ce type de détention;
3. *signale une nouvelle fois* que des éclaircissements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre comment, dans des cas de détention administrative qui reposent souvent sur des éléments classés secrets, les personnes détenues peuvent, en pratique, bénéficier pleinement des garanties d'une procédure équitable et contester utilement leur privation de liberté, comme l'affirment les autorités; en conséquence *espère sincèrement* que l'invitation à assister à une ou plusieurs audiences où la détention administrative de membres du CLP sera soumise au contrôle judiciaire se concrétisera sous peu et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un membre du Comité assiste au moins à une de ces audiences de contrôle;
4. *prend note avec intérêt* de la libération récente de M. Hasan Yousef; *aimerait* recevoir copie de la décision de justice et savoir si sa libération a été soumise à des conditions; *renouvelle sa demande* des actes d'accusation établis dans les cas des deux autres membres du CLP qui, selon les autorités israéliennes, sont poursuivis au pénal, afin de comprendre les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre eux et de contrôler si elles ont principalement trait à l'appartenance au Hamas et aux activités menées au sein de cette organisation; *rappelle à ce sujet* ses préoccupations antérieures selon lesquelles les membres du CLP qui ont été condamnés peu après les élections de 2006 l'auraient été moins en raison d'activités criminelles spécifiques que de leur affiliation politique;
5. *souhaite recevoir* confirmation officielle de la libération de M. Totah et obtenir copie des décisions de justice qui ont permis sa libération afin de mieux comprendre la procédure judiciaire appliquée en l'espèce et les conditions qui lui sont éventuellement imposées;

6. *est en revanche vivement préoccupé* de ce que MM. Totah et Abu-Teir aient été en fait expulsés de Jérusalem-Est et que M. Attoun soit apparemment en détention administrative en Israël; *réitère ses préoccupations exprimées de longue date* quant à la décision d'annuler leurs permis de séjour et à la manière dont elle a été exécutée; *estime* que cette annulation est contraire à la Convention (IV) de La Haye d'octobre 1907, qui est considérée comme consacrant les règles du droit international coutumier et dont l'article 45 dispose que les habitants d'un territoire occupé, dont Jérusalem-Est peut être considéré comme un exemple, ne sont pas tenus de prêter serment à la puissance occupante;
7. *est préoccupé* par l'absence d'informations officielles sur la requête introduite devant la Cour suprême pour contester le retrait de leur permis de séjour; *crain*t que, malgré l'urgence de l'affaire, qui a de graves incidences sur la vie des personnes concernées, et le fait que près de quatre ans se sont écoulés depuis que leur expulsion leur a été notifiée, la Cour n'ait pas encore adopté ses conclusions; *espère sincèrement* qu'elle statuera sur cette question sans tarder;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires israéliennes et des sources en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie TK41 - Hatip

Dicle TK67 - Mustafa Balbay

TK68 - Mehmet Haberal

TK69 - Gülser Yildirim (Mme) TK70 -

Selma Irmak (Mme) TK71 - Faysal

Sariyildiz

TK72 - Ibrahim Ayhan TK73 -

Kemal Aktas TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session
(Genève, 20 mars 2014)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et aux résolutions qu'il a adoptées à sa 190^{ème} session (avril 2012) concernant M. Sinçar et à sa 193^{ème} session (octobre 2013) concernant les autres parlementaires,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,

rappelant que les neuf autres parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011, alors qu'ils étaient en détention et sont actuellement jugés pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forgeron/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

rappelant que, s'agissant des neuf cas, les sources ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à la lenteur de la procédure, la durée de la détention préventive, l'absence de preuves à l'appui des motifs invoqués dans les décisions de justice pour maintenir les parlementaires en détention provisoire, les graves violations des droits de la défense et d'autres vices de procédure; *rappelant* en outre que les sources ont affirmé que certaines des preuves produites contre les accusés avaient été fabriquées par les enquêteurs et que, dans la plupart des cas, des lettres anonymes étaient à l'origine du placement en détention, que les ordinateurs des accusés avaient été trafiqués et que, pendant les procès, qui ont eu lieu devant des « tribunaux spéciaux » qui ont été abolis depuis, le ministère public s'était largement fondé sur les dépositions de témoins secrets; que tous les accusés étaient connus pour leur opposition à l'actuel gouvernement, que celui-ci avait la mainmise sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est responsable du système judiciaire et qu'il y a eu une ingérence politique directe dans les affaires en question,

rappelant encore que les autorités parlementaires ont déclaré que toutes les procédures étaient extrêmement complexes, portaient sur un grand nombre d'accusés et sur des événements qui s'étaient étalés sur une longue période, que la justice faisait de son mieux pour respecter toutes les garanties d'un procès équitable et conduire les procès dans la transparence, mais qu'il se pouvait qu'ils aient été entachés de vices de procédure mineurs en raison de la complexité des affaires,

considérant qu'il existe des recours, des requêtes en révision judiciaire et constitutionnelle en instance devant les tribunaux turcs dans les neuf cas, ainsi que des requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme,

considérant qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué une mission en Turquie du 24 au 27 février 2014, que le rapport intégral de la mission sera présenté au Conseil directeur à sa prochaine session (octobre 2014), après avoir été communiqué à toutes les parties pour commentaire; que la délégation souhaite faire part des observations préliminaires suivantes sur sa mission :

- la délégation est heureuse d'avoir pu s'entretenir avec les autorités législatives, judiciaires et exécutives compétentes, en particulier avec le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, le Ministre de la justice, les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême et les présidents des commissions parlementaires de la justice et des droits de l'homme; elle a également rencontré sept des parlementaires concernés, dont M. Alan, auquel elle a pu rendre visite à la prison Sinçan (Ankara);
- la délégation a pu obtenir la confirmation que huit des parlementaires ont obtenu une mise en liberté provisoire et sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire. Elle demeure préoccupée par les restrictions imposées à MM. Balbay et Haberal, qui ne sont pas autorisés à sortir du territoire. Elle juge cependant gratifiant que les préoccupations du Comité concernant la durée excessive de la détention provisoire et le droit des parlementaires élus de siéger au parlement aient été prises en compte par la Cour constitutionnelle et que la Cour ait réglé cette situation en rendant des décisions sans précédent en Turquie sur ces questions et en s'alignant sur les normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme. Elle escompte que la Cour constitutionnelle statuera rapidement sur la requête de M. Alan, seul parlementaire encore en détention;
- la délégation a pris note des positions contradictoires adoptées par les autorités et les parlementaires concernés, leurs avocats et les partis politiques en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression des parlementaires concernés. D'un côté, les autorités ont toujours déclaré qu'aucun des parlementaires concernés n'était sous le coup d'accusations liées à la liberté d'expression, que les chefs d'accusation avaient trait à l'appartenance présumée à des organisations terroristes et à des « tentatives de putsch », et que toutes les activités criminelles alléguées étaient antérieures à leur élection au parlement, et étaient étrangères à l'exercice de leur mandat ou à leur statut de parlementaires. De l'autre, les parlementaires concernés, leurs avocats et partis politiques ont tous affirmé que les parlementaires avaient été inculpés en vertu du Code pénal et des lois anti-terrorisme pour des activités pacifiques et légales menées avant leur élection dans l'exercice de leur profession de politiciens, de journalistes ou de médecins. Ils ont indiqué que parmi les faits et éléments avancés à l'appui des accusations pénales figuraient l'organisation de manifestations et de sit-in ou le fait d'y participer, la distribution de tracts ou la tenue de conférence de presse, l'expression de critiques à l'égard des politiques gouvernementales ou de désaccords avec le gouvernement, notamment à propos du processus de paix dans le sud-est de la Turquie et la défense des droits des citoyens turcs d'origine kurde dans l'affaire KCK. Ils ont également affirmé que l'authenticité et l'intégrité des preuves produites à l'appui des charges avaient été vivement contestées : la fabrication et l'altération de preuves informatiques, les écoutes téléphoniques illégales, le recours à des témoins à charge secrets et les possibilités limitées de contre-interrogatoire laissées aux avocats de la défense n'étaient, selon eux, que des exemples des graves problèmes qui avaient été soulevés et mettaient en cause le caractère équitable de la procédure dans les procès Ergenekon, Balyoz et KCK. Une abondante documentation a été remise à la délégation sur ces questions qui seront analysées dans le rapport final de la mission;
- à propos de la position des autorités selon laquelle les personnes concernées n'étaient pas parlementaires au moment des faits puisqu'ils sont antérieurs à leur élection, la délégation est d'avis que cela n'exclut pas que leur droit fondamental à la liberté d'expression ait pu être violé et que les accusations portées contre eux les aient effectivement empêchés de s'acquitter pleinement de leur mandat parlementaire et de s'exprimer librement une fois élus;

- la délégation est en outre vivement préoccupée par le climat de peur qui régnait parmi les membres de l'opposition, les organisations de la société civile, les avocats, les journalistes et les personnes d'origine kurde en Turquie au moment de la mission, en raison de l'augmentation du nombre des poursuites pénales engagées à l'encontre de personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, des restrictions sur l'Internet, de la banalisation des écoutes téléphoniques, des pouvoirs accrus conférés aux services de renseignement et d'une vague de nouvelles lois qui semblent restreindre les libertés et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
 - la délégation a été déçue d'apprendre que la Commission de conciliation constitutionnelle avait été dissoute lorsqu'elle s'était révélée incapable de dégager un consensus sur une nouvelle Constitution et que, de ce fait, de nombreux problèmes concernant notamment la protection des droits fondamentaux des parlementaires à la liberté d'expression et à la liberté d'association restent irrésolus;
 - la délégation a appris en revanche avec satisfaction du Ministre de la justice que d'importantes réformes législatives avaient été entreprises pour corriger les dysfonctionnements du système judiciaire, notamment réduire la durée maximum de la détention provisoire de dix à cinq ans et introduire le contrôle judiciaire comme alternative à la détention. Le Ministre de la justice a indiqué en outre que des mesures avaient été prises concernant la liberté d'expression dans le cadre des 3^{ème} et 4^{ème} trains de réformes judiciaires adoptés en 2012 et 2013 et a exprimé la volonté de continuer à prendre des mesures correctives. De plus, il a reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés. Il a affirmé que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des réformes législatives (avec l'abolition récente des « tribunaux spéciaux » qui devrait ouvrir la voie à des procès en révision dans les affaires Balyoz et Ergenekon) et par des recours judiciaires et constitutionnels en instance devant les tribunaux turcs dans les affaires des parlementaires concernés;
 - le Président de la Cour constitutionnelle a confirmé à la délégation que la Cour était effectivement saisie de requêtes de la part des parlementaires concernés, était compétente pour statuer sur des violations des droits de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et avait qualité pour annuler des procès et prononcer un non-lieu ou ordonner un procès en révision si elle concluait à des violations graves;
 - la délégation considère que, vu les efforts qu'elles ont entrepris pour répondre aux préoccupations relatives aux violations des garanties d'une procédure équitable, les autorités turques ne contestent pas l'existence de graves lacunes dans des procès complexes qui concernent des accusés multiples comme ceux des affaires Balyoz, Ergenekon et KCK. S'agissant des cas des parlementaires concernés, elle espère que ces lacunes seront toutes dûment reconnues et qu'il y sera promptement remédié par les voies appropriées, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;
 - pour ce qui est du cas de M. Sinçar, la délégation a été informée par la Cour suprême que l'arrêt en appel a été rendu en janvier 2011 et a confirmé le jugement de première instance, condamnant une vingtaine de personnes pour leur participation à des activités terroristes pour le compte du PKK et des organisations terroristes « Hezbollah » dans le sud de la Turquie, notamment pour le meurtre de M. Sinçar. Des exemplaires des jugements rendus en première instance et en appel ont été remis à la délégation,
1. *remercie* les autorités turques de leur coopération et de leur assistance;

2. *prend note* des observations préliminaires du Comité sur la mission et *attend avec intérêt* le rapport intégral de la mission pour la prochaine Assemblée de l'UIP (octobre 2014);
3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires, à l'exception de M. Alan, ont été libérés et ont prêté serment au parlement suite aux décisions de la Cour constitutionnelle; *escompte* que celle-ci statuera rapidement sur la requête de M. Alan et *espère* que les restrictions à la liberté de mouvement de M. Balbey et Haberal seront levées;
4. *note avec intérêt* que les autorités turques ont reconnu qu'il y avait des problèmes en suspens qu'il fallait régler dans les affaires des parlementaires concernés et que des efforts continuaient à être déployés dans ce but, à la fois par des procès et des réformes législatives; *compte* qu'elles prendront toutes les mesures propres à faire respecter les droits fondamentaux des parlementaires concernés, conformément aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de leurs droits fondamentaux à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités parlementaires, des sources et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

6. PROPERES ASSEMBLEES

131 Assemblea UIP

12-16 octubre 2014

Genève (Suïssa)

132 Assemblea UIP

28 març – 1 abril 2015

Hanoi (Vietnam)

133 Assemblea UIP

octubre 2015

Genève (Suïssa)

134 Assemblea UIP

19-23 març 2016

Lusaka (Zàmbia)

ORDRE DU JOUR DE LA 131^{ème} ASSEMBLEE
(Genève, 12-16 octobre 2014)

1. Élection du Président et des Vice-Présidents de la 131^{ème} Assemblée.
2. Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée.
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde.
4. Commission 3 :
La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international
(Ponents : Mahoux (Belgica) i Ahmad (Emirats Àrabs Units))
5. Réunions-débat sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée (Hanoi 28 març-1 abril 2015).
Commission 1 :
La cyber-guerra, una greu amenaça per a la pau i la seguretat mundial.
Commission 2 : Définir un nou sistema de governança per a l'aigua i promouvoir l'acció parlamantària en aquest àmbit.
(Ponent : Mwiimbu, Zàmbia)
6. Approbation du thème d'étude pour la *Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme* à la 133^{ème}.